Guide technique de mise en accessibilité des établissements touristiques :

Réglementation - Qualité d'usage

Mise à jour : Juillet 2015

anjou tourisme

Loire-Atlantique développement
Compétences et solutions

VENDÉE EXPANSION
AMÉNAGEMENT - DÉVELOPPEMENT - TOURISME

Introduction

Anjou Tourisme, Loire Atlantique Développement et Vendée Expansion accompagnent les professionnels du tourisme au quotidien.

La marque nationale "Tourisme & Handicap" dans un premier temps, puis la *Loi pour l'Égalité des Droits et des Chances, la Participation et la Citoyenneté des Personnes Handicapées* depuis 2005, ont conduit ces organismes institutionnels à prendre la mesure des difficultés complexes auxquelles doivent faire face les professionnels du tourisme pour pouvoir accueillir le plus grand nombre dans des conditions adaptées aux besoins de chacun.

C'est pour y faire face qu'a été réalisé, en partenariat et avec la collaboration de la Direction Départementale des Territoires du Maine et Loire **« le Guide technique d'accessibilité dans les établissements touristiques – Réglementation et qualité d'usage ».**

Les professionnels du tourisme pourront ainsi, grâce à cet outil de travail :
1/ **Apprécier point par point**, étape par étape, la qualité d'accessibilité de leur établissement pour les différents types de handicaps,
2/ **Vérifier leurs appréciations** au regard des textes de loi et des explications qui les accompagnent,
3/ **Comprendre le bien-fondé** des exigences réglementaires grâce aux explications fournies concernant les pratiques et limites des personnes en fonction de leurs handicaps,
4/ **Envisager les aménagements et appréhender les solutions techniques conformes** à réaliser grâce notamment aux croquis,
5/ **Eviter les erreurs** de base souvent rencontrées grâce aux indications spécifiques et aux photos commentées.

Anjou Tourisme, Loire Atlantique Développement et Vendée Expansion se tiennent à leur disposition pour étudier avec eux leurs projets avant toute réalisation. Les coordonnées des référents départementaux sont mentionnées à la fin de ce guide.

Ce guide a fait l'objet d'une collaboration avec la Fédération Régionale des Vignerons Indépendants des Pays de la Loire à la demande de laquelle nous avons conçu des fiches spécifiques, réparties par rubrique.
Nous remercions les vignerons indépendants qui ont accepté que les photos soient prises dans leurs établissements pour illustrer ce guide pratique.

Sommaire *(Cliquez sur les numéros de pages pour y accéder directement. Cliquez sur « retour au sommaire » à la fin de chaque chapitre pour revenir sur cette page)*

I. Mode d'emploi 4
II. Qui est concerné ? 5
III. Mise en conformité d'un établissement existant : ce que vous devez faire 6
IV. Règles à suivre pour la création d'un ERP ou d'une IOP 8
V. Ce qu'il faut savoir avant tout : les différents espaces nécessaires à une personne en fauteuil roulant 9
A. Les parkings et places de stationnement appartenant à l'établissement (hors parking sur les emplacements des campings) 12
B. Les barrières d'accès, le digicode et le dispositif d'appel, les commandes d'ouverture automatique 16
C. Les ruptures de niveaux, ressauts et pentes 19
D. Les portes 22
E. Signalétique 30
F. Les cheminements intérieurs et extérieurs 37
G. Les escaliers, marches et ascenseurs 48
H. Les différents locaux accueillant les prestations 55
H.1. L'accueil 56
H.2. Le point de vente / la boutique 62
H.3. La salle de restauration / le bar / la salle de réception/ la salle de petit-déjeuner 65
H.4. L'espace bien être 71
H.5. Tables et comptoirs pour la dégustation et la vente – Spécificités des domaines viticoles 74
I. Les WC 76
J. Les salles d'eau et blocs sanitaires 82
J.1. Les salles d'eau 82
J.2. Les blocs sanitaires (concernent les campings, les hébergements collectifs, les piscines) 89
K. L'éclairage 94
L. Les piscines et les vestiaires 96
M. Les services annexes (local poubelles, barbecue, pique-nique…) et activités proposées (tennis, ping-pong, billard, baby-foot, pétanque…) 101
N. Les alarmes incendie 103
O. Les chambres dans un établissement recevant du public (ERP) 104
P. Les emplacements nus dans les campings 111
Q. Les locatifs dans les campings 113
VI. Vos contacts départementaux 117

Ce guide a été réalisé en partenariat avec Loire Atlantique Développement, Anjou Tourisme et la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire.
Il sera régulièrement mis à jour, en fonction de l'évolution de la réglementation en vigueur – dernière mise à jour : juillet 2015.

I. Mode d'emploi

Le guide technique d'accessibilité comprend :

- Les textes de la loi en vigueur :
  - Pour les ERP/IOP neufs : circulaire interministérielle DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007
  - Pour les ERP/IOP existants : arrêté du 8 décembre 2014

  Ceux-ci sont repris tels quels ; si besoin, ils sont expliqués et complétés de croquis.
- Les critères relatifs à la marque nationale "Tourisme & Handicap" complètent les points réglementaires et sont clairement spécifiés dans la dernière colonne de la notice explicative.
- Des photos illustrant tant des défauts récurrents que les qualités attendues précisent les propos en fin de chaque rubrique.

Les informations sont classées comme suit :

- 1ère colonne : références des différentes rubriques
- 2ème colonne : les exigences réglementaires des ERP/IOP neufs (en noir) et des **ERP/IOP existants (en orange)**
- 3ème colonne : illustrations et précisions règlementaires sur la mise en œuvre
- 4ème colonne : recommandations pour apporter une meilleure qualité d'usage aux personnes en situation de handicaps et exigences de la marque "Tourisme & Handicap". Pour obtenir celle-ci, il convient de prendre en compte toutes les exigences règlementaires ainsi que ses critères complémentaires.

  Attention : D'autres critères qui ne sont pas relatifs au cadre bâti sont aussi exigés (modalités de réservation, sensibilisation du personnel, documents d'accueil, notices adaptées…). Il conviendra donc de se rapprocher de vos instances départementales du tourisme pour connaître ces éventuelles mises à jour et les modalités d'obtention de la marque nationale "Tourisme & Handicap".

Attention : Un bâtiment construit pour créer un ERP respectera les règles du neuf, avec, comme référence, la circulaire interministérielle DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007.
Dans le présent guide, le texte concernant les critères pour le neuf sont inscrits en noir dans le texte.

La mise en accessibilité d'un ERP existant ou nouvellement créé dans un bâti existant respectera l'arrêté du 8 décembre 2014, moins contraignant que les règles du neuf.
Le texte concernant les critères pour l'existant est mentionné en orange.

Retour au sommaire

II. Qui est concerné ?

Tous les Établissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Ouvertes au Public (IOP) sont concernés par la mise en accessibilité pour tous types de handicaps : moteur, mental, auditif et visuel.

Qu'est-ce qu'un ERP ?

(Art. R 123.2 du CCH) «Constituent des établissements recevant du public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel». Les locaux qui peuvent être assimilés au domicile privé ou ceux réservés aux travailleurs ne sont pas des ERP. Sont considérés comme étant des ERP : (exemple : salles des fêtes, écoles, magasins, hôtels, équipements sportifs, hôpitaux, chapiteaux, établissements de cultes, maisons de retraites…) :

- les locaux à usage collectif d'une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés des logements-foyers et de l'habitat de loisirs à gestion collective,
- les bâtiments ou locaux à usage d'hébergement qui ne relèvent d'aucun type défini et qui permettent d'accueillir plus de 15 personnes n'y élisant pas domicile (gîtes de groupes, gîtes équestres…),
- l'hébergement de 7 mineurs en dehors de leurs familles.

POTENTIEL D'ACCUEIL	CATEGORIE	GROUPE
plus de 1 500 personnes	1ère	1er
de 701 à 1 500 personnes	2ème	
de 301 à 700 personnes	3ème	
du seuil de classement à 300 personnes	4ème	
au-dessous du seuil du 1er groupe	5ème	2ème

En général, les hébergements chez l'habitant sont exclus de ce classement sauf :

- S'ils peuvent héberger plus de 15 personnes,
- S'ils sont installés dans le même bâtiment qu'une autre activité entrainant le classement en ERP (exemple : une chambre d'hôtes dans un bâtiment commun à une salle de réception de plus de 50 m²).

Les hébergements chez l'habitant créés dans une construction neuve sont soumis à la loi sur l'accessibilité au titre du code de la construction relatif aux maisons individuelles (et non ERP). La règlementation accessibilité relative aux maisons individuelles n'est pas abordée dans ce guide.

Qu'est-ce qu'une IOP ?

Les Installations Ouvertes au Public (IOP) sont des espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les équipements qui y sont installés dès lors qu'ils ne requièrent pas, par conception, des aptitudes physiques particulières : les jeux en superstructure pour enfants n'ont pas à respecter de règles d'accessibilité.

Ne sauraient en revanche être considérées comme des IOP « tout ce qui relève d'aménagements en milieu naturel comme les sentiers de promenade ou de randonnée, les plages ».

A noter : un établissement touristique peut être composé d'ERP et d'IOP. Dans un camping par exemple : le restaurant, la salle d'animation du camping …sont ses ERP tandis que ses cheminements extérieurs, ses aires de jeux, la piscine extérieure… sont ses IOP. Dans le doute, le service compétent est le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), seul habilité à établir le classement ERP/IOP. Quoi qu'il en soit, ERP et IOP sont soumis à l'obligation de conformité.

Retour au sommaire

III. Mise en conformité d'un établissement existant : ce que vous devez faire

1) Procédures :

Voici listé, ici, ce que vous devez impérativement faire (sous peine de sanctions pénales) si :

- **Votre établissement respecte les normes de l'accessibilité** pour tous types de handicaps, (ce qui est normalement le cas si vous avez obtenu l'autorisation de réaliser des travaux après le 1er janvier 2007 : vous auriez dû adresser à votre préfecture (et commission communale/intercommunale d'accessibilité si votre commune comprend plus de 5000 habitants), et ce avant le 1er mars 2015, **une Attestation d'accessibilité** et des justificatifs.

- **Votre établissement n'est pas encore aux normes**, 3 cas :
  - Si les travaux sont mineurs, vous n'aurez pas nécessairement besoin de délai, mais il faut les déclarer et les réaliser avant le 27 septembre 2015. Il faudra envoyer un formulaire CERFA 15247*01 en préfecture (et commission communale/intercommunale d'accessibilité si > 5000 hab) avant le 27 septembre 2015,
  - En revanche, si besoin, vous disposez de 3 ans maximum (pour les ERP de 5ème catégorie) pour réaliser les travaux sous réserve de demande d'autorisation assortie d'un Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP). L'ensemble devra être transmis avant le 27 septembre 2015, en mairie et/ou à la préfecture pour approbation,
  - Votre établissement n'est pas aux normes et il est impossible de faire mieux : vous devez quoi qu'il en soit utiliser le CERFA 13824*03 pour y intégrer une demande de dérogation argumentée (voir ci-dessous).

Ad'Ap et terrain de camping, courrier ministère/FNHPA du 5 juin 2015 : Le périmètre de l'Ad'Ap est défini librement par le propriétaire et les éventuels gestionnaires. Il pourra concerner chaque ERP situé sur le terrain de camping et/ou l'ensemble du camping, auquel cas, il pourra être consigné par les différents responsables de la mise en accessibilité (propriétaire et/ou gestionnaire du camping, propriétaire et/ou gestionnaire des ERP situés dans le camping, etc.).

2) Les demandes de dérogation

Elles doivent être intégrées à l'Ad'Ap ou aux demandes d'autorisation de travaux.
Les demandes de dérogation prennent en compte :

- **l'impossibilité technique** démontrée résultant de l'environnement du bâtiment. Une éventuelle dérogation pour impossibilité technique ne concerne jamais la totalité des déficiences, ni probablement de la structure. Par exemple : s'il s'avère impossible d'installer un ascenseur pour les personnes mal marchantes ou en fauteuil roulant (manque de place ou budget disproportionné par rapport à l'entreprise...), il est sans doute possible de mettre l'escalier aux normes pour les personnes déficientes visuelles,
- **une disproportion financière** telle qu'il y a risque d'entraîner la cessation d'activité,
- un impact entraînant une **disproportion entre avantages et inconvénients**,
- **les caractéristiques du terrain** (présence de constructions existantes, classement de la zone de construction et mesure de préservation du patrimoine, dont notamment :
  a) à l'extérieur / à l'intérieur d'un **ERP classé ou inscrit au titre des monuments historiques** (articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine),
  b) **sur un ERP situé aux abords et dans le champ de visibilité d'un monument historique** classé ou inscrit, en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou en secteur sauvegardé et que ces travaux sont de nature à porter atteinte à la qualité de ces espaces protégés.

- **S'il s'avère impossible d'entrer dans votre bâtiment en l'état ni de pouvoir mettre en œuvre les modifications nécessaires** (par exemple : insuffisance de place pour créer une rampe d'accès en vue de compenser un escalier de 6 marches), vous pouvez déposer une demande de dérogation concernant les aménagements intérieurs (par exemple, concernant des toilettes adaptés au handicap moteur) au motif qu'un fauteuil roulant ne peut entrer (sans oublier la demande de dérogation pour la rampe d'accès). Ce cas sera étudié en CCDSA, sachant qu'il n'est pas prévu en l'état par la loi,
- Lors du dépôt, auprès de votre mairie, d'une demande d'autorisation de construire, aménager, modifier un ERP ou d'une Demande de permis de construire, avec ou sans Ad'Ap, joindre la demande de dérogation :
  - préciser les règles auxquelles vous souhaitez déroger,
  - argumenter et joindre les justificatifs pour chaque demande, tels que plans, photos, note explicative, bilan…voire expertise d'un professionnel,
- Toute demande d'autorisation de travaux est soumise à examen technique du dossier et à l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (**C.C.D.S.A.**),
- Toute demande de dérogation est soumise à :
  - examen technique du dossier,
  - avis de la CCDSA,
  - décision du Préfet tenant compte de cet avis.

« A défaut de réponse du préfet dans le délai de trois mois et deux semaines à compter de la date à laquelle la demande d'autorisation a été reçue* ou complétée, la dérogation sollicitée est réputée accordée lorsqu'elle concerne des établissements de troisième, quatrième et cinquième catégorie, et elle est réputée refusée lorsqu'elle concerne des établissements de première et deuxième catégorie ».
** le maire transmet la demande au Préfet.*

RAPPEL : toute modification intervenant dans un ERP, même apparemment « légère », (création d'une place de parking, adaptation d'un escalier, modification des toilettes....) doit faire l'objet d'une autorisation.

Vous pourrez accéder à de nombreuses informations sur l'ensemble de ce système, trouver réponses à vos questions et télécharger les différents formulaires à partir de ce lien ministériel : http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html

Propriétaire, bailleur ou gestionnaire : qui établit l'Ad'Ap, qui finance les travaux ?

Le bail peut préciser cette question : il convient de le regarder. En l'absence de précisions, ces charges incombent au propriétaire. L'Ad'Ap peut être co-signé ou rédigé par l'un ou par l'autre : il n'y a pas de règle en la matière.

Retour au sommaire

IV. Règles à suivre pour la création d'un ERP ou d'une IOP

Concernant les créations d'ERP :

- s'il s'agit d'un bâtiment construit pour créer un ERP, celui-ci devra respecter les règles du neuf (en noir dans ce guide) et ne pourra bénéficier d'aucune dérogation,
- S'il s'agit de créer une activité dans un bâtiment existant, les règles à suivre seront celles de l'existant, depuis l'arrêté de décembre 2014 (en orange dans le guide).

Rappel : dans le présent guide, les règles du neuf sont en noir, les assouplissements acceptés pour l'existant, (sans demande de dérogation) sont en orange.

Retour au sommaire

V. Ce qu'il faut savoir avant tout : les différents espaces nécessaires à une personne en fauteuil roulant

Le gabarit d'encombrement du fauteuil roulant

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0.75 m x 1.25 m.

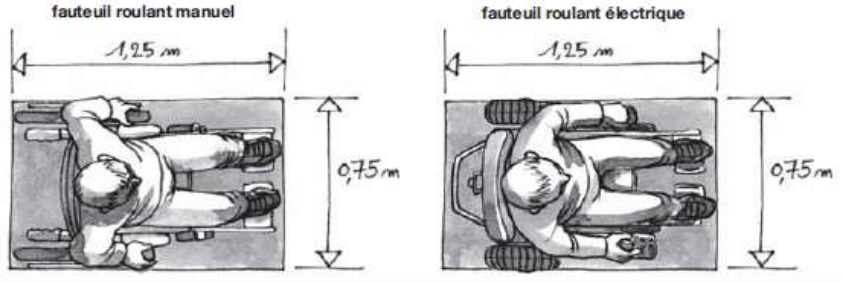

Les espaces utiles pour une personne en fauteuil roulant

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes), ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales : se reposer, effectuer une manœuvre, utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces doivent être plans avec un dévers maximum autorisé de 2% (3%).

Les dispositions concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas :
- pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;
- dès lors que l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de le franchir. Cette impossibilité d'accès au bâtiment est avérée si l'espace entre le bord de la chaussée et l'entrée de l'établissement présente à la fois une largeur de trottoir inférieure ou égale à 2.8 m, une pente longitudinale de trottoir supérieure ou égale à 5 % et une différence de niveau d'une hauteur supérieure à 17 cm entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.

L'espace d'usage Il est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage (fenêtre, automate…). Il permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service. L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service (sauf pour les équipements situés dans des étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant). Il correspond à un espace rectangulaire de **0.80 m x 1.30 m**.	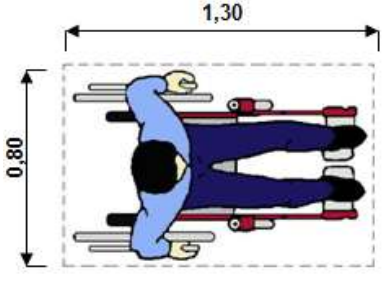 Illustration : Jacques RUIZ, guide ERP Observatoire de l'accessibilité L'espace d'usage devant les équipements ne s'applique pas **pour les étages ou niveaux non accessibles** aux personnes circulant en fauteuil roulant.

L'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (communément appelé aire de rotation)

Il permet de manœuvrer en fauteuil roulant mais il est également utile pour une personne se déplaçant avec une ou deux cannes.

Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.

Sa largeur correspond à **un diamètre de 1.50 m.**

Il est nécessaire en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'usager, ainsi que devant les portes d'entrée desservies par un cheminement accessible qui comportent un système de contrôle d'accès.

Un chevauchement partiel d'au maximum 25 cm est possible entre l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de débattement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisances.

Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo accessibles.

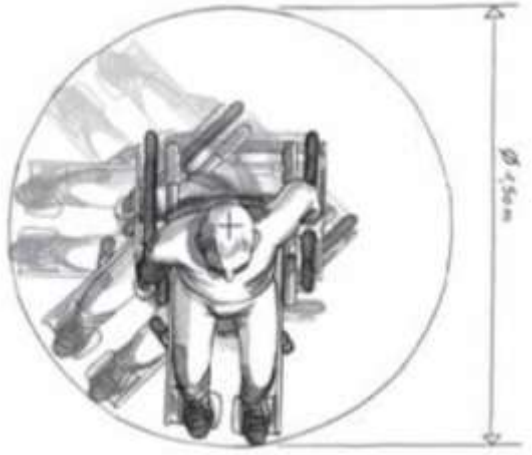

Les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour ne s'appliquent pas **pour les étages ou niveaux non accessibles** aux personnes circulant en fauteuil roulant.

L'espace de manœuvre de porte

Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.

Deux cas de figure :

- **ouverture en poussant** : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de **1.70 m**,
- **ouverture en tirant** ; la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de **2.20 m**.

Un espace de manœuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception des portes et des portillons automatiques coulissants dès lors qu'est prévue la détection de toute personne avant le passage de la porte et son passage de la porte en toute sécurité, des portes et des portillons ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, des douches et des locaux non adaptés.

Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long d'un cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.

Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas.
Lorsque qu'un usager handicapé franchit une porte un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte.

Les espaces de manœuvre de porte devant les équipements ne s'appliquent pas **pour les étages ou niveaux non accessibles** aux personnes circulant en fauteuil roulant.

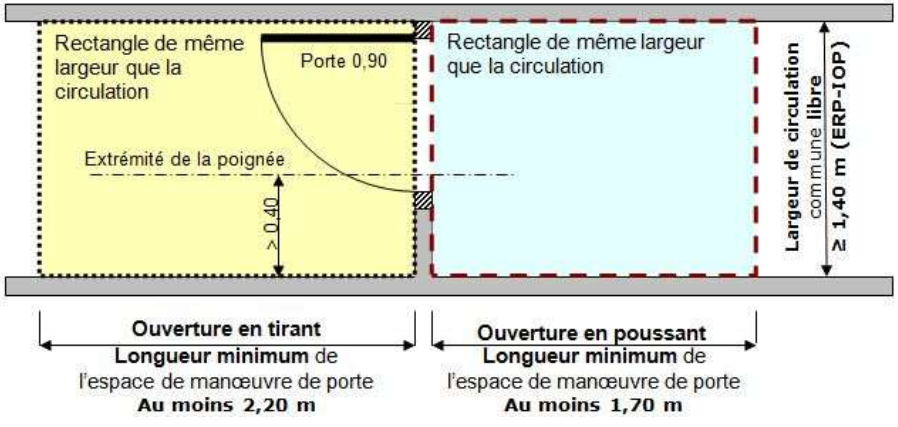
Rectangle de même largeur que la circulation
Porte 0,90
Rectangle de même largeur que la circulation
Extrémité de la poignée
≥ 0,40
Largeur de circulation commune libre ≥ 1,40 m (ERP-1OP)
Ouverture en tirant
Longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte
Au moins 2,20 m
Ouverture en poussant
Longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte
Au moins 1,70 m

Illustration : Jacques RUIZ, guide ERP Observatoire de l'accessibilité

Sas d'isolement :

- à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1.20 m x 2.20 m,
- à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1.20 m x 1.70 m.

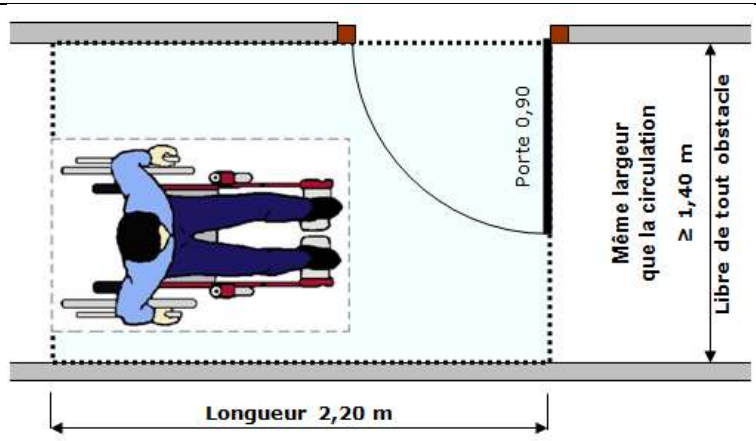

Attention : l'espace de manœuvre de porte peut se situer aussi bien sur le côté que face à la porte. Dans le cas d'une porte s'ouvrant latéralement par rapport au cheminement, il faudra respecter la règle du L 1+L2 ≥ 2 m (exemple : largeur de porte 0.90 m + largeur du cheminement 1.40 m = 2.30 m)
L1 = largeur de porte
L2 = largeur du cheminement

A cela s'ajoute cette obligation (sans dérogation)

Le palier de repos

Il permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.

Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de **dimensions minimales 1.20 m (longueur) x 1.40 m (largeur).**

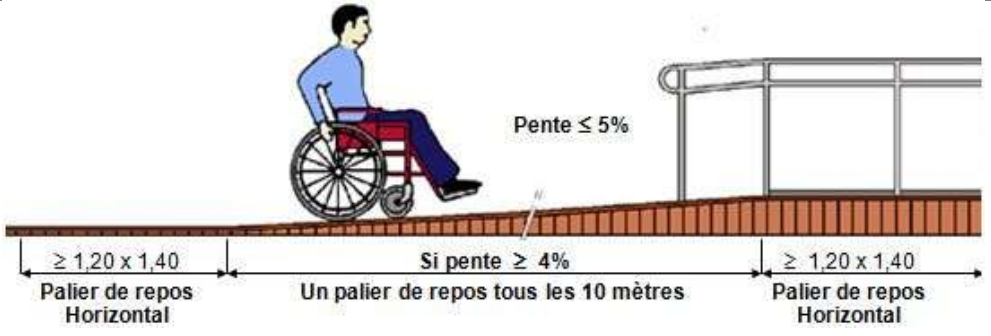
Pente ≤ 5%
≥ 1,20 x 1,40
Palier de repos Horizontal
Si pente ≥ 4%
Un palier de repos tous les 10 mètres
≥ 1,20 x 1,40
Palier de repos Horizontal

Illustration : Jacques RUIZ, guide ERP Observatoire de l'accessibilité

Retour au sommaire

A. Les parkings et places de stationnement appartenant à l'établissement (hors parking sur les emplacements des campings)

Un transfert voiture -> fauteuil roulant -> voiture est un effort long et difficile. Il nécessite un espace permettant l'ouverture des portes de la voiture en grand pour descendre et déployer le fauteuil. Un emplacement en pente et/ou dévers, un sol non stabilisé compliqueront de façon significative cette manœuvre et déstabiliseront le fauteuil. Un démarrage en côte est impossible à faire en fauteuil roulant.
La localisation de ces emplacements au plus près des endroits à atteindre, leur repérage aisé et leur raccordement soigné au cheminement adapté constituent un équipement rassurant dès l'arrivée du client handicapé.

Il convient de se référer aux rubriques suivantes pour la mise en conformité de tous les éléments liés à ces aménagements :

- *C (ruptures de niveau, pentes et ressauts)*
- *E (signalétique)*
- *F (cheminements extérieurs)*

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions	Qualité d'usage et marque "Tourisme & Handicap"
A.1	**Nombre** La réglementation demande au moins 2% de places de stationnement adaptées (chiffre arrondi à l'unité supérieure).	Ces dispositions ne s'appliquent pas sur les places de stationnement situées sur les emplacements des campings.	Les parkings des hôtels comportent un nombre de places adaptées égal au nombre de chambres adaptées. De même, pour les campings, il est utile d'avoir un nombre de places de stationnement réservées sur le parking visiteur, qui corresponde au moins au nombre de locatifs aménagés en place ou à venir.
A.2	**Aménagement de la place** La place de stationnement doit correspondre à un espace plan de 3.30 m de large avec un devers toléré de 2% (3%) x 5 m. Devers = profil en travers ou dans le sens de la largeur. Le passage libre sous les obstacles en hauteur est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement. Pour les places situées en épi ou en bataille, lorsque des travaux sont réalisés ou lorsque de nouvelles places sont créées, une sur longueur de 1,20 m est matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de sortir par l'arrière de son véhicule.	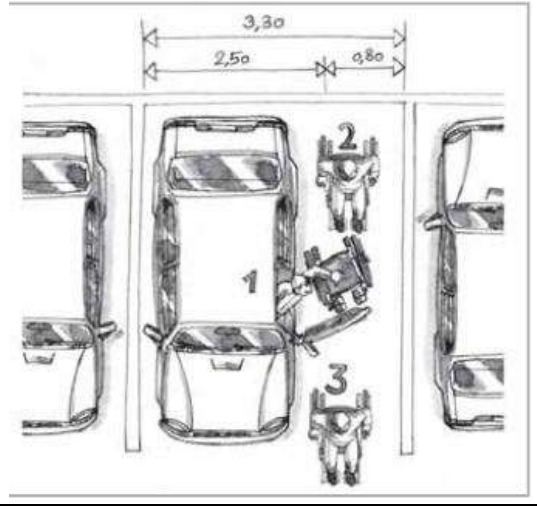	Un devers de 2% permet l'écoulement de l'eau.

A.3	**Localisation** Dans le neuf, la place adaptée est au plus près de l'entrée. Dans l'existant, elle peut être maintenue à son emplacement si ses caractéristiques sont conformes ainsi que celles du cheminement jusqu'à l'accueil.		
A.4	**Délimitation et signalétique** Un marquage au sol délimite un espace de 3.30 m de large.	Recommandation : le maître d'ouvrage est libre de choisir la façon de marquer la place de stationnement adaptée en fonction de la nature du sol (inserts de briquettes, poutres… plans et sans ressaut), à condition que ce marquage soit visible de loin et compréhensible. ☺ Marquage au sol qui délimite un espace de 3.30 m de large	Dans le privé et contrairement au domaine public, il n'y a pas nécessité de fixer un pictogramme d'accessibilité au sol, seul le marquage périphérique de la place est obligatoire.
A.5	**Repérage** La place de stationnement doit être repérable depuis l'entrée du parking (si besoin, ajouter une signalétique directionnelle). L'emplacement doit être identifié par un pictogramme normalisé.	A noter : l'emplacement attribué de façon « privative » au locatif adapté doit être de dimension réglementaire mais n'a pas à être systématiquement indiqué par un pictogramme dans la mesure où il est réservé à l'occupant du locatif, qu'il soit valide ou handicapé. ☺ Signalétique directionnelle précisant la localisation du stationnement réservé aux personnes handicapées ☺ Exemple de signalétique pour le stationnement, qui utilise un pictogramme normalisé sur un support libre	
A.6	**Place -> cheminement** La liaison entre la place et le cheminement est plane, sans obstacle ni ressaut, non meuble, non glissante et large d'1.40m. (cf. F.2 : repérage du cheminement)		

L'emplacement

☺ Il peut s'avérer nécessaire de positionner la place de parking adaptée en dehors du parking général pour la mettre au plus près de l'entrée accessible et bien reliée par un cheminement conforme. En ce cas, on veille à la signaler depuis l'entrée du domaine

☹ Bien choisir l'emplacement, signaler une place, la réserver, mais ne pas l'aménager, la rend inutilisable : sol chaotique (non roulant), espace utile non délimité (donc non préservé des autres voitures)

La signalisation

☺ Le panneau de type réglementaire pour la voirie présente l'avantage d'être repérable et compréhensible par tous. Il n'est néanmoins pas obligatoire sous cette forme sur le domaine privé

☺ Le panneau sur domaine privé, peut, à condition d'être facilement identifiable, être différent du panneau normalisé utilisé pour la voirie

☺ Incrustation de pavés dans le revêtement qui ne se prête pas au marquage traditionnel.
Sur le domaine privé, le logo au sol n'est pas obligatoire

L'aménagement

☺ Un sol stabilisé et plan permet le transfert entre le véhicule et le fauteuil roulant. A noter, il manque ici le panneau de signalisation verticale et le marquage au sol

😐 La délimitation par des bordures en saillie (poutre) est inconfortable car elle ne permet pas au fauteuil de dépasser la limite impartie

😐 La délimitation par des insertions de matériaux durs dans des sols plus ou moins meubles peut être une solution pour délimiter l'emplacement réservé mais il faudra être vigilant pour éviter la création d'un ressaut dû au tassement du sol. Programmer à minima des contrôles et des recharges régulières

☹ Le sol sur cailloux rend très difficile le maniement du fauteuil à la sortie de la voiture

A/ Le stationnement – Spécificités des domaines viticoles

Aperçu de quelques configurations propres aux domaines viticoles : grandes cours ouvertes sans places de stationnements délimitées, topographie en coteau, sol meuble, passage d'engins agricoles et de transporteurs, …

☹ Absence de matérialisation des places de stationnement : les places adaptées seront sur la partie haute évitant de gravir la pente en fauteuil. Un cheminement vers le local d'accueil doit être matérialisé au sol : peinture contrastée, alignement de végétaux... Le repérage de la porte d'accueil devra être marqué : autant d'éléments qui évitent des déplacements inutiles

☹ Le stationnement est aisé sur ce sol plan et stabilisé, mais pour être conforme, il faudra ajouter un panneau qui permettra de garantir la place au plus près de l'entrée ainsi qu'une délimitation au sol qui garantira l'espace nécessaire pour permettre le transfert vers le fauteuil

☹ Positionnement du dispositif de guidage (bande blanche) non performant : petite cour, frôle les obstacles, confusion avec des délimitations de stationnement, aurait pu être plus direct

☹ Le dispositif d'éveil à la vigilance placé pour alerter du passage des tracteurs (plusieurs fois par jour) n'est pas nécessaire à la sortie du caveau dans une petite cour privée

Retour au sommaire

B. Les barrières d'accès, le digicode et le dispositif d'appel, les commandes d'ouverture automatique

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible (Art. 4 – Circulaire interministérielle DGUHC 2007 - 53 du 30 novembre 2007)

Il convient de se référer aux rubriques suivantes pour la mise en conformité de tous les éléments liés à ces aménagements :

- *E (signalétique)*
- *F (cheminements extérieurs)*

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions
B.1	**Barrières d'accès**	Pour les barrières, l'utilisation se fera communément depuis le fauteuil du conducteur : à implanter du bon côté à une hauteur située entre 0.90 m et 1.30 m. Le dispositif sera bien éclairé, avec les éléments essentiels contrastés. Pour un piéton, la barrière peut constituer un obstacle et/ou un danger à contourner par un chemin conforme de 1.40 m. Mais lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1.20 m et 1.40 m ou entre 0.90 m et 1.20 m. On veillera à ce que la végétation ne rétrécisse pas progressivement cet aménagement. Il est souhaitable que les barrières comportent un élément bas continu, situé à une hauteur de 0,40 m maximum, pour être détectable par une canne d'aveugle. La barrière sera de couleur contrastée par rapport à son environnement.
B.2	**Sonnettes, interphones et commandes d'ouverture automatique** S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie de l'établissement, le système doit permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe par le personnel de ces accès ou sorties : • tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès doit être sonore et visuel, • les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser l'interlocuteur.	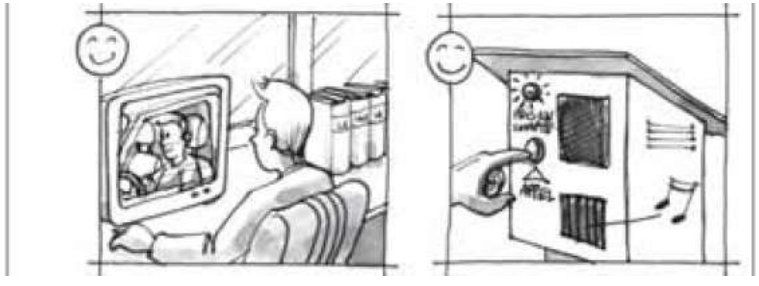

	Lors de leur installation et de leur renouvellement, les appareils d'interphonie comportent : - une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences, - un retour visuel des informations principales fournies oralement.	Une simple sonnette, de type bouton d'appel, n'est plus admise. Elle sera obligatoirement remplacée pour un dispositif répondant aux normes ☺ ☺ Exemple de système d'appel conforme
B.3	**Caractéristiques** L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible. Il ne doit pas être situé dans une zone d'ombre. Les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public doivent répondre aux exigences suivantes : • être situés à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de paroi ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant, • être situés à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m, • proposer un espace d'usage au droit de cet équipement (voir définition de l'espace d'usage page 4). Les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel ou tactile. Les digicodes doivent respecter ces exigences.	 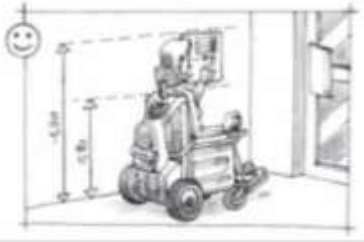
B.4	**Système de déverrouillage électrique** Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il permet à toute personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée. Le déverrouillage est signalé par un signal sonore et lumineux. Le bouton de déverrouillage de la porte présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.	

☺ La barre présente un repère visuel contrasté évitant aux personnes malvoyantes de s'y heurter ; le dispositif d'ouverture dans le poteau blanc est à bonne hauteur depuis le fauteuil conducteur ; le passage piéton en cours de marquage, sera bien délimité, et devra respecter les dimensions : 1.40 dans du neuf et 1.20 dans de l'existant

😐 Passage piéton sur le côté de bonne qualité, mais barrière de couleur peu contrastée et donc peu repérable

☺ Passage piéton bien séparé dans le prolongement du trottoir

☹ S'il s'agit du cheminement piéton, le passage en côté de la barrière est insuffisant (minimum 0.90 m dans l'existant)

☹ Le passage piétonnier trop étroit et sur sol chaotique présente un dévers ; de plus, la végétation gagne progressivement

☹ Un aménagement bien prévu au départ mais sur lequel la nature reprend ses droits

☹ La signification des piétons figurés au sol n'est pas claire : leur positionnement entre 2 voies de circulation n'est –elle pas dangereuse ?

☺ Exemple de digicode adapté : bouton en relief, chiffres de couleur contrastée, ergot sur le 5 (point en relief). Le braille est un plus

Retour au sommaire

C. Les ruptures de niveaux, ressauts et pentes

L'entrée de chaque bâtiment qui n'est pas de plain-pied doit être traitée pour être accessible. Il ne faut pas sous-estimer l'impact des ressauts : quelle que soit leur hauteur (même de 2 cm), ils constituent une butée qui demande un véritable effort pour être franchie par une personne en autonomie comme par un accompagnateur qui la pousse, voire un obstacle à une personne malvoyante. Enfin, comment pousser ou tirer une porte alors que le fauteuil roulant est entrainé à reculons au même moment ?

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions	Qualité d'usage et marque "Tourisme & Handicap"
C.1	**Les ressauts (= petites ruptures de niveau)** 1- <u>Jusqu'à 2 cm</u>, un ressaut peut être traité à bord arrondi ou chanfreiné. 2- <u>Jusqu'à 4 cm</u>, un ressaut doit être traité en pente à 33% maximum. Exemples : - un ressaut de 2.5 cm sera compensé par une pente de longueur ≥ à 7.5 cm - un ressaut de 3 cm sera compensé par une pente de longueur ≥ à 9 cm - Un ressaut de 4 cm sera compensé par une pente de longueur ≥ à 12 cm. 3- <u>Au-delà de 4 cm</u>, l'entrée doit être aménagée comme un plan incliné. (voir C4)	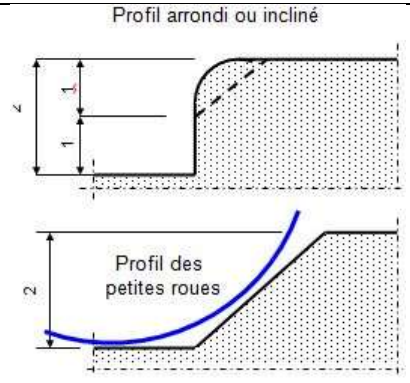 Schémas : Jacques RUIZ, guide ERP Observatoire de l'accessibilité	Les ressauts se créent souvent à la jonction de 2 natures de sol différentes : terre/bois par exemple. Il convient donc de surveiller et de regarnir en cas de besoin.
C.2	**Ressauts successifs** La distance minimale entre deux ressauts successifs doit être au moins de 2.50 m.	 **2 ressauts successifs bloquent le fauteuil** Photo : Jacques RUIZ 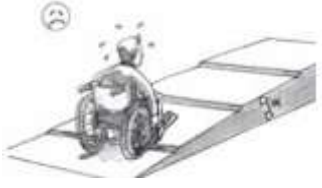 Attention : les pas d'âne (schéma de droite) sont interdits	

C.3 Pente, plan incliné ou rampe d'accès

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné (ou rampe d'accès) de pente inférieure ou égale à 5% (6%) doit être aménagé afin de la franchir.

Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :
- jusqu'à 8% (10%) sur une longueur inférieure ou égale à 2 m,
- jusqu'à 10% (12%) sur une longueur inférieure ou égale à 0.50 m.

Cette rampe est, par ordre de préférence :
- une rampe permanente, intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur,
- une rampe inclinée permanente ou posée avec emprise sur le domaine public permettant les manœuvres en fauteuil,
- une rampe amovible automatique ou manuelle.

Ses caractéristiques sont les suivantes :
- supporter une masse minimale de 300 kg,
- suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant,
- non glissante,
- contrastée par rapport à son environnement,
- constituée de matériaux opaques.

Une rampe permanente ou posée ne présente pas de vides latéraux.
Une rampe amovible est stable et assortie d'un dispositif permettant de signaler sa présence telle qu'une sonnette qui sera :
- à proximité de la porte d'entrée,
- facilement repérable,
- visuellement contrasté vis-à-vis de son support,
- situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification,
- doté d'un système indiquant son bon état de fonctionnement, dans le cas d'une rampe amovible automatique,
- à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m, mesures depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Un palier de repos (de 1.40 m de large sur 1.20 m de long) est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur.

Un plan incliné ne présente pas de ressaut, ni en haut ni en bas.

En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4% (5%), un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

☺ Cette rampe convient aux personnes en fauteuil ; des bordures chasse-roue améliorent la sécurité. Pour les personnes malvoyantes, le vide latéral (sous la rampe) est dangereux quand il croise un cheminement (ce n'est pas le cas ici) , car la canne peut s'engager dessous et donc ne pas détecter l'obstacle

😐 Cette rampe amovible est acceptable pour les fauteuils si elle supporte 300kg, avec une largeur de 1.20m minimum (90 cm dans le bâti existant), si la pente soit < à 6%* , et à condition d'ajouter des chasse-roues de chaque côté et de la contraster par rapport à l'environnement

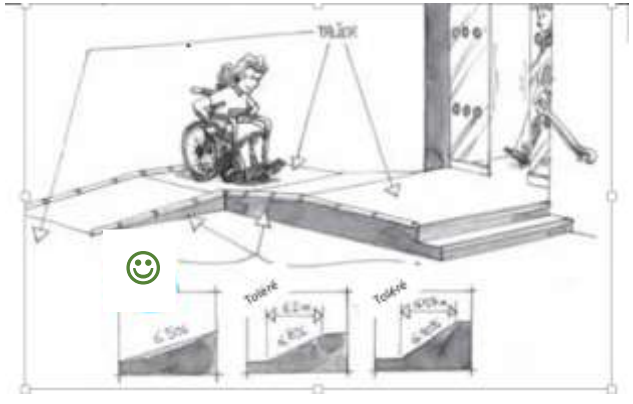

La marque ne retient pas les tolérances réglementaires de valeurs de pente. Seuls les % du neuf sont acceptés.

Le chasse-roue est obligatoire sur toute pente quelle que soit la hauteur de la rupture de niveau, dès lors qu'il existe un espace de plus de 2 cm entre le bord de la pente et le garde-corps (voir F5).

En phase de projet, il est recommandé de prévoir une marge d'erreur afin d'absorber un éventuel défaut de réalisation. Par exemple, prévoir 4.5% de pente pour être certain de ne pas dépasser les 5%.

	Attention : pour les paliers de repos devant une porte, l'espace plan doit permettre la manœuvre de la porte. Il s'agit donc d'aménager un espace plus grand appelé espace de manœuvre de porte (V*oir D1).* Lorsque le pourcentage de pente réglementaire ne peut être atteint en raison de la topographie du terrain, une demande de dérogation peut être déposée.	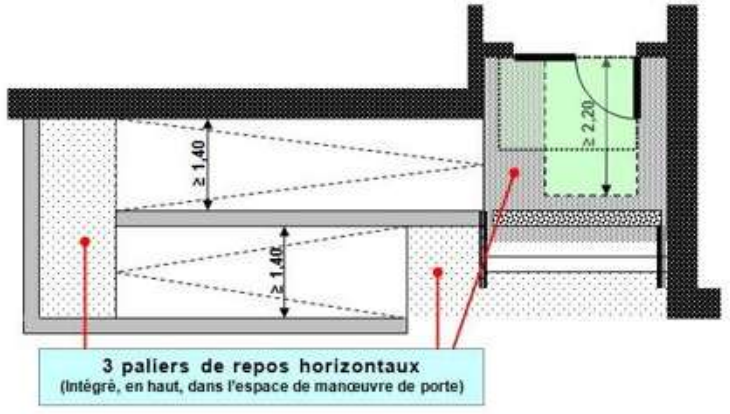	
C.4	**Largeur de la rampe ou plan incliné** La largeur de la rampe ou plan incliné doit être d'au moins 1.40 m (1.20 m), comme tout cheminement.		Si on prévoit des bordures chasse-roue, elles doivent être à l'extérieur des 1.40 m.

☺ L'accès à ce bâtiment, proposant plusieurs marches, a été facilité par la réalisation d'une terrasse supprimant tous les ressauts au niveau des portes

☺ L'accès à la terrasse de ce chalet est rendue possible grâce au plan incliné

☺ L'accès à cette chambre d'hôtel a été aménagé avec un plan incliné et un palier de repos réglementaires, permettant une bonne circulation

☹ La largeur de ce cheminement trop étroite, combinée à une absence d'espace de débattement de porte et à un ressaut difficile à franchir rend l'accès de cette salle impossible en fauteuil

☹ Ici, le sas est trop exigu, le trottoir infranchissable et la largeur de le seconde porte trop étroite également. C'est la totalité de l'établissement qui est à revoir ou doit faire l'objet d'une demande de dérogation selon les circonstances

☹ Une rampe d'accès ne doit pas excéder 5% et être accompagnée de palier de repos régulier (espace plan entre 2 pentes). Elle est sinon pénible à la montée et dangereuse à la descente

Retour au sommaire

D.Les portes

Comment pousser ou tirer une porte alors que le fauteuil roulant est entrainé à reculons au même moment ?
Les conditions de base du franchissement d'une porte, sous réserve qu'elle soit aussi repérable (tant pour la trouver que pour ne pas se heurter à une porte vitrée), seront a minima de 3 ordres : l'espace de manœuvre de porte, la qualité des poignées, la largeur de passage, dite largeur utile. Cette dernière se mesure, porte ouverte à 90°, au point le plus étroit entre le dormant de la porte et l'angle intérieur de la porte (ainsi, une porte de 0.90 m proposera une largeur utile de 0.83 m). Il convient d'examiner toutes les portes des locaux ouverts au public (chambre, salle des petits déjeuners, salle de restauration, caveau de dégustation, …).

Il convient de se référer aux rubriques suivantes pour la mise en conformité de tous les éléments liés à ces aménagements :

- *VI - Ce qu'il faut savoir avant tout : les différents espaces nécessaires à une personne en fauteuil roulant*
- *C (Ruptures de niveau, ressauts, pente)*

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions	Qualité d'usage et marque "Tourisme & Handicap"
D.1	**Espace de manœuvre de porte** Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte. Deux cas de figure : - **ouverture en poussant** : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de **1.70 m**, - **ouverture en tirant** ; la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de **2.20 m**. Un espace de manœuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception des portes et des portillons automatiques coulissants dès lors qu'est prévue la détection de toute personne avant le passage de la porte et son passage de la porte en toute sécurité, des portes et des portillons ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, des douches et des locaux non adaptés. Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long d'un cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.	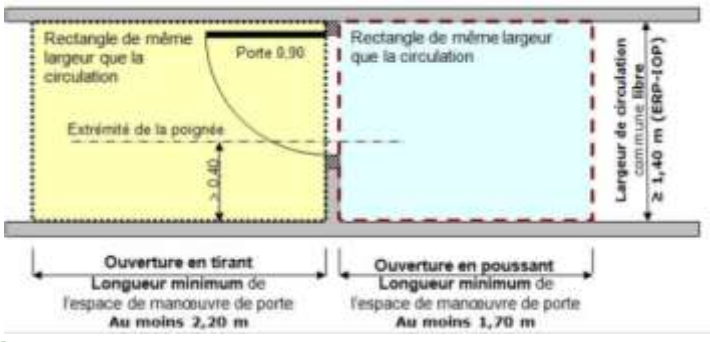 Schémas : Jacques RUIZ, guide ERP Observatoire de l'accessibilité 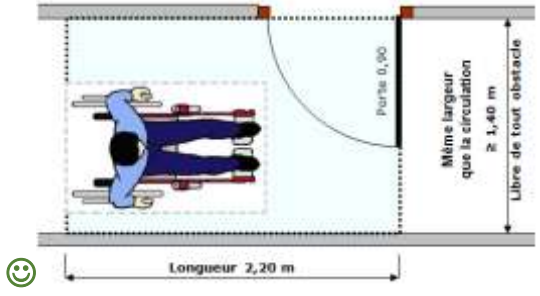	

	Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas. Lorsque qu'un usager handicapé franchit une porte un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte. Sas d'isolement : - à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1.20 m x 2.20 m, - à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1.20 m x 1.70 m.	 ☹ Comment ouvrir une porte quand on se trouve en pente ! Obligation d'un espace de manœuvre de porte plan devant la porte L'espace doit être plan devant toute porte. ***Attention*** : l'espace de manœuvre de porte peut se situer aussi bien sur le côté que face à la porte. Dans le cas d'une porte s'ouvrant latéralement par rapport au cheminement, il faudra respecter la règle du L 1+L2 ≥ 2 m (ex : largeur de porte 0.90 m + largeur du cheminement 1.40 m = 2.30 m) L1= largeur de porte L2=largeur du cheminement	
D.2	**Largeur réglementaire d'une porte et repérage** Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus doivent avoir une largeur minimale de 1.40 m (1.20 m). Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0.90 m (0.80 m). Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0.90 m (0.80 m), soit une largeur de passage utile de 0.77 m. Les portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptées doivent avoir une largeur minimale de 0.80 m. Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.	 ☺ Exemple : porte bien repérable	Les portes doivent toutes s'ouvrir, au moins, à 90°.

	Les entrées principales du bâtiment doivent être facilement repérables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés. **Etablissements hôteliers et établissements comportant des locaux d'hébergement existants.** Seules les portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs ont une largeur minimale de passage utile de 0.83 m. Dans le cas où une porte située en amont du cheminement présente une largeur inférieure, la largeur minimale de passage utile de la porte de la chambre adaptée ou des locaux de services collectifs est égale à celle de la porte située en amont, avec un minimum de 0.77 m. Le numéro ou la dénomination de chaque chambre figure en relief sur la porte, présente une taille suffisante et un contraste visuel par rapport à son environnement et est positionné dans le champ de vision du client.	 ☹ Rupture de niveau pour entrer dans le bâtiment : soit il y a création d'un plan incliné, soir une entrée secondaire doit être clairement signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.	
D.3	**Porte à ouverture automatique** Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture doit permettre le passage d'une personne à mobilité réduite. Le système doit être conçu pour pouvoir détecter les personnes de toutes tailles. Pour les portes à déverrouillage électrique, se reporter en B.4		Veiller à ce que le détecteur permette une ouverture avant qu'on se heurte à la porte.
D.4	**Poignées de portes** Les poignées de portes doivent être facilement préhensibles et manœuvrables en position debout comme assis ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet. Par conséquent, les poignées rondes sont à proscrire et à remplacer par des poignées « becs de cane ». L'extrémité des poignées de porte, à l'exception des portes des locaux non adaptés (ex. sanitaires standards) doivent être situées à plus de 40 cm d'un angle rentrant. Cette exigence ne s'applique pas pour les bâtiments existants.	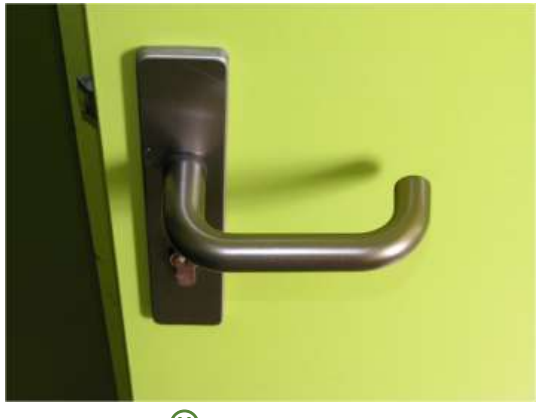 ☺ Poignée bec de cane	 ☺ Ajout d'une poignée facilement préhensible pour faciliter l'ouverture de la porte coulissante en veillant toutefois à ne pas diminuer la largeur utile de la porte qui doit être maintenue à 0.83 m (0.77 m)

		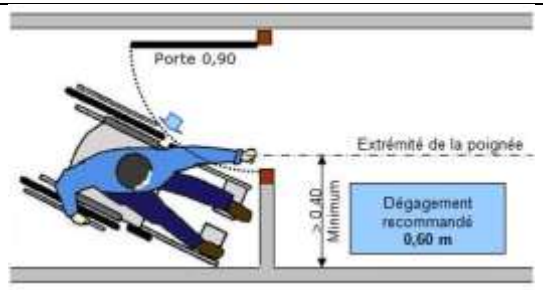 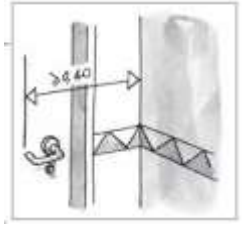 L'exigence concernant les angles rentrant s'explique par la nécessité de pouvoir atteindre la poignée. Si la poignée est à moins de 40 cm de l'angle rentrant, les cale-pieds du fauteuil roulant vont butter dans le mur, et la personne sera trop loin pour atteindre la poignée.	
D.5	**Mesure de l'effort pour ouvrir une porte** L'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être inférieur ou égal à 50 newton, soit 5 kg en tirant, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique (type groom).	L'effort de porte se mesure à l'aide d'un dynamomètre.	L'usage des « grooms » ou bloque-porte n'est rendu obligatoire par les services de sécurité que pour les locaux à risque et les chambres d'hôtels. Les sanitaires collectifs, tels que ceux des campings par exemple, ne sont pas concernés. Ils sont souvent utilisés pour pallier le manque de civisme des utilisateurs. On peut donc les désactiver sans crainte pour améliorer le séjour des personnes handicapées comme des enfants.
D.6	**Repérage des portes pleines et portes vitrées** En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement. Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.	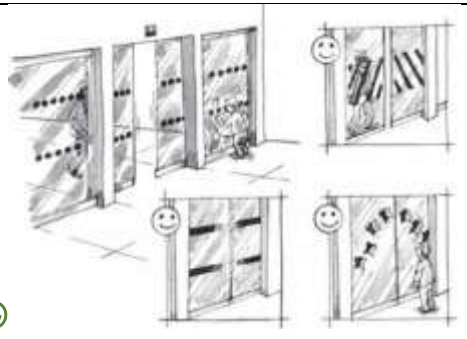 Il est recommandé de disposer les motifs à l'intérieur de deux bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1.10 m et 1.60 m de hauteur	Ces éléments doivent être situés respectivement à 1.10 m et 1.60 m de hauteur dès que la surface vitrée de la porte est supérieure à 75%.

D.7	**Tapis d'entrée** Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm.	Les tapis de sol épais dans lesquels la roue d'un fauteuil roulant ou le pied d'une personne présentant des difficultés de déambulation peuvent s'enfoncer engendrent des situations de handicap, voire de danger. Ils sont donc à proscrire sur les cheminements et doivent être remplacés par des équipements assurant la même fonction (essuyage des chaussures et des roues en cas d'intempéries, par exemple), mais qui ne présentent pas ces inconvénients. Il est préconisé l'installation d'un tapis aiguilleté caoutchouté posé au sol ou un tapis alu-brosse encastré. ☺ Ce tapis aiguilleté correspond totalement à ce qui est préconisé	Le tapis brosse de type coco n'est pas conforme. Les roues des fauteuils roulants s'y accrochent.

☹ Grille non conforme. Elle doit être supprimée ou remplacée par une grille encastrée à maillage serré (trous inférieurs à 2 cm)

☹ Les tapis alvéolés en caoutchouc avec des trous de plus de 2 cm sont à proscrire ainsi que les tapis en coco car ils ne sont pas roulants et les cannes se coincent dans les alvéoles

☺ Porte bien repérable. Eléments visuels contrastés posés sur les portes vitrées à 2 hauteurs

☹ En l'absence de toute enseigne, on ne sait pas vers quelle porte se diriger. Les déplacements en situation de handicap sont souvent fastidieux

😐 La poignée de la porte se trouve dans l'angle rentrant. Elle est donc difficile à atteindre pour une personne en fauteuil roulant de face, et l'étroitesse ne lui permet pas de se mettre de côté. En effet, les cale-pieds du fauteuil roulant vont butter dans le mur, et la personne sera trop loin pour atteindre la poignée. Règlementairement, les poignées de porte doivent se situer à 40 cm minimum d'un « angle rentrant ». Cette exigence ne s'applique pas pour les bâtiments existants

☺ Dans les bâtiments existants, une poignée rallongée permet de respecter le critère règlementaire (poignée située à 40 cm d'un angle rentrant)

☺ Les portes à galandage sont livrées avec absence de poignée : juste ce rond en enfoncement. Il est absolument inutilisable dès qu'une personne à des difficultés de préhension. Il a ici été doublé d'une poignée plus préhensible (qui aurait pu être un peu plus grosse). Sa position doit permettre d'ouvrir la porte coulissante en conservant la largeur de passage utile

☹ La barre anti-panique à levier rend le passage utile non conforme. Une barre à pression (moins épaisse donc) est préconisée

☹ La traverse réduit le passage et le ressaut forme une butée de 5 cm

☺ La traverse a été supprimée et une plaque d'ardoise franchit le ressaut sans dénaturer l'aspect patrimonial de la maison.

😐 La largeur de ce passage est de 77 cm. Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes peuvent avoir une largeur de passage utile de 0.77m pour les bâtiments existants uniquement

☹ Absence de contraste visuel sur la porte vitrée. Obligation de poser des bandes visuelles contrastées

D / Les portes – spécificités des domaines viticoles

Les portes d'entrée et les portes situées sur les cheminements : leur largeur, leur seuil, leur repérage… devront respecter les exigences en vigueur.

☺ Entrée bien repérable par un contraste de couleur. La porte vitrée comporte également une bande contrastée en couleur permettant un meilleur repérage

☹ Largeur de la porte non conforme (70 cm au lieu des 80 cm minimum tolérés dans l'existant, et 90 cm exigés dans le neuf). Soit la prestation d'accueil/ vente peut être réalisée ailleurs, soit le viticulteur adapte la porte à la bonne dimension

☹ Il n'est pas concevable de proposer un « démarrage en côte » pour accéder à un bâtiment. Il manque l'espace de manœuvre de porte sur un espace plan. S'il y a impossibilité technique de réaliser un plan incliné avec un espace de manœuvre de porte plan, une dérogation est envisageable

☺ Solution astucieuse de créer un vantail, sans ressaut, dans une lourde porte coulissante

Retour au sommaire

E. Signalétique

La qualité de la signalétique constitue un enjeu important dans les critères d'accessibilité et les besoins en signalétique sont souvent sous-estimés. La signalétique répond à 3 fonctions :

- **La signalétique d'orientation (ou directionnelle)** : l'objectif est d'éviter toute perte de repère, toute incertitude, toute situation anxiogène pour des publics fragilisés. Lorsqu'un cheminement accessible n'est pas le cheminement principal, la signalétique directionnelle -associée au pictogramme d'accessibilité- doit indiquer et relayer le cheminement accessible,
- **La signalétique de localisation** : elle concerne la mention de chaque local ou prestation,
- **La signalétique d'information** : ce sont les affichettes, les panneaux d'information relatifs à des données pratiques : horaires, tarifs, cartes, conditions d'accès, utilisation d'un équipement, menu…

L'application des règles d'accessibilité est l'occasion de revisiter un « plan de signalétique » aussi bien sur le plan qualitatif que quantitatif.

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions	Qualité d'usage et marque "Tourisme & Handicap"
E.1	**Généralisation de la signalétique adaptée** Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé. Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées. Une signalétique adaptée doit être mise en place à l'entrée de l'établissement, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager. Chaque sortie est repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée. La signalisation indiquant la sortie ne présente aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours. Les éléments de signalisation doivent répondre aux exigences définies ci-après. Le numéro ou la dénomination de chaque chambre figure en relief sur la porte, présente une taille suffisante et un contraste visuel par rapport à son environnement et est positionné dans le champ de vision du client. Seuls les éléments permanents de signalisation sont concernés.	La signalétique a pour but de repérer les bâtiments ou les entrées de bâtiment lorsqu'une entrée de terrain ou un espace de stationnement dessert plusieurs bâtiments ou entrées de bâtiment. 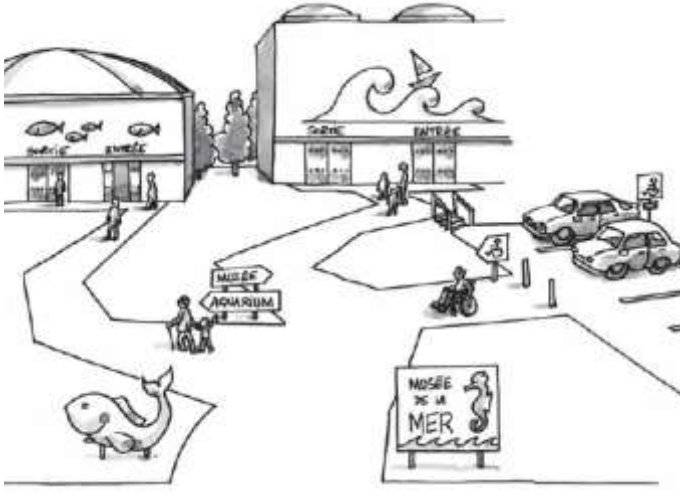 	Une bonne signalétique permet d'indiquer le cheminement le plus adapté et/ou le plus direct sans ambiguïté. Il est recommandé d'appliquer ces exigences pour les cheminements intérieurs également. Si l'entrée principale d'un bâtiment n'est pas accessible, prévoir une signalétique visible extérieurement, fléchée, avec son interprétation en pictogramme associé, indiquant clairement le cheminement secondaire à emprunter.

E.2	**La signalétique doit être visible** Les informations doivent être regroupées. Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes : - être contrastés par rapport à leur environnement immédiat, - permettre une vision et une lecture en position debout comme assis, - être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, - s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2.20 m, permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins d'1 m.	 ☺ Bon exemple associant visibilité, lisibilité et pictogrammes	Présence d'un code couleur par type de prestation pour aider au repérage et à la compréhension. Du fait de la multiplicité des formes de malvoyances, la marque demande en outre à ce que la signalétique d'information (exemple panneaux d'informations générales, tarifs, règlement …) soit située à hauteur des yeux, entre 0.90 m et 1.30 m, avec une possibilité d'approche à une distance de lecture comprise entre 5 et 25 cm.
E.3	**La signalétique doit être lisible :** Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes : - être fortement contrastées par rapport au fond du support ; - la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments ; - Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à : • 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation, • 4.5 mm sinon.	 ☺ Belle signalétique associant texte et pictogramme, bien contrastée par rapport au support ET à la porte	Pour la hauteur des caractères, la définition réglementaire peut à juste titre sembler imprécise. Il existe une règle d'usage simple à appliquer : distance divisée par 30 = hauteur des caractères. Les polices de caractère seront simples, droite, de type Arial ou Helvetica, avec majuscules et minuscules et en respectant un interligne suffisant.
E.4	**La signalétique doit être compréhensible :** La signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doublés par une information écrite. Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose. Les informations écrites recourent autant que possible aux lettres bâton. Ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre. Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes couleurs, celui-ci est homogène et continu.	 ☺ Il est primordial de doubler le texte par un pictogramme facilement compréhensible	La marque oblige de nommer chaque espace à l'aide d'un mot associé à un pictogramme qui le reflète. Et de manière générale, il convient d'associer systématiquement les pictogrammes (normalisés quand ils existent) ou des images au texte.

Recommandations complémentaires pour une meilleure compréhension :

- Une police simple, de type ARIAL, HELVETICA ou encore CALIBRI (taille 16 ou 18) sont à utiliser
- *N'oubliez pas que les polices fantaisies brouillent la vue !*
- Les mots uniques doivent être écrits en majuscules : ACCUEIL
- En revanche, les phrases ou successions de mots doivent être écrits en minuscules, avec seulement la première lettre en majuscule : Salle polyvalente
- **Le caractère gras n'améliore pas la lisibilité**
- *Le caractère italique ralentit nettement la vitesse de lecture des personnes malvoyantes*
- Les caractères doivent être de couleur contrastée par rapport à leur support : noir sur blanc est très bien ; clair/foncé quoi qu'il en soit)
- Le support lui-même doit être contrasté par rapport à son environnement
- Ne brouillez pas la lecture par un fond illustré : conserver un fond uni
- Utilisez un vocabulaire simple, concret, non imagé
- En cas de phrases : qu'elles soient courtes avec juste sujet, verbe complément

Conseils pour déterminer la hauteur des caractères : D / 30 = h

Lecture proche		Lecture éloignée	
D	**h**	**D**	**h**
0,45 m	**15 mm**	**4,50 m**	**150 mm**
0,75 m	25 mm	3,00 m	100 mm
1,50 m	**50 mm**	**6,00 m**	**200 mm**
2,15 m	75 mm	10,00 m	333 mm

Hauteur des caractères proportionnée à la distance de lecture

Tableau des contrastes

%	Beige	Blanc	Gris	Noir	Brun	Rose	Violet	Vert	Orange	Bleu	Jaune	Rouge
Rouge	78	84	32	38	7	57	28	24	62	13	82	
Jaune	14	16	73	89	80	58	75	76	52	79		
Bleu	75	82	21	47	7	50	17	12	56			
Orange	44	60	44	76	59	12	47	50				
Vert	72	80	11	53	18	43	6					
Violet	70	79	5	56	22	40						
Rose	51	65	37	73	53							
Brun	77	84	26	43								
Noir	87	91	58									
Gris	69	78										
Blanc	28											
Beige												

44 Contraste insuffisant

73 Contraste suffisant

Source > D'après *Orientation et points de repère dans les édifices publics*, [12].

Le contraste préconisé entre la couleur du texte et celle du fond doit être d'au moins 70 %

☺ Des pictogrammes facilement compréhensibles sont souvent préférables à la littérature

☺ L'association texte et image est indispensable aux personnes déficientes mentales (aux étrangers et aux enfants)

☺ Les numéros sur les portes des chambres peuvent également être esthétiquement indiqués

☺ Une bonne hiérarchie de l'information, assortie de couleurs est à privilégier

☺ L'utilisation des pictogrammes normalisés sont à privilégier pour tendre vers une harmonisation de l'information

☺ Bonne utilisation de texte associé aux pictogrammes. Police de caractère simple et sans empattement ne brouillant pas la lisibilité

☺ Il est important d'informer très précisément les personnes en fauteuil des accès qui leur sont facilités

☺ Bonne utilisation de pictogrammes normalisés sur un présentoir

☺ Un dessin vaut parfois mieux qu'une traduction en plusieurs langues, souvent illisible

☹ Trop d'information nuit à l'information… si besoin, il est primordial de hiérarchiser et d'adopter des codes couleurs

☹ Insuffisance totale de contrastes visuels

☹ L'éloignement du panneau par rapport au cheminement ne permet pas de s'en approcher et n'est donc pas conforme pour les personnes malvoyantes

Cheminement plan
Pente <5%
Pente >5% mais présence de palier de repos
Pente >5% nécessitant l'aide d'une tierce personne
Marches
Stationnement et places de spectacles réservées aux personnes en situation de handicaps

La réalisation d'un plan simplifié et illustré, indiquant les difficultés du cheminement est parfois indispensable pour informer de manière fiable et utile les publics en situation de handicap

E/ La signalétique– Spécificités des domaines viticoles

Repérer l'enseigne du domaine, la porte menant à l'accueil parmi toutes les entrées de la cour, pouvoir lire les tarifs des bouteilles exposées à la vente, lire les commentaires présentés sur les fiches, lire les panneaux explicatifs du domaine et les supports pédagogiques sur la vigne : autant d'éléments de signalisation et d'information qui devront être facilement utilisables par les publics en situation de handicap...comme les autres. Il est couramment remarqué que les textes écrits dans des polices simples, assez gros, sont lus par tous. Les écritures « anglaises » ou « gothique » parfois encore employées dans l'esprit de la tradition sont très peu lisibles dès que la vue baisse.

😐 Signalétique directionnelle fonctionnelle. Il manque uniquement le pictogramme associé au texte WC pour faciliter la compréhension par tous

☺ Tarifs, horaires d'ouverture bien positionnés pour être lus par une personne en position assise ou debout

😐 L'écriture contrastée noir sur blanc est un bon point. En revanche, il faut veiller à la taille de l'écriture, au contraste des images, au repérage/sens de lecture

Retour au sommaire

F. Les cheminements intérieurs et extérieurs

Il est indispensable de bien prendre en compte le revêtement des cheminements qui seront empruntés par les usagers. Ils devront être traités de manière homogène pour permettre une bonne circulation et un bon repérage. Si ce n'est pas le cheminement principal qui est privilégié pour permettre aux fauteuils de rejoindre un point précis de l'établissement, alors ce cheminement secondaire devra être clairement signalé. Un cheminement adapté à tous l'est aussi visuellement : contraste, éclairage.

Il convient de se référer aux rubriques suivantes pour la mise en conformité de tous les éléments liés à ces aménagements :

- *C (ruptures de niveau, ressauts, pentes)*
- *D (portes)*
- *E (signalétique)*

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions	Qualité d'usage et marque "Tourisme & Handicap"
F.0	**Cheminement accessible** **CAMPING** (courrier ministère/FNHPA du 5/06/2015) : Une partie du terrain de camping assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations qu'il offre. La partie accessible doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales du camping et doit être desservie par un cheminement usuel. Toutefois, pour l'application [*des termes de l'arrêté du 8 décembre 2014*] relativement au terrain de camping, la réglementation pourra être appliquée avec pragmatisme. En effet, les terrains de camping sont souvent situés dans des espaces naturels voire protégés. Le respect des règles qui sont manifestement difficiles à satisfaire dans ce type de contexte ou qui sont incompatibles avec la fonction de l'établissement ou avec les autres réglementations environnementales (conservation du littoral) ne peut être exigé. A titre d'exemple, le contraste du cheminement accessible permettant la desserte des parties du camping accessibles doit être réalisé dans toute la mesure du possible, en fonction des techniques disponibles qui ne dénaturent pas le caractère naturel du site ; les dispositions relatives à l'éclairage doivent prendre en compte la nécessaire obscurité nocturne des campings. Un cheminement accessible doit permettre d'accéder à l'entrée principale des bâtiments. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement, permettant de relier tous les services de l'établissement entre eux. Le cheminement accessible doit être le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels.	Les circulations intérieures ne constituent généralement pas des espaces suffisamment grands pour nécessiter un guidage des personnes aveugles ou malvoyantes. Lorsque des cas de grands volumes se présentent (halls d'établissements de grande taille, par exemple) ainsi que dans des bâtiments comportant des circulations longues et/ou multiples (halls d'exposition, gares de transports collectifs), il est très fortement recommandé d'appliquer les dispositions sur le repérage et le guidage prévues pour les cheminements extérieurs.	

	Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage. Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée (Voir rubrique E). Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Les circulations intérieures horizontales répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible mentionné ci-dessous, à l'exception des dispositions concernant, – l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour ainsi que les espaces de manœuvre de porte pour une personne circulant en fauteuil roulant dans les étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant, – le repérage et le guidage, – le passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement.		
F.1	**Largeur du cheminement** La largeur minimale du cheminement accessible doit être de 1.40 m (1.20 m) libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1.20m et 1.40m ou entre 0.90 et 1.20 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant. Le cheminement accessible doit être plan, sans ressaut et avec un devers toléré de 2% (3%). Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné doit être aménagé *(voir C.4)*. Dans les restaurants existants, les allées structurantes ont une largeur d'1.20m au minimum et donnent l'accès depuis l'entrée aux places accessibles aux personnes en fauteuil roulant et aux sanitaires adaptés, - les autres allées ont une largeur de 1.05 m au sol au minimum et de 0.90 m au minimum à partir d'une hauteur de 0.20 m par rapport au sol, - des espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour sont positionnés tous les 6 m au maximum ainsi qu'au croisement. Dans les restaurants, les autres allées ont une largeur au moins égale à 0.60 m.	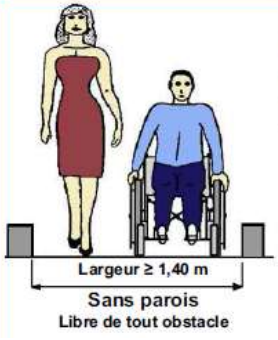 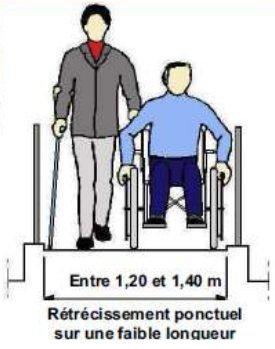 ☺	Il est fréquent, dans un établissement touristique que les cheminements soient partagés par les piétons et les voitures et équipés de ralentisseurs. Il est alors impératif de contourner cet obstacle par un cheminement qui devra idéalement proposer 1.40 m mais pourra être rétréci jusqu'à 0.90 m minimum pour garantir la continuité du cheminement piéton. ☹ Passage insuffisant à gauche du ralentisseur

F.2	**Repérage du cheminement (applicable en extérieur seulement)** Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. À défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes. Les cheminements doivent être suffisamment éclairés (voir K.1 & K.3).	La mise en œuvre de matériaux permettant le repérage et le guidage jusqu'à l'entrée des bâtiments est nécessaire dans le cas d'un espace non délimité, de type « esplanade » ou « place ». ☺ Dans ce cas précis, la bande de guidage est nécessaire entre le stationnement et la porte d'entrée de l'établissement (idéalement jusqu'au comptoir d'accueil) 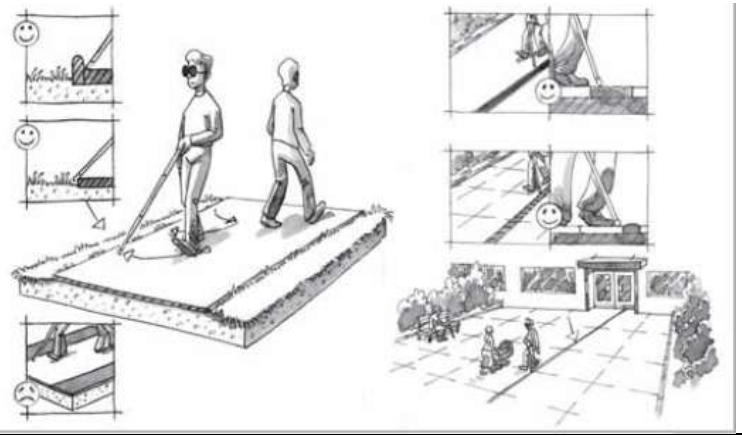	*La canne blanche* : elle est munie d'une bille à son extrémité. Le balayage au sol effectué par le piéton, transmet les informations d'ordre tactile : dangers évoqués par les bandes podotactiles, obstacles, changement de direction en suivant les trottoirs, changement de nature de sol… ☺ À titre d'exemple, un matériau spécifique, une plate-bande, une bordure ou un muret disposés le long du cheminement, ou encore la transition entre un matériau dur employé pour le cheminement et une pelouse, peuvent constituer des repères adaptés
F.3	**Choix du revêtement**	Les sols meubles (sable, graviers, cheminements enherbés, etc.) sont impraticables pour les personnes en fauteuil roulant et présentent des risques de chute pour les personnes à l'équilibre fragile. On évitera en extérieur les matériaux trop lisses susceptibles d'être très glissants lorsqu'ils sont mouillés (pluie ou intervention de nettoyage). Une attention particulière sera apportée aux revêtements en bois, qui peuvent être adaptés à un usage en extérieur en raison de leur imputrescibilité, mais s'avérer extrêmement glissants lorsqu'ils sont mouillés. Les différences de relief du revêtement de sol sont très bien perçues par les personnes aveugles. Le relief ne doit cependant pas être trop accentué, au risque de devenir une gêne au balayage de la canne d'aveugle ou au déplacement d'une personne en fauteuil roulant ou marchant avec difficulté, voire un danger pour ces dernières.	Un revêtement conforme n'implique pas obligatoirement un enrobé. Un matériau compacté peut parfaitement convenir. ☹ Il est essentiel de veiller à l'entretien des cheminements pour proposer un cheminement praticable

F.4	**Trous et fentes sur le cheminement** Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.	 ☹ Les grilles doivent proposer des trous/fentes inférieurs à 2 cm ☺ Exemple d'une grille d'avaloir conforme aux exigences réglementaires. Les nouvelles grilles comportent un symbole d'accessibilité ☹ Un tapis avec alvéoles est difficilement franchissable en fauteuil. Il devra être remplacé par un tapis plus carrossable, de type alu brossé	Cette exigence a pour but que les cannes d'aveugle et les petites roues des fauteuils ne se coincent pas dedans. Ceci est aussi valable pour les tricycles, les talons, les roues de valises...
F.5	**Rupture de niveau dangereuse** Lorsque le cheminement est bordé à une distance inférieure à 0.90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0.40 m, un dispositif de protection doit être implanté afin d'éviter les chutes. En cas de travaux réalisés sur un cheminement accessible, lorsqu'il est bordé à une distance inférieure à 0.90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0.25 m, un dispositif de protection est implanté afin d'alerter les personnes du risque de chute. Dès qu'il existe une hauteur de chute d'au moins 1m, la norme NFP 01.012 préconise l'installation d'un garde-corps dont elle définit les	C'est-à-dire qu'en cas de rupture de niveau le long du cheminement (cheminement en remblai ou bordé par un fossé, par exemple), il est nécessaire de mettre en place un élément éveillant l'attention pour éviter la chute. Il peut s'agir par exemple d'une plantation robuste (haie, buisson,…), d'une clôture légère, d'une barrière …	Une bordure chasse-roue est obligatoire sur toute pente et quelle que soit la hauteur de la rupture de niveau, dès lors qu'il existe un espace de plus de 2 cm entre le port de la pente et le garde-corps. 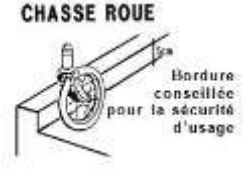

	caractéristiques dimensionnelles. (document à télécharger sur le site du CNISAM : http://www.cnisam.fr/).	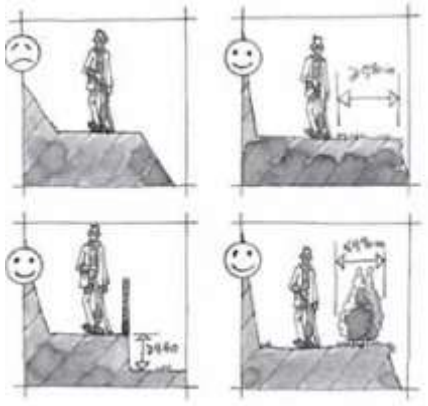 ☹ Absence de dispositif de protection de long de ce plan incliné avec une rupture de niveau de plus de 0.40 cm	Lors de l'installation d'un chasse- roue, attention à ne pas diminuer la largeur du cheminement règlementaire. Il convient de vérifier qu'il existe des dispositifs de protection (barrières, haies denses, végétalisation…) autour des lieux dangereux (points d'eau). Les lieux de séjour situés à proximité d'une route dangereuse doivent proposer une clôture. La nature et la dimension de cette protection reste à l'approbation du maître d'œuvre qui devra faire preuve de bon sens.
F.6	**Obstacle sur le cheminement** Le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle. Afin d'être repérables, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent répondre aux exigences suivantes : - Les obstacles situés en hauteur sur le cheminement (bacs à fleurs, signalétique) doivent laisser un passage libre d'au moins 2.20 m de hauteur ; Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2.20 m, si elle n'est pas fermée, est visuellement contrastée, comporte un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne de détection et est réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes, - Les obstacles situés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement doivent comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol. - les obstacles isolés tels que bornes, poteaux, etc., doivent être autant que possible évités sur les cheminements et aux abords de ceux-ci,	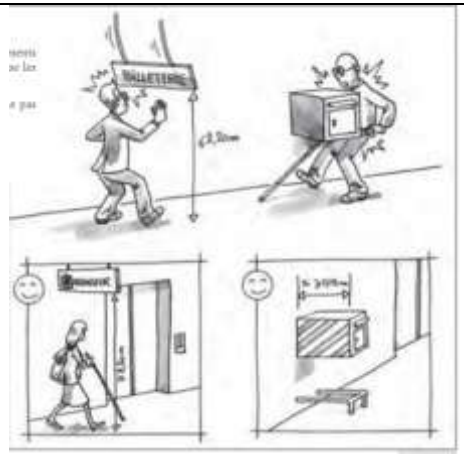	 ☹ Les pièces de charpente représentent des obstacles. Il faut envisager un prolongement au sol, par des claustras par exemple pour éviter tout heurt

	- Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci sont repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi (voir D.6). Le passage libre sous les obstacles en hauteur est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement. Les dimensions des mobiliers, bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-contre et compte tenu des précisions suivantes: - hauteur minimale de 50 cm, - dimensions minimales de volumétrie : - la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente si la borne ou le poteau a une hauteur de 0.50 m, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0.28 m, - la hauteur du poteau est de 1.10 m au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0.06 m. (voir schéma ci-contre)	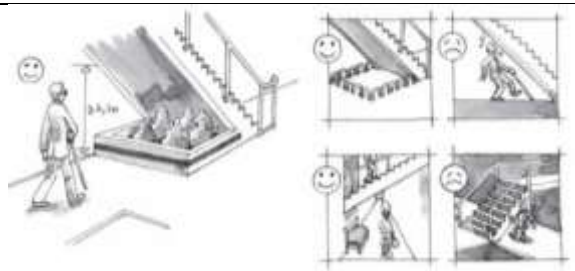 Il est recommandé de disposer les motifs à l'intérieur de deux bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1.10 m et 1.60 m de hauteur. En cas d'impossibilité à éliminer un élément inférieur à 2.20 m (passage sous escalier, pièce de charpente), il faudra positionner un élément au sol qui contraindra le piéton à contourner cet obstacle (barrière, bacs à fleur …). ☺ Le rapport entre le diamètre et la hauteur des poteaux est conforme. Il respecte l'abaque de détection	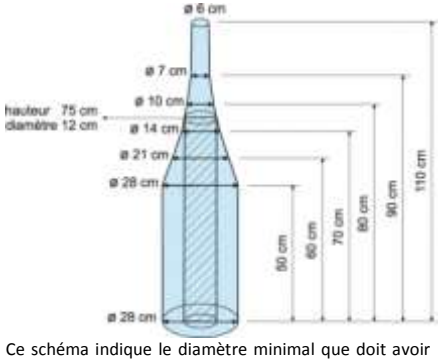 Ce schéma indique le diamètre minimal que doit avoir un obstacle sur le cheminement en fonction de sa hauteur. On notera qu'un obstacle de moins de 50cm et d'un diamètre de moins de 28 cm n'est pas toléré.
F.7	**Croisement des piétons et des automobiles** Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, la Co visibilité entre les conducteurs des véhicules et les piétons est garantie afin de permettre à chacun de pouvoir évaluer la possibilité de franchir le croisement sans risque de collision. Pour cela, le cheminement comporte au droit de ce croisement : - un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons ; - un marquage au sol et une signalisation qui indiquent également aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons.	 ☹ Absence de matérialisation de la traversée piétonne entre le parking et l'accueil	

☺ Dans ce vaste espace, une bande de guidage a été incrusté au sol, entre l'accueil et chacun des 8 hébergements, et ce à l'écart du cheminement emprunté par les voitures

☺ Ici, tout y est : contraste de couleur, de matière et séparation cheminement piétonnier et stationnement. Un bel exemple à suivre

☺ En l'absence de contrastes de couleur significatifs, l'option a été prise ici d'installer un fil d'Ariane sur le côté menant d'un bâtiment à l'autre

☺ Des contrastes de couleur et de revêtement suffisent à assurer un déplacement confortable

☺ Exemple parfait d'aménagement d'un long couloir. Des bandes de guidage mènent à chacune des portes ouvertes au public

☺ Bande au sol entre la porte d'entrée, le comptoir, et le couloir desservant les équipements

☺ Dans ce gîte le couloir en pente est jalonné de palier de repos avec un changement de carrelage devant chaque porte

☺ Ce type de jalonnement est utile aux personnes déficientes mentales comme aux enfants, notamment dans les espaces un peu labyrinthiques

☹ Les graviers tenus par des alvéoles, ne sont roulants que si le surplus de gravier est bien balayé. C'est un système inconfortable pour les personnes avec canne. L'implantation de pelouse sur ce système, dans des sites très fréquentés, conduit à la disparition de la pelouse et à un support extrêmement glissant

☺ Cheminement conforme : revêtement de type sable-ciment non meuble et contraste de couleur et de texture pour guider les personnes déficientes visuelles (pelouse/ sable-ciment)

☹ La largeur carrossable d'un cheminement doit être d'1.40m (seul un rétrécissement d'1.20 m sur une courte distance est toléré, mais ce n'est pas obligatoire !)

☹ Ce genre de revêtement ne permet pas à une personne en fauteuil ou à mobilité réduite, mal voyante ou aveugle de se déplacer en toute sécurité. A éviter, sauf si un cheminement secondaire clairement indiqué est présent

☹ Un ajout en mobilier ou claustra à l'aplomb des 2.20 m sécurisera le cheminement

☹ Le sèche-cheveux représente un obstacle en saillie dans le cheminement qu'il faudra signaler ou supprimer

☹ La largeur du cheminement est conforme (1.40 m) mais du mobilier dans l'allée rend impossible le passage d'une personne en fauteuil roulant

☺ Le bureau, empêchant de s'engager sous l'escalier, permet de neutraliser l'obstacle à hauteur de tête provoqué par l'escalier

☹ Un tel escalier doit impérativement être matérialisé en dessous (jusqu'à 2.20m) afin qu'une personne mal voyante ou aveugle ne s'y cogne pas

☺ Exemple pour neutraliser un escalier

☹ Déplacer la poubelle sous la boîte aux lettres neutralisera l'obstacle en saillie

F1 / Les cheminements extérieurs – Les spécificités des domaines viticoles

Ceux-ci doivent permettre de garantir la « chaîne de déplacement » : relier sans rupture le stationnement, les entrées des différents bâtiments (lieu de dégustation, toilettes, caveau…). Ils devront être facilement repérables, roulants, d'une largeur réglementaire, sans rupture de niveaux. Ce sol roulant présente aussi un avantage pour tous les engins roulants de l'exploitation.

☺ L'enrobé n'est pas une obligation. Un sable- ciment convient parfaitement. Des éléments naturels peuvent permettre simplement de réaliser un contraste de couleur et de texture conforme

☹ La grille d'avaloir, sur le cheminement, est à changer avec ses trous de plus de 2 cm où cannes d'aveugle, roues des fauteuils, talons.... peuvent se coincer. Les graviers –impraticables- sont interdits sur ce cheminement qui relie le caveau aux toilettes

☹ Les pièces de charpente constituent un obstacle à hauteur du visage sur le cheminement, inférieur à 2.20m. Il convient d'obliger à les contourner par la pose de mobilier au sol (bacs à fleur par exemple), sous ces éléments

☹ Cet effet esthétique est une opportunité manquée d'un dispositif de guidage depuis l'accueil vers le caveau

Les sentiers dans les vignes

Les sentiers d'interprétation dans les vignes, de promenade et de randonnées sont des espaces naturels. Ils **ne sont pas concernés par cette règlementation** accessibilité.

F2 / Les cheminements intérieurs – Les spécificités des domaines viticoles

Lieu de travail, la cave est parfois semée d'embuches. Certains inconvénients qui pénalisent aussi le déplacement des transpalettes, des pompes ... ont fait l'objet d'aménagements précaires qui pourraient être améliorés pour le confort de tous.

- **Les opérations « portes ouvertes »** : les espaces ouverts uniquement à ces occasions ne sont pas concernés par cette règlementation.

😐 Cette rampe amovible avant tout dédiée aux matériels de cave pour franchir une petite marche, est acceptable pour les fauteuils si elle supporte 300 kg, avec une largeur de 1.20 m minimum (90 cm dans le bâti existant), que la pente soit < à 6%* et à condition d'ajouter des chasse-roues de chaque côté et de la contraster par rapport à l'environnement. (* voir les valeurs de pente en C4.)

😐 Une simple plaque en métal permet le passage sécurisé des rails encastrés dans le sol et qui présentent des fentes de plus de 2 cm. Pour une totale conformité, la largeur de la plaque devrait être au minimum de 90 cm, et dans l'idéal 1.40 m

☺ Les cuves enterrées situées sur le cheminement sont sécurisées par des caillebotis de bois ou de métal permettant la mise à niveau de l'ouverture

☺ Un sol en terre battue peut convenir à condition qu'il soit bien lisse (sans obstacle à la roue)

☹ Un sol en gravier n'est pas autorisé car non roulant. Dans ce cas et dans les structures existantes, on pourrait a minima, aménager une bande roulante pour accéder aux barriques et à la table de dégustation

☺ Exemple de revêtement de sol conforme (non meuble et sans obstacle à la roue), tout en laissant du gravier sous les tonneaux pour maintenir l'hygrométrie suffisante

F3/ Les obstacles – Les spécificités des domaines viticoles

En termes d'accessibilité, les obstacles évoqués sont principalement ceux situés à hauteur de tête pour les personnes malvoyantes : rien ne doit dépasser en saillie latérale de plus de 15 cm à une hauteur inférieure à 2.20m ; pour les accessoires (potences de fleurs, étagères...), il s'agit d'une situation à laquelle on peut remédier ; en revanche, le patrimoine bâti ou creusé ancien ne permet que rarement des améliorations. Les autres obstacles peuvent être ceux dans lesquels on risque de trébucher.

☹ L'étagère en débord de plus de 15 cm, crée un obstacle à hauteur du visage. Il convient de la retirer ou d'ajouter un mobilier au sol qui permettra d'éviter à la personne déficiente visuelle de se cogner

😐 Les caves voutées ou celles en troglodyte présentent par nature de multiples espaces à moins de 2.20 m de hauteur (exigence réglementaire minimale). Il semble difficile de sécuriser tous ces espaces. C'est ici l'information préalable auprès des clients qui va compter (site internet, supports de communication et à l'arrivée sur site) ainsi que la vigilance du viticulteur lorsqu'il guidera les visiteurs. Ce type de situation fera l'objet d'une demande de dérogation

😐 Porte inférieure à la réglementation (2 m) : prévenir par l'ajout d'une bande de couleur contrastée sur le linteau. Une demande de dérogation pourra être jointe à l'Ad'Ap, la porte n'étant pas modifiable avec son linteau en pierre et une hauteur sous plafond limitée

😐 Lors des visites ponctuelles, le rangement s'impose pour permettre la circulation des personnes malvoyantes ou en fauteuil roulant et de supprimer tout obstacle dangereux par forcément repérable par une personne déficiente visuelle

☺ Les grilles sur les cuves enterrées **non situées sur le cheminement de visite** n'ont pas à être mises en conformité accessibilité

Retour au sommaire

G. Les escaliers, marches et ascenseurs

Contrairement aux idées reçues, l'escalier, intérieur ou extérieur, même doublé d'un ascenseur, d'une rampe d'accès ou d'un élévateur vertical devra être mis en conformité pour garantir un déplacement sécurisé aux personnes malvoyantes, aveugles, en perte d'équilibre…
Mais en l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, celles-ci peuvent être conservées.

Attention : les escaliers qui doublent les ascenseurs et sont manifestement utilisables à tout moment par les clients, doivent être mis en conformité. En revanche, Les escaliers à seule vocation de secours n'ont pas à être mis en conformité.

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions	Qualité d'usage et marque "Tourisme & Handicap"
G.1	**Dimension d'une marche à partir de trois marches** La hauteur d'une marche doit être inférieure ou égale à 16 cm (17 cm) La profondeur de la marche (giron) doit être supérieure ou égale à 28 cm. Mais en l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, celles-ci peuvent être conservées.		
G.2	**Repérage à la montée à partir d'une marche** Chaque volée d'escalier doit comporter une première et dernière contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm visuellement contrastée par rapport à la marche.	 ☺ 1ère et dernière contremarches contrastée par rapport à la marche	

G.3	**Repérage à la descente à partir d'une marche** Tous les nez de marches doivent être de couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal par rapport au reste de l'escalier, être non glissants, ne pas présenter de débord par rapport à la contremarche.	 Escaliers répondant aux exigences 	Un escalier de couleur uniforme peut engendrer une sensation de vertige. Les nez de marches de couleur contrastée rompent l'apparente uniformité du sol et permettent de percevoir la descente et le rythme des marches. S'ils sont indispensables aux personnes malvoyantes, ils sont aussi sécurisants pour tous. Un éclairage renforcé doit permettre de localiser la première marche à la descente lorsque l'éclairage général en amont de l'escalier est jugé insuffisant. Un éclairage homogène doit être proposé sur toute la longueur de l'escalier, évitant sur les marches des zones masquées ou éblouissantes.
G.4	**Dispositif d'éveil à la vigilance à partir d'une marche** En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance de 0.50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier. Lors de l'installation et du remplacement du dispositif d'éveil à la vigilance, celui-ci respecte les spécifications de la norme NF P 98-351:2010.	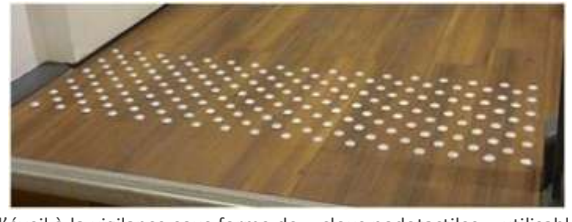 Exemple d'éveil à la vigilance sous forme de « clous podotactiles » utilisables sur tous supports et de couleurs diversifiées afin de prendre en compte la nature du sol 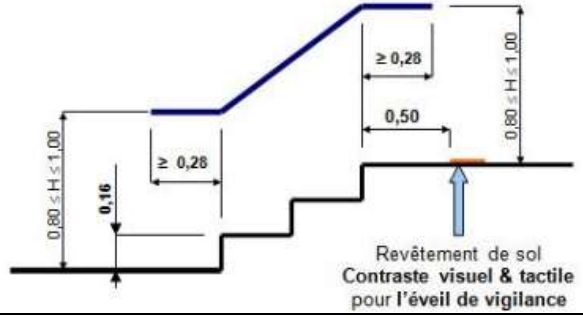	On ne met jamais ces bandes en bas d'un escalier : cela s'avérerait dangereux au regard des pratiques des personnes aveugles.

G.5	**Mains courantes à partir de trois marches** L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté. Dans le cas où leur installation dans un escalier existant aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, ou dans les escaliers à fût central de diamètre inférieur ou égal à 0,40 m, une seule main courante est exigée. Dans le neuf, la largeur entre 2 mains courantes est de 1.20 m. Toute main courante répond aux exigences suivantes : - être située à une hauteur comprise entre 0.80 m et 1.00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps, - se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales, - être continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à fut central, une discontinuité de la main courante est autorisée dès lors que celle-ci permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0.10 m, - être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.	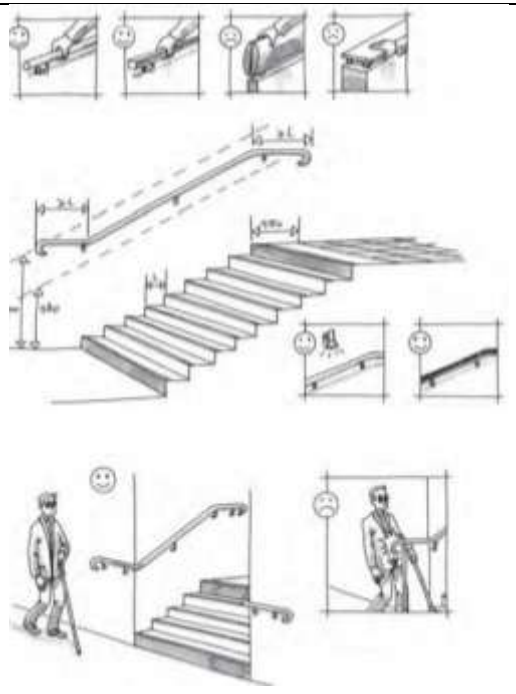	La main courante, en suivant le profil de l'escalier, indique quand l'escalier commence et quand il finit. Elle permet aussi de prendre appui avant la descente et la montée.
G.6	**Escalier (≥ 3 marches)** Tout escalier de trois marches et plus doit être : - traité comme indiqué ci-dessus **ET** doublé par un plan incliné ou un élévateur (voir G.9), - remplacé par un plan incliné (voir rubrique C).	 😐 Ces trois marches sont compensées par un plan incliné latéral conforme. En revanche, l'escalier n'est pas totalement conforme : il manque ici la main courante pour franchir les marches, la bande d'éveil à la vigilance avant la descente et les contrastes de couleur sur la première et la dernière contremarche	Toute marche isolée sur le cheminement doit être signalée par une bande d'éveil de vigilance, contrastée en couleur et en relief, placée à 0.50 m du nez de la marche dans le sens de la descente (voir G4).
G.7	**Eclairage des escaliers** Un éclairage à 150 lux en tout point de l'escalier, évitant les zones d'ombre.		Un éclairage permet de localiser la première marche à la descente lorsque l'éclairage général en amont de l'escalier est jugé insuffisant.

G.8	**Ascenseur** Un ascenseur est obligatoire : - Si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes, - Lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée, - Le seuil de cinquante personnes est porté à cent personnes pour les établissements de 5e catégorie lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, - Dans les restaurants comportant un étage, l'installation d'un ascenseur ou tout système présentant des caractéristiques équivalentes et remplissant les mêmes objectifs pour le desservir n'est pas exigé dès lors que l'effectif admis sur cet étage est inférieur à 25 % de la capacité totale du restaurant et que l'ensemble des prestations est offert à l'identique dans l'espace principal accessible. Lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, les établissements hôteliers existants mais ne comportant pas plus de trois étages en sus du rez-de-chaussée, ou encore non classés mais offrant une gamme de prix et de prestations équivalentes, sont exonérés de l'obligation d'installer un ascenseur dès lors que les prestations et les chambres adaptées sont accessibles au rez-de-chaussée et que les chambres adaptées présentent une qualité d'usage de fonctionnement équivalente de celles situées en étage. Les spécifications de la norme NF EN 81-70:2003 sont réputées satisfaire à ces exigences.	Exemple : si un établissement assure une prestation « salle de réunion ou de séminaire » uniquement en étage, il y a obligation d'ascenseur. La présence d'un ascenseur ne dispense pas la mise en conformité de l'escalier (voir G. 1 à G.5). ☺ Un ascenseur aux normes qui propose l'affichage visuel + des annonces sonores Nous vous recommandons de lire directement l'arrêté du 8 décembre 2014, article 7 pour détailler les nombreux points de conformité.	
G.9	**L'appareil élévateur vertical** Un appareil élévateur vertical peut être installé à la place d'un ascenseur, dans les cas suivants : - l'établissement est situé dans une zone où un plan de prévention du risque inondation, tel que prévu par le code de l'environnement ou la topographie du terrain ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accessibilité de l'entrée de l'établissement, - à l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant. Le choix du type de matériel se fait en fonction de la hauteur de course. Pour les établissements neufs, le remplacement d'un ascenseur par un élévateur vertical est soumis à demande de dérogation.	Se référer à un professionnel et l'arrêté du 8 décembre 2014, article 7 pour détailler les nombreux points de conformité.	

	Sauf dans les cas cités au 4 du présent article, un appareil élévateur ne peut se substituer à un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation. L'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur.		
G.10	**Utilisation par les personnes handicapées** Les ascenseurs sont libres d'accès. Les appareils élévateurs verticaux sont autant que possible libres d'accès. A défaut, un appareil élévateur vertical est assorti d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement. Ce dispositif de signalement répond aux critères suivants : – être situé à proximité du portillon ou de la porte d'entrée de l'appareil, – être facilement repérable, – être visuellement contrasté vis-à-vis de son support, – être situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification, – être situé à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m et à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. L'usager est informé de la prise en compte de son appel. (voir fiche B.2 & B.3)		
G.11	**Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques**	Ils sont aussi régis par la loi. Peu fréquents dans les établissements touristiques, ils ne sont pas abordés dans ce guide. Se référer directement à l'arrêté du 8 décembre 2014, article 7 pour détailler les nombreux points de conformité.	

☺ La présence d'un miroir dans l'ascenseur est réglementaire et permet à une personne en fauteuil de sortir en reculant tout en visualisant ce qui se passe derrière elle

Pour ce type d'équipement –dérogatoire- il convient de se rapproche de sa DDT avant toute commande

☺ En extérieur également, il convient d'aménager les escaliers dès lors qu'ils proposent une marche

☺ Escalier conforme qui permet entre autre de percevoir sa longueur avant de s'y engager. Le rouge n'est pas une couleur obligatoire, il faut choisir une couleur contrastée par rapport aux autres contremarches)

☹ Attention, le prolongement de la main courante représente ici un obstacle sur le cheminement. Il faudrait prolonger la rambarde sous la main courante pour que la personne déficiente visuelle puisse la repérer au sol

☺ Exemple d'escalier extérieur conforme : bon profil de la main courante, bande d'éveil à la vigilance bien positionnée et contrastée en couleur, nez de marche contrastés en couleur

☺ Les contrastes de couleur sont assurés grâce à deux carrelages de couleur différente

☹ Ici, il manque les contrastes de couleur sur la 1ère et la dernière contremarche, les contrastes sur tous les nez de marche et le prolongement des mains courantes horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la dernière marche

☹ La rampe est trop courte et risque d'induire une personne déficiente visuelle en erreur, les marches sont à mettre en conformité (nez, contre marches...)

☹ La main courante à gauche n'est pas contrastée en couleur. Les nez de marche ne sont pas contrastés en couleur. Cet escalier, pourtant neuf, est à remettre en conformité

☹ L'absence de nez de marche contrastés en couleur créé une impression de vertige et une confusion : le sol est-il plat ou y-a-t-il des marches ?

G / Les marches et les escaliers – Spécificités des domaines viticoles

Les domaines viticoles sont souvent installés sur des coteaux, des pentes, d'où des bâtiments sur plusieurs demi-niveaux avec des marches intérieures.

☹ La présence d'une marche doit être signalée par une bande d'éveil à la vigilance placée en haut de la marche et un contraste du nez de marche. Dans ce cas précis, la marche devra être compensée par un plan incliné (qui peut être amovible) pour permettre l'accès au comptoir de vente/ dégustation
A noter également, la présence des cuves enterrées sur le cheminement qui devront être sécurisées (F2).

😐 Dans cette cave, la longueur n'est pas suffisante pour remplacer l'escalier (4 marches) qui descend à la cave depuis le caveau, par une rampe d'accès. On pourra a minima contraster les nez de marche, si possible mettre des mains courantes. Pour les fauteuils : on peut traverser le chai, et faire le tour du bâtiment pour entrer par l'autre bout de la cave : c'est une mesure acceptée si le cheminement extérieur est de qualité. C'est une solution d'effet équivalent

Retour au sommaire

H.Les différents locaux accueillant les prestations

La loi implique que toute prestation proposée dans l'équipement le soit à tous les clients, handicapés comme valides. Ce principe guidera le gestionnaire de la structure touristique dans sa réflexion sur ses aménagements.

Quels que soient la destination et l'usage du local, il est primordial de systématiquement s'assurer de la conformité des points suivants :

- le stationnement qui, s'il est privatif, doit être à proximité et respecter les dimensions réglementaires (voir rubrique A),
- les cheminements pour s'y rendre. Ceux-ci devront être facilement repérables ; devront de plus être pris en considération les ruptures de niveaux, les pentes, la qualité du revêtement, la largeur du cheminement, les escaliers et marches (marches isolées ou escaliers intérieurs et/ou extérieurs, ascenseur…), … (voir rubriques C, F & G),
- l'accès au bâtiment : l'ouverture et le passage de la porte d'entrée et des portes situées sur les cheminements devront être garanties (voir rubrique D),
- les éléments de signalétique (voir rubrique E),
- les toilettes si le local en propose (voir rubrique I),
- la conformité de l'éclairage (voir rubrique K),
- les alarmes le cas échéant (voir rubrique N).

Quel que soit ce local, il doit être possible à une personne se déplaçant en fauteuil, une fois entrée, de faire demi-tour. Pour ce faire, une aire de rotation d'1.50m de diamètre doit être proposée.

Dans le guide sont détaillés les points spécifiques concernant les locaux suivants :

- accueil,
- point de vente / boutique,
- restaurant / bar / salle de réception/ Salle de petit-déjeuner.

Pour les autres locaux, type salle d'animation, salle de jeux, club enfant… et en fonction des prestations proposées, il convient de se référer aux fiches indiquées dans le 1er paragraphe ci-dessus.

H.1. L'ACCUEIL

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions	Qualité d'usage et marque "Tourisme & Handicap"
H1.1	**Comptoir d'accueil** Les banques d'accueil doivent être utilisables par une personne en position «debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes : - une hauteur de 0.80 m, - un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60 m de largeur et 0.70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.	Attention : si l'accueil est installé dans un chalet ou un mobile-home, celui-ci doit répondre aux exigences d'accessibilité. ☺ Exemple de comptoir d'accueil avec une partie surbaissée 😐 La mise à disposition d'une tablette fixe positionnée devant le comptoir ne pourra être que transitoire (en attendant le changement du comptoir d'accueil) car elle constitue une saillie dangereuse pour les personnes de petite taille et/ou malvoyante. Elle doit aussi laisser un espace libre (non encombré de dépliants) La tablette rabattable est déconseillée car elle n'est pas utilisable immédiatement.	Le terminal de paiement par carte bancaire doit être atteignable depuis la partie surbaissée. Les guichets d'accueil situés latéralement, à plus de 5 m de l'entrée, doivent être accessibles à l'aide d'une bande de guidage au sol depuis la porte d'entrée. 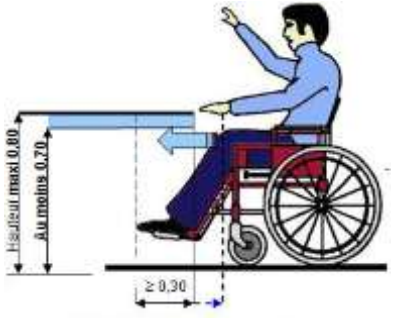

H1.2	**Boucle magnétique** Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1re et 2e catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique. Ce système est signalé par un pictogramme.	 ☺ La boucle magnétique est signalée par le pictogramme de l'oreille barrée	 ☺ il est recommandé d'équiper au moins une banque d'accueil d'un dispositif d'aide à l'audition (transmission des sons + amplification). Ce dispositif doit être signalé (pictogramme oreille barrée + lettre T) et en état de fonctionnement. **Ce dispositif devient obligatoire dans les établissements offrant des prestations culturelles (office de tourisme, site touristique) ou de nature informative et dont la fréquentation est importante – ERP du groupe 1.** La présence d'une boucle magnétique de guichet permet à la personne malentendante porteuse d'audioprothèses de mieux entendre la conversation en l'isolant des perturbations sonores environnantes. Ceci n'est pas un équipement obligatoire mais apporte un confort à la personne malentendante.

H1.3	**Qualité de l'éclairage** Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les banques d'accueil sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Les postes d'accueil comportent un dispositif d'éclairage correspondant à 200 lux au droit des postes d'accueil.	 ☺ Eclairage renforcé au niveau de l'accueil, non éblouissant	Un éclairage renforcé au niveau des postes d'accueil permet de faciliter la lecture sur les lèvres pour une personne sourde.
H1.4	**Revêtement des sols, murs et plafonds** les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur sont respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représente au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration. L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule : $A = S \times \alpha_w$ où S désigne la surface du revêtement absorbant et αw son indice d'évaluation unique de l'absorption acoustique.	Pour plus d'informations et pour une mise en conformité optimale, se référer à un professionnel ☺ Exemple de matériau acoustique	
H1.5	**Utilisation des équipements mobiliers (points internet notamment)** Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements et d'éléments de mobilier doit être utilisable par une personne en position «debout » comme en position « assis ». Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier doit respecter les caractéristiques suivantes : - hauteur maximale de 0.80 m, - vide en partie inférieure d'au moins 0.30 m de profondeur, - 0.60 m de largeur, - et 0.70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.	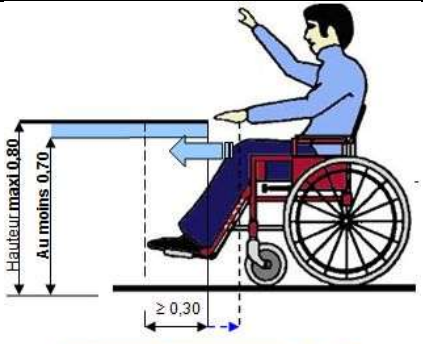 ☺ Profondeur recommandée : 0,50 m	

		☹ Les enfants et les personnes en fauteuil ne peuvent utiliser ce type d'équipement (trop haut et absence d'espace libre dessous)	☹ Point informatique : table trop haute. Ce genre d'aménagement peut être proposé si une autre table, plus basse et utilisable depuis un fauteuil roulant, est également mise à disposition	

☺ Bel exemple de comptoir d'accueil adapté. La règlementation accessibilité oblige au minimum un poste d'accueil adapté. Sur cette photo, le prestataire est allé plus loin dans sa démarche d'accueil en proposant des parties surbaissées pour chaque poste d'accueil

☺ Exemple simple et conforme à la règlementation

☺ Exemple de bureau d'accueil adapté avec un passge pour les jambes, conforme à la règlementation

☺ exemple de comptoir d'accueil avec une partie surbaissée. Attention : l'hôtesse n'est pas positionnée de façon à être vue par une personne en position assise

☺ Bel exemple d'intégration : la partie surbaissé avec un passage en dessous pour les jambes est la partie centrale de la banque d'accueil. On voit trop souvent la partie surbaissée sur le côté de la banque d'accueil, mettant « à part » la personne handicapée

☹ Petite tablette sur le côté trop petite aux dimensions non conformes. Elle n'est pas utilisable par une personne en fauteuil roulant.

☹ Le bureau d'accueil n'est pas accessible (porte inférieur à 77 cm de passge utile)

☹ Sans aire de rotation, impossible de faire 1/2 une fois entré dans l'espace d'accueil. (A noter : le comptoir d'accueil ne propose pas de partie surbaissée)

☹ La tablette, même si elle est conforme aux dimensions règlementaires, est mal positionnée. Elle constitue un obstacle sur le cheminement.

☹ Comptoir haut sans partie surbaissée. L'ajout d'une tablette fixe devant ce comptoir fixe ne pourra être que transitoire (en attendant le changement du comptoir d'accueil) car elle constitue une saillie dangereuse pour les personnes de petite taille et/ou malvoyante.

☺ Comptoir conforme à la règlementation accessibilité

☺ Comptoir conforme à la règlementation accessibilité. Il faut veiller à ce que le terminal de paiement soit bien accessible depuis la partie surbaissée.

☹ Il s'agit ici d'une tablette rabattable. Ceci est déconseillé, mais toléré dans l'attente que le comptoir d'accueil soit transformé : l'équipement doit être fixe afin d'être disponible à tout moment.

☹ La partie surbaissée du comptoir d'accueil ne permet pas le passage des jambes

😐 Le comptoir d'accueil est conforme en termes de dimensions mais il faut aussi prévoir dans l'usage de laisser cet espace libre pour l'accueil (documents et rangements à retirer)

☺ Exemple de comptoir d'accueil avec une partie surbaissée conforme et intégrée au comptoir

Retour au sommaire

H.2. LE POINT DE VENTE / LA BOUTIQUE

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions	Qualité d'usage et marque "Tourisme & Handicap"
H2.1	**Comptoir de vente** Les comptoirs de vente doivent être utilisables par une personne en position «debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes : - une hauteur de 0.80 m, - un vide en partie inférieure d'au moins 0.30 m de profondeur, 0.60 m de largeur et 0.70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.	La mise à disposition d'une tablette fixe positionnée devant le comptoir ne pourra être que transitoire (en attendant le changement du comptoir de vente) car elle constitue une saillie dangereuse pour les personnes de petite taille et/ou malvoyante. La tablette rabattable est interdite. ☺ Exemple d'aménagement conforme ☹ Comptoir surbaissé mais sans espace disponible dessous pour le passage des jambes 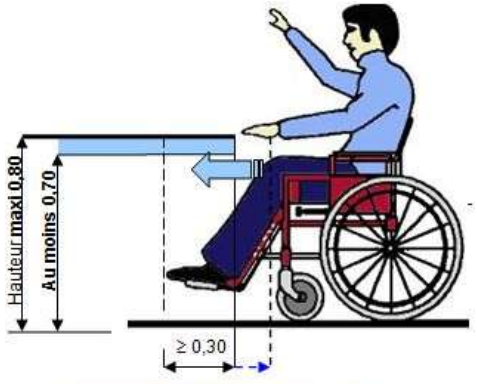 Attention : si le point de vente est installé dans un chalet ou un mobile-home, celui-ci doit répondre aux exigences d'accessibilité.	Le terminal de paiement par carte bancaire doit être atteignable depuis la partie surbaissée

H2.2	**Nombre** Le nombre minimal de caisses de paiement est d'une caisse par tranche de vingt, arrondi à l'unité supérieure. Lorsqu'il n'existe qu'une seule caisse de paiement, celle-ci est accessible aux personnes handicapées.	 ☺ Caise d'épicerie adaptée. Attention, les allées dans la boutiques doivent proposer une largeur d'1.20 m minimum	
H2.3	**Circulation entre les rayonnages** Les allées structurantes ont une largeur de 1.20 m et permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement tels que les caisses […] meubles d'accueil, […] bacs de recyclage, bornes de lecture de prix, balances des fruits et légumes. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0.90 m et 1.20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant. Les autres allées ont une largeur de 1.05 m au sol au minimum et de 0.90 m au minimum à partir d'une hauteur de 0.20 m par rapport au sol. Des espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour sont positionnés tous les 6 m au maximum ainsi qu'au croisement entre deux allées. La largeur minimale du cheminement d'accès aux caisses de paiement est de 0.90 m.	 😐 La largeur du cheminement est conforme mais du mobilier dans l'allée rend impossible le passage d'une personne en fauteuil roulant ☺ Largeur minimale de passage aux caisses conforme : 90 cm	

H2.4	**Affichage des prix** Les caisses de paiement sont munies d'un affichage directement lisible par l'usager afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer. **La signalétique d'information** (affichettes, panneaux d'information relatifs à des données pratiques, horaires, tarifs, conditions d'accès, utilisation d'un équipement …) doit être visible, lisible et compréhensible par tous. Voir rubrique E signalétique	 ☺ Affichage des prix, horaires d'ouverture …visible, lisible ☺ Un bon étiquetage entre dans les caractéristiques d'accessibilité liées à la signalétique	

☹ Comptoir du snack : absence de partie surbaissée qui s'applique pourtant à tout point de vente

☹ Aucune partie surbaissée

☹ L'ajout de mobilier dans les allées rend difficile la circulation en fauteuil roulant

☺ L'atteinte en hauteur de tout article destiné à la vente ne peut être garantie entre 0.90 m et 1.30 m si des contraintes d'espace existent. Auquel cas, l'aide du personnel doit être prévue et organisée
Lors de l'achalandage des rayons, on s'efforcera cependant de garantir une représentativité optimale des produits dans cette hauteur comprise entre 0.90m et 1.30 m

Il est important de veiller à ce que l'abord des rayonnages ne soit pas encombré d'articles entreposés (packs d'eau par exemple) qui nuiraient à l'espace d'usage et/ou la largeur des allées

Retour au sommaire

H.3. LA SALLE DE RESTAURATION / LE BAR / LA SALLE DE RECEPTION/ LA SALLE DE PETIT-DEJEUNER

Tout établissement ou installation accueillant du public assis reçoit les personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés.

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions	Qualité d'usage et marque "Tourisme & Handicap"
H3.1	**Le bar et/ou la caisse** Les comptoirs de vente doivent être utilisables par une personne en position «debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes : - une hauteur de 0.80 m, - un vide en partie inférieure d'au moins 0.30 m de profondeur, 0.60 m de largeur et 0.70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. 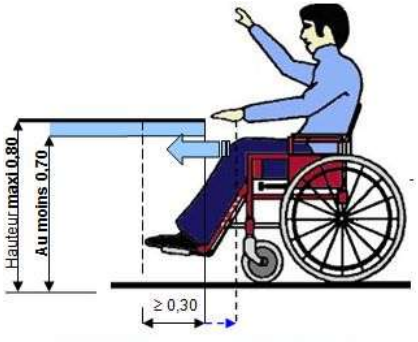 Pour les établissements existants, des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs	La mise à disposition d'une tablette fixe ne pourra être que transitoire (en attendant le changement du comptoir d'accueil) car elle constitue une saillie dangereuse pour les personnes de petite taille et/ou malvoyante. ☺ Exemple de tablette de bonne dimension rajoutée devant le comptoir La tablette rabattable est déconseillée car non disponible immédiatement, elle ne peut être dépliée par l'usager. Dans les établissements existants, le paiement à la place peut être considéré comme une solution compensatoire, à condition que le terminal de paiement le permette. ☺ Comptoir de bar avec une partie surbaissée conforme et intégrée au comptoir ☺ Exemple de partie surbaissée intégrée au bar	Le terminal de paiement par carte bancaire doit être atteignable depuis la partie surbaissée. ☹ Comptoir surbaissé mais : 1) sans espace disponible dessous pour le passage des jambes 2) fortement encombré : son utilisation par une personne en fauteuil n'est plus possible

H3.2	**Les cheminements dans le restaurant/ la salle de réception et petit-déjeuner** Dans les établissements neufs, la largeur minimale du cheminement accessible doit être de 1.40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1.20 m et 1.40 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant. Dans les restaurants existants, les allées structurantes ont une largeur d'1.20 m (rétrécissement ponctuel sur une faible longueur entre 0.90 m et 1.20 m) et donnent au minimum l'accès depuis l'entrée aux places accessibles aux personnes en fauteuil roulant et aux sanitaires adaptés. Dans les restaurants, les autres allées ont une largeur au moins égale à 0,60 m. Des espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour sont positionnés tous les 6 m au maximum ainsi qu'au croisement entre deux allées.	 ☺ Cheminement possible pour une personne en fauteuil roulant entre les tables, et au niveau des allées principales	
H3.3	**Ascenseur** Un ascenseur est obligatoire : - Si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes. - Lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée. - Le seuil de cinquante personnes est porté à cent personnes pour les établissements de 5e catégorie lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment. - Dans les restaurants comportant un étage, l'installation d'un ascenseur ou tout système présentant des caractéristiques équivalentes et remplissant les mêmes objectifs pour le desservir n'est pas exigé dès lors que l'effectif admis sur cet étage est inférieur à 25 % de la capacité totale du restaurant et que l'ensemble des prestations est offert à l'identique dans l'espace principal accessible.		

H3.4	**Quota de places accessibles** Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements sont définis en fonction du nombre total de places offertes. Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins **2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en** sus. Au-delà de 1000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal. Dès lors qu'une mezzanine n'est pas desservie par un ascenseur le nombre de places accessibles est tout de même calculé sur la capacité totale du restaurant. Les places accessibles sont alors localisées dans l'espace principal accessible. Lorsque plusieurs places s'imposent, les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public. Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.		Le gabarit d'encombrement d'un fauteuil roulant (75 x 125 cm) occupe l'espace de deux chaises traditionnelles.
H3.5	**Table de restaurant** Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements et d'éléments de mobilier doit être utilisable par une personne en position «debout » comme en position « assis ». Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier doit respecter les caractéristiques suivantes : hauteur maximale de 0.80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0.30 m de profondeur, 0.60 m de largeur et 0.70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.	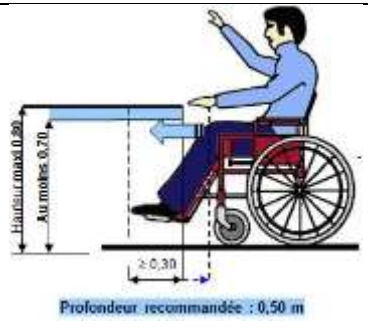 Profondeur recommandée : 0,50 m ☹ La profondeur de la table est insuffisante. Les cales pieds buttent dans le pied de table et la personne n'est pas installée confortablement pour déjeuner (trop loin du bord de la table)	La marque recommande de proposer des profondeurs de confort supérieures : au minimum 0.50 m au lieu de 0.30 m. Une table avec un pied central ne garantit pas une approche aisée car le socle fait obstacle, sauf si la distance entre le périmètre du pied et le bord de la table est supérieur ou égal à 30 cm.

H3.6	**Hauteur des buffets et rails** La réglementation n'aborde pas spécifiquement ce point.	En l'absence de réglementation précise sur le sujet, c'est l'obligation de résultat qui s'impose : toutes les prestations doivent être accessibles à tous. ☺ Pour que la personne en fauteuil puisse atteindre les mets, il faut que son fauteuil s'engage sous la tablette. 0.30 m est un réel minimum. 0.50 m apporte un confort. Une aide humaine est tout à fait acceptable si elle est mobilisable immédiatement, à savoir, si une personne est en permanence dans la salle du repas ☹ Dans cette configuration, les éléments en hauteur ne sont pas atteignables ; de même un aide est envisageable	Les self-services dont les rails présentent des ruptures de niveau doivent proposer des équipements, du type chariot individuel, pour compenser ces difficultés d'accès. Un nombre suffisant d'équipements en libre-service (type machines à café, jus de fruits …) doit être accessible pour bénéficier correctement de la prestation proposée.
H3.7	**Les menus** Voir rubrique E concernant l'accessibilité des menus (visibilité, lisibilité et compréhension) et l'accessibilité des porte-menus extérieurs.	 ☹ Les menus, fixés à l'extérieur des établissements, doivent être lisibles par tous les publics ☹ Attention à laisser l'espace libre devant les panneaux d'information pour permettre aux personnes handicapées de s'approcher au plus près et ainsi faciliter la lecture	

Recommandations complémentaires pour une meilleure compréhension :

- Ecriture simple (arial ou Helvética, Calibri) taille 16 minimum
- *N'oubliez pas que les polices fantaisies brouillent la vue !*
- Les mots uniques doivent être écrits en majuscules : ACCUEIL
- En revanche, les phrases ou successions de mots doivent être écrits en minuscules, avec seulement la première lettre en majuscule : Salle polyvalente
- **Le caractère gras n'améliore pas la lisibilité**
- Le caractère italique ralentit nettement la vitesse de lecture des personnes malvoyantes
- Les caractères doivent être de couleur contrastée par rapport à leur support : noir sur blanc est très bien ; clair/foncé quoi qu'il en soit)
- Le support lui-même doit être contrasté par rapport à son environnement
- Ne brouillez pas la lecture par un fond illustré : conserver un fond uni
- Utilisez un vocabulaire simple, concret, non imagé
- En cas de phrase : qu'elles soient courtes avec juste sujet, verbe complément.

Conseils pour déterminer la hauteur des caractères : D / 30 = h

Lecture proche		Lecture éloignée	
D	h	D	h
0,45 m	**15 mm**	**4,50 m**	**150 mm**
0,75 m	25 mm	3,00 m	100 mm
1,50 m	**50 mm**	**6,00 m**	**200 mm**
2,15 m	75 mm	10,00 m	333 mm

Hauteur des caractères proportionnée à la distance de lecture

Tableau des contrastes

%	Beige	Blanc	Gris	Noir	Brun	Rose	Violet	Vert	Orange	Bleu	Jaune	Rouge
Rouge	78	84	32	38	7	57	28	24	62	13	82	
Jaune	14	16	73	89	80	58	75	76	52	79		
Bleu	75	82	21	47	7	50	17	12	56			
Orange	44	60	44	76	59	12	47	50				
Vert	72	80	11	53	18	43	6					
Violet	70	79	5	56	22	40						
Rose	51	65	37	73	53							
Brun	77	84	26	43								
Noir	87	91	58									
Gris	69	78										
Blanc	28											
Beige												

44 Contraste insuffisant

73 Contraste suffisant

Source > D'après *Orientation et points de repère dans les édifices publics*, [12].

Le contraste préconisé entre la couleur du texte et celle du fond doit être d'au moins 70 %

Retour au sommaire

H.4. L'ESPACE BIEN ETRE

Un espace bien-être constitue une prestation ouverte au public et doit à ce titre respecter l'intégralité des dispositions réglementaires de l'accessibilité. La marque nationale Tourisme & Handicap apporte des compléments importants avec le souci d'une réelle qualité d'usage des équipements de bien-être.

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions	Qualité d'usage et marque "Tourisme & Handicap"
H4.1	**Sauna, hammam, jacuzzi** Un équipement au moins, par groupe d'équipements, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées.	La prestation doit être proposée à tous les publics. Une aide humaine est envisageable (information à faire valider par les DDT(M). Accès conforme au hammam	Critères principaux : - une banquette à une hauteur comprise entre 0.45 m et 0.50 m permet le transfert depuis le fauteuil roulant, - une douche adaptée se situe à proximité du sauna, hammam, jacuzzi, - absence d'obstacle à hauteur de visage dans la cabine.
H4.2	**Salle de massage, de soins, de relaxation** Un équipement au moins, par groupe d'équipements, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées.		Critères principaux : - En cas de table de massage, celle-ci sera munie d'une commande électrique de réglage en hauteur - En cas de transats, au moins 1 mobilier est à une hauteur comprise entre 0.45m et 0.50m
H4.3	**Sanitaire (WC, douche)** **Voir rubrique J2**		
H4.4	**Les vestiaires** Lorsqu'il y a lieu à déshabillage ou essayage en cabine, au moins une cabine doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable. Les cabines de déshabillage doivent être installées au même emplacement que les autres cabines lorsque celles-ci sont regroupées. Lorsqu'il existe des cabines séparées pour chaque sexe, au moins une cabine aménagée et séparée pour chaque sexe doit être installée.	Les cabines de déshabillage aménagées doivent comporter en-dehors du débattement de porte éventuel : - une aire de rotation d'1.50 m de diamètre, - un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ». Les équipements permettant de s'asseoir peuvent être fixes ou mobiles. La hauteur d'assise doit être comprise entre 0,45 m et 0,50 m. Les barres d'appui doivent comporter une partie horizontale positionnée entre 0,70 m et 0,80 m de hauteur. Des barres d'appui sont souhaitables également dans les cabines de déshabillage.	Les vestiaires devront comporter un système facilement repérable permettant aux personnes déficientes visuelles d'identifier le casier initialement choisi. La zone d'assise, les patères, la barre d'appui et le verrou de fermeture doivent être contrastés en couleur. S'il existe des patères, l'une d'elles est à une hauteur inférieure à 1.30 m.

	Dans l'existant, le nombre minimal de cabines ou d'espaces adaptés est défini de la façon suivante : 1 cabine ou espace adapté si l'établissement n'en comporte pas plus de 20. A l'occasion de travaux, le nombre minimal de cabine ou d'espace adapté est réévalué de la façon suivante: 2 cabines ou espaces adaptés si l'établissement n'en comporte plus de 50 ; 1 cabine ou espace supplémentaire par tranche ou portion de 50.	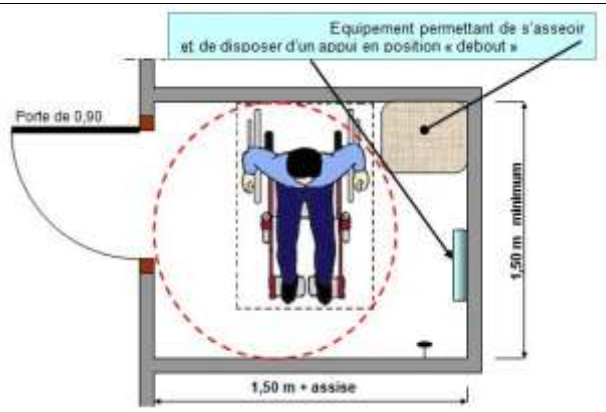 Schéma : Jacques RUIZ, guide ERP	

En complément, demandez le cahier des charges « bien être » auprès de votre référent départemental Tourisme et Handicap.

Espace bien être

☺ Un bain bouillonant encastré peut permettre aux personnes à mobilité réduite de s'y baigner

☹ Ce bain bouillonnant hors sol n'est pas accessible en fauteuil, malgré les marches

Vestiaire

☺ Cette cabine de plage a été équipée d'un banc permettant aux personnes en fauteuil de se changer en position allongée

H.5. TABLES ET COMPTOIRS POUR LA DEGUSTATION ET LA VENTE – SPECIFICITES DES DOMAINES VITICOLES

Le mobilier choisi pour les caveaux d'accueil et de dégustation s'inspire souvent des objets emblématiques : barriques, pressoirs, bouteilles... L'évocation traditionnelle a jusqu'ici été privilégiée. Ces quelques exemples tenteront d'apporter des éléments de réflexion pour y adjoindre une notion d'accessibilité.

☹ Comptoirs de dégustation et/ou vente non conformes : ils ne comportent pas de partie surbaissée avec un vide en dessous pour le passage des jambes en fauteuil roulant : on pourra fixer un retour avec une tablette qui laissera passer le fauteuil en-dessous (0.70cm de hauteur en dessous, 30 cm de profondeur, 60 cm de largeur).
Le crachoir fixe sur pied n'est pas utilisable depuis un fauteuil. Il faudra en mettre un mobile, posé sur la tablette.(voir H1, H2)

😐 Dans l'existant et pour un ERP de 5ème catégorie (voir définition en II), si le comptoir d'accueil/vente/dégustation ne comporte pas de partie surbaissée, une table à proximité, respectant les dimensions ci-contre est acceptable. Il peut s'agir d'une mesure de compensation acceptable si le terminal bancaire peut être utilisé à cette table et si le mobilier mis à disposition s'intégre parfaitement à l'ensemble avec une qualité de service équivalente et non stigmatisante.
En revanche, lors du changement du comptoir et pour toute structure neuve, un comptoir adapté avec une partie surbaissée s'impose.

☺ Exemple d'un mange debout et d'un mange assis : le support le plus bas servira tant aux personnes en fauteuil qu'à celles de petite taille, ou aux enfants

☺ Aménagement simple et conforme à la règlementation

☺ Barrique aménagée en table de dégustation aux dimensions conformes à la règlementation accessiblité. Grace à la profondeur du plateau (au minimum 0.30 m entre le bod du plateau et la paroi extérieure du pied de table), les cale-pieds ne butteront pas dans la barrique. Cet aménagement est d'autant plus nécessaire lorsqu'une assiette est proposée en plus du verre.

☹ Tonneau ou pressoir pour la dégustation : Il convient à minima d'ajouter une table aux bonnes dimensions, à proximité immédiate.

Retour au sommaire

I. Les WC

Il convient de se référer aux rubriques suivantes pour la mise en conformité de tous les éléments liés à ces aménagements :

- *C (ruptures de niveau, ressauts, pentes)*
- *D (portes)*
- *E (signalétique)*
- *F (cheminements intérieurs et extérieurs)*
- *J1 (douches)*
- *N (Alarmes)*

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions	Qualité d'usage et marque "Tourisme & Handicap"
I.0	**Généralités** Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Lorsque des chambres (hôtels ou autre hébergement considéré comme ERP) comportent un cabinet d'aisances, celui-ci doit être aménagé et accessible. Si les chambres ne comportent pas de cabinet d'aisances, un cabinet d'aisances indépendant et accessible de ces chambres par un cheminement praticable doit être aménagé à cet étage. Cette disposition ne s'applique pas aux hôtels ne proposant que le service de restauration du petit déjeuner. Les cabinets d'aisances adaptés sont installés, de préférence, au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Si cette disposition ne peut être respectée, les cabinets d'aisance adaptés séparés des cabinets d'aisance non accessibles sont signalés.	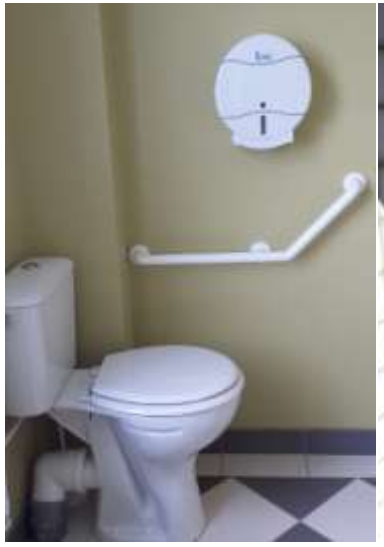 ☺ WC aux dimensions conformes, barre d'appui et dérouleur de papier correctement positionnés ☹ La cuvette des WC est située trop loin du mur. Une personne handicapée en fauteuil roulant atteindra difficilement la barre d'appui pour se transférer. De plus il manque la partie horizontale à la barre d'appui pour le transfert	A noter : la barre d'appui horizontale permet le transfert depuis le fauteuil roulant. Sa position est donc capitale pour être fonctionnelle : la personne positionnée à côté de la cuvette doit pouvoir l'atteindre et prendre appui de tout son poids, tout en tirant pour se transférer. La barre inclinée permet à une personne mal marchante de se relever. La fixation solide des deux barres, souvent réunies en une seule barre coudée, garantie la sécurité de l'usager. La barre coudée avec 3 points de fixation (exemple de gauche) est recommandée. La cuvette surélevée est à peu près au même niveau que l'assise du fauteuil roulant (entre 0.45 et 0.50 m), facilitant le glissement de l'une à l'autre assise face à l'impossibilité de prendre appui sur ses jambes.

I.1 Quota de WC accessibles

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe.

Si les WC sont mixtes, alors au moins un WC accessible est requis.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Dans ce cas, tout cabinet adapté pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe est accessible directement depuis les circulations communes et signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non.

☺ Barre coudée bien postionnée, cuvette à bonne hauteur et à bonne distance du mur, papier atteignable, aire de transfert : tout est bien fait.

Un libre accès aux sanitaires adaptés est obligatoire sans qu'il soit besoin de réclamer de clé ni de code. Si l'ensemble de la clientèle est soumise à cette condition d'accès, une aide humaine pour les personnes handicapées est obligatoire.

I.2 Caractéristiques dimensionnelles d'un WC

Un WC aménagé doit présenter les caractéristiques dimensionnelles suivantes :

- une porte de 0.90 m de large (0.80 m),
- comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage (0.80 m x 1.30 m) accessible à une personne en fauteuil roulant situé latéralement par rapport à la cuvette,
- comporter un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour situé à l'intérieur du WC ou à défaut, en extérieur, devant la porte. Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo accessibles,
- une barre permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré (valable pour les portes ouvrant vers l'extérieur seulement),
- un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0.85 m. Un espace d'usage de 0.80 m x 1.30 m doit être garanti au droit du lave-mains pour un usage frontal ou latéral,
- la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0.45 m et 0.50 m du sol, abattant inclus,
- une barre d'appui latérale (voir schéma ci-contre) doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0.70 m et 0.80 m du sol. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils doivent être positionnés à des hauteurs différentes. La mise en place d'urinoirs « toute hauteur » permet de respecter cette exigence.

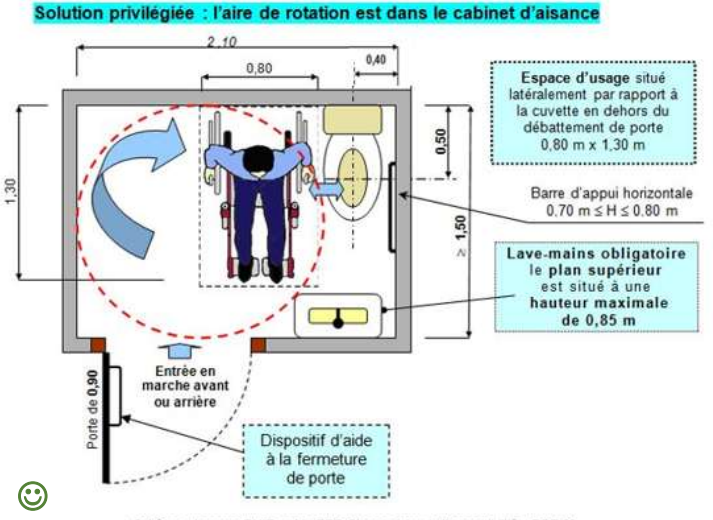
Solution privilégiée : l'aire de rotation est dans le cabinet d'aisance
2.10
0.80
0.40
1.30
0.50
≥ 1.50
Espace d'usage situé latéralement par rapport à la cuvette en dehors du débattement de porte 0,80 m x 1,30 m
Barre d'appui horizontale 0.70 m ≤ H ≤ 0.80 m
Lave-mains obligatoire le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m
Entrée en marche avant ou arrière
Porte de 0,90
Dispositif d'aide à la fermeture de porte

☺ Schéma : Jacques RUIZ, guide ERP Observatoire de l'accessibilité – DDT 63

Les verrous des portes des cabinets d'aisance adaptés doivent être facilement manœuvrables de l'intérieur (dispositif à tirette ou à bascule plutôt que loquet tournant, difficilement préhensible).

Le système d'ouverture et de fermeture doit être simple d'utilisation.

Les portes des cabinets d'aisance qui s'ouvrent vers l'extérieur disposent d'un dispositif (barre latérale ou poignée) permettant de les fermer aisément derrière soi.

Quelle que soit la configuration de l'équipement sanitaire (cuvette suspendue, avec ou sans coffrage), l'installation doit permettre de réaliser le transfert.

Une barre d'appui latérale posée horizontalement à une hauteur comprise entre 0.70 m et 0.80 m, à une distance du centre de la cuvette ne pouvant excéder 0,40 m. Elle permet à un adulte de prendre appui de tout son poids.

	Les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public (robinet du lave-main) doivent être situés à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.	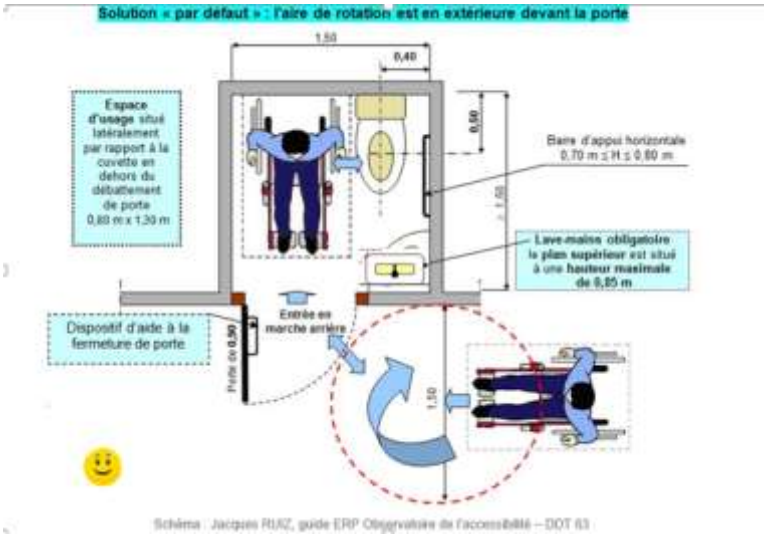 Schéma : Jacques RUIZ, guide ERP Obligatoire de l'accessibilité – DDT 63 Si l'aire de rotation est à l'extérieur du WC, cela oblige la personne en fauteuil roulant à entrer en marche arrière et complique donc la manœuvre. Cette solution ne doit donc pas être systématisée 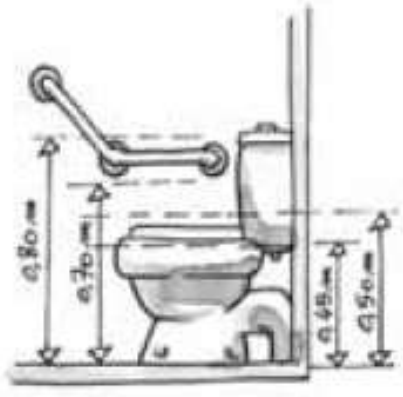 Schéma de pose et de configuration d'une barre latérale coudée	La barre d'appui horizontale doit être prolongée par une partie oblique ou par une autre barre verticale facilitant le redressement des personnes à mobilité réduite. Précision : l'écart exigé entre le centre de la cuvette et la barre d'appui correspond à la longueur moyenne d'un bras, permettant à la personne en fauteuil roulant d'atteindre la barre depuis son fauteuil, au-dessus de la cuvette pour effectuer son transfert. En effet, souvent sans abdominaux, sans possibilité de prendre appui sur ses jambes, seule la traction latérale permet de passer d'une assise à l'autre. Le dévidoir de papier doit être atteignable depuis la cuvette et non placé à l'arrière du fauteuil. Toute poubelle doit présenter un dispositif d'ouverture accessible et d'une hauteur minimale de 0.40 m. Les abattants et lunettes des cuvettes de WC doivent être de couleur contrastée par rapport à leur environnement. Ils comportent des patères pour les vêtements et des porte-serviettes placés entre 0.90 m et 1.30 m du sol.

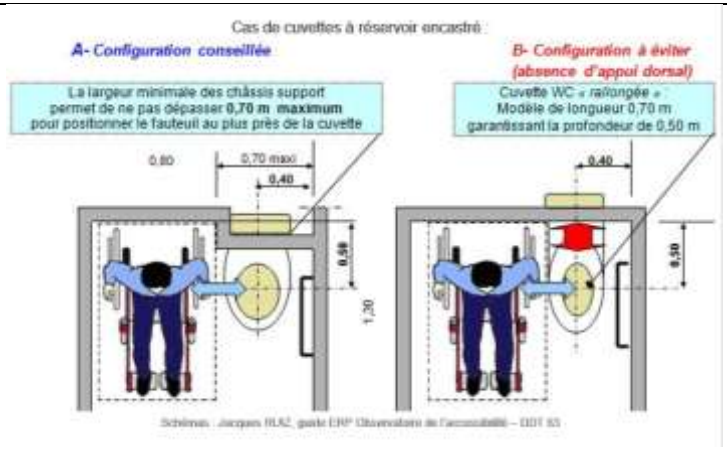
Cas de cuvettes à réservoir encastré
A- Configuration conseillée
B- Configuration à éviter (absence d'appui dorsal)
La largeur minimale des châssis support permet de ne pas dépasser 0,70 m maximum pour positionner le fauteuil au plus près de la cuvette
Cuvette WC « rallongée » Modèle de longueur 0,70 m garantissant la profondeur de 0,50 m
0,80
0,70 maxi
0,40
0,40
0,50
0,50
1,20

☺ Toléré

☺ Ici la largeur du cloisonnement du bâti support ne dépasse pas 70 cm, permettant à la personne handicapée de reculer jusqu'au mur et de faire son transfert en étant bien située

😐 Règlementairement conforme mais attention : une cuvette suspendue rallongée ne permet aucun appui dorsal, nécessaire à l'équilibre de certaines personnes handicapées sans abdominaux. Prévoir une butée derrière l'abattant qui servira alors de dossier

I.3 **Sas avant le WC**

Lorsqu'un sas précède l'accès à un sanitaire adapté, ce sas devra présenter une largeur minimale de 1.50 m (largeur d'une circulation en Établissement Recevant du Public (ERP) et respecter les aires de manœuvre de portes (voir D.1)

L'aire de retournement nécessaire à une bonne utilisation du WC sera alors soit à l'intérieur du WC (à privilégier), soit en extérieur (dans le sas).
(voir I.2)

Un espace de manœuvre d'au moins 1.50 m de diamètre sera proposé à l'intérieur ou, à défaut, en extérieur devant la porte.

I.4	**Lavabo** Un lavabo au moins par groupe de lavabos doit être accessible aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, distributeur de papier toilette. Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60 m de largeur et 0.70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Un espace d'usage de 0.80 m x 1.30 m doit être garanti au droit du lavabo pour un usage frontal. La robinetterie doit être facilement préhensible en position « assis ». Il est recommandé d'installer des robinetteries à leviers ou automatiques. Les distributeurs de savon et sèche-main et les distributeurs de papier toilette doivent être installés entre 0.90 m et 1.30 m.	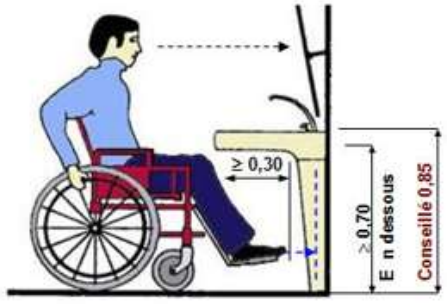 Schémas : Jacques RUIZ, guide ERP Observatoire de l'accessibilité – DDT 63 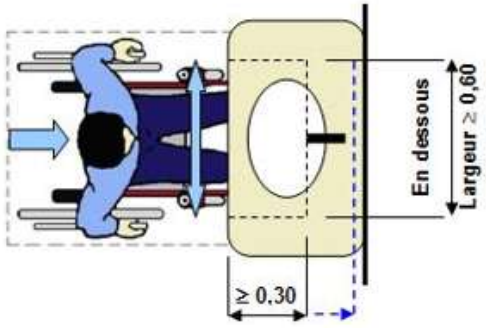	La vasque du lavabo ne doit pas dépasser une hauteur de 0.85 m. La partie basse des miroirs des lavabos est située entre 0.90 m et 1.05 m. A défaut le miroir doit être incliné de telle sorte qu'il permette une vision en position assis. Le dévidoir de papier doit être atteignable depuis la cuvette et non placé à l'arrière du fauteuil. Toute poubelle doit présenter un dispositif d'ouverture accessible et d'une hauteur minimale de 0.40 m. Les abattants et lunettes des cuvettes de WC doivent être de couleur contrastée par rapport à leur environnement. Les patères pour les vêtements et des porte-serviettes doivent être placées entre 0.90 m et 1.30 m du sol.
I.5	**Interrupteurs, robinetterie, dérouleur de papier …** Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle. Les dispositifs de commande (interrupteurs, dérouleur de papier, sèche-mains, porte-savons…) doivent être repérables par un contraste visuel ou tactile. Ceux-ci doivent être positionnés entre 0.90 m et 1.30 m de hauteur lorsqu'ils sont commandés manuellement et situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. Au moins 1 équipement (si plusieurs), doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé pour les personnes handicapées.	 ☹ Bel aménagement pour le handicap moteur, mais mobilier pas assez repérable (manque de contraste mur/sol/ équipements sanitaires/ distributeur de papier et savon) pour le handicap visuel	Les pièces destinées à la toilette (douche et baignoire) doivent être pourvues de mitigeurs thermostatiques limitant automatiquement les risques de brûlure. Les mitigeurs ordinaires présents sur les éviers des cuisines et des lavabos, doivent être simples d'utilisation et indiquer clairement le côté eau chaude et coté eau froide. Les éléments de commande (interrupteurs, prises de courant…) doivent être contrastés en couleur.

☺ La barre pour refermer la porte peut être posée à même hauteur que la barre d'appui, soit entre 0.70 et 0.80 m

☹ Les colonnes empêchent l'approche du fauteuil

☺ Les barres d'appui peuvent être composées de 2 barres, l'une horizontale, l'autre oblique ou verticale

☺ Le siphon déporté permet de faire avancer le fauteuil sous le lavabo

☹ Ce jeu de portes qui s'entrecroisent rend l'accès aux toilettes impossible

☹ La barre rabattable empêche le bon positionnement du fauteuil roulant. A retirer et mettre une barre conforme sur le mur

☺ Lave-main conforme avec son siphon déporté, son positionnement parallèle au mur et non en angle

☹ Le lave-mains en angle est non recommandé car les cale-pieds buttent et limitent l'approche du fauteuil roulant. le robinet doit être installé à 40cm de l'angle du mur. De plus, ici, ni le miroir, ni le sèche-mains ne sont utilisables en position assise

☹ Cuvette suspendue trop courte (<50cm entre l'axe de la cuvette et le mur arrière). Au terme du transfert latéral, risque de se trouver assis tout à l'avant de la cuvette sans avoir la musculation nécessaire pour se repositionner vers l'arrière.

☹ Cuvette et barre d'appui conformes. En revanche, le distributeur de papier est mal positionné, un mobilier vient empiéter sur l'espace nécessaire pour positionner le fauteuil à côté de la cuvette. La poubelle à pédale est à proscrire dans les WC adaptés

☺ Exemple d'improvisation de bon sens pour que l'abattant fasse office de dossier en présence d'une cuvette suspendue allongée

☹ WC non adapté : largeur de porte insuffisante, absence d'espace à côté de la cuvette pour permettre le positionnement du fauteuil roulant, absence des barres de transfert

Retour au sommaire

J. Les salles d'eau et blocs sanitaires

J.1. LES SALLES D'EAU

La salle d'eau d'un Établissement Recevant du Public (ERP) de type hôtel, gîte de groupe et tout autre hébergement collectif, doit répondre aux normes d'accessibilité suivantes.

Il convient de se référer aux rubriques suivantes pour la mise en conformité de tous les éléments liés à ces aménagements :

- *C (ruptures de niveau, ressauts, pentes)*
- *D (portes)*
- *E (signalétique)*
- *F (cheminements intérieurs)*

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions	Qualité d'usage et marque « Tourisme & Handicap »
J.1.0	**Généralités** Lorsque les chambres adaptées comportent une salle d'eau, celle-ci doit être aménagée et accessible. Si les chambres adaptées ne comportent pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, elle doit être aménagée et être accessible par un cheminement praticable.	 ☺ Exemple de salle d'eau conforme : la douche à l'italienne, espace de transfert, barre d'appui, siège de douche confortable, espace disponible sous le lavabo, miroirs à bonne hauteur, patères à différentes hauteurs sont une à moins de 1.30 m, pomme de douche fixe doublée d'une pomme de douche amovible… Aménagement réussi, les critères d'accessibilité sont parfaitement intégrés dans la décoration	
J.1.1	**Caractéristiques dimensionnelles des cabines de douche** Le cabinet de toilette intégré à la chambre ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage doit comporter : - une douche accessible sans ressaut de plus de 2 cm équipée de barres d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant,		L'espace de manœuvre (aire de rotation) ne doit pas déborder sur l'espace dédié à la douche

- d'un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position «debout»,
- d'un espace d'usage placé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir,
- en-dehors du débattement de porte et des équipements fixes, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour. Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo accessibles.

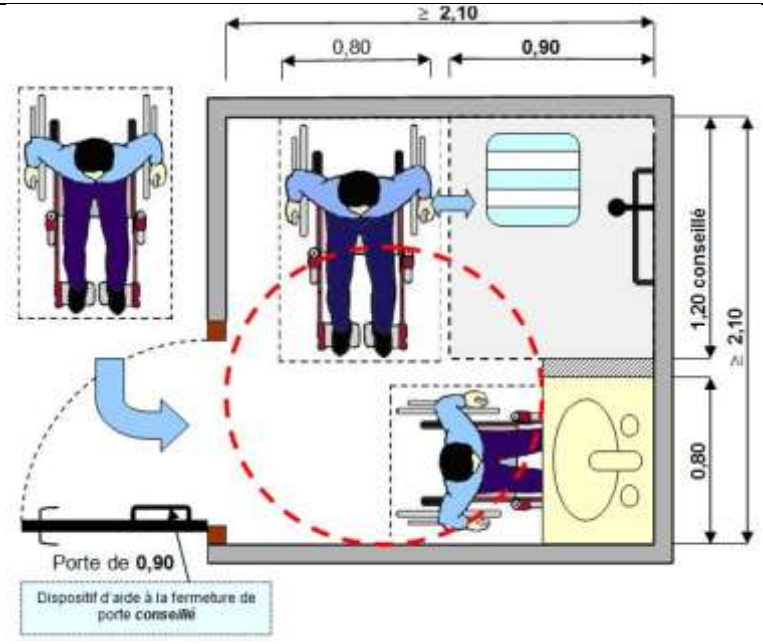

☺ Pose conforme des 2 barres d'appui, la robinetterie et la pomme de douche sont atteignables (inférieurs à 1.30 cm)

Le siège de douche fixe est situé latéralement par rapport à l'arrivée d'eau. Sa hauteur d'assise doit être comprise entre 0.45 m et 0.50 m.

Pour que la personne en fauteuil roulant n'ait pas la robinetterie dans le dos, le siège de douche fixe sera suspendu sur le mur perpendiculaire à celle-ci.

L'axe central du siège de douche fixe devra être positionné à une distance de 0.35 à 0.40 m du mur soutenant la barre d'appui.

Le siège de douche mobile adapté à la toilette des personnes handicapées moteur peut se substituer au siège fixe sous réserve de respecter un confort d'usage et assurer une stabilité, mais ils ne dispensent pas de la pose d'une barre de transfert.

Pour aider à l'équilibre de la personne, un siège de douche amovible proposera un dossier. S'il propose des accoudoirs, ceux-ci devront être relevables.

Quel que soit le siège choisi, l'assise doit offrir un confort d'usage et assurer une stabilité suffisante. (dimensions d'assise d'au minimum 40 x 40 cm. Plus petit, il est inutilisable car trop étroit pour une bonne stabilité).

La hauteur des porte-serviettes, patères, interrupteurs, prises de courant et autres éléments de confort doit être située entre 0.90 m et 1.30 m.

Les portes, lorsqu'elles s'ouvrent vers l'extérieur, disposent d'un dispositif (barre latérale ou poignée) permettant de les fermer aisément derrière soi.

Une barre d'appui horizontale est fixée à une hauteur comprise entre 0.70 m et 0.80 m et facilitant le transfert sur un siège fixe.

		☺ Modèles conformes. Idéalement, le siège de douche proposera un dossier, plus confortable et plus sécurisant	Une barre d'appui verticale est requise en plus de la barre horizontale. Aucune dimension n'est précisée. Les barres d'appui seront positionnées sur le mur portant la robinetterie. La robinetterie devra être fixée sur le mur perpendiculaire au siège de douche mural. La distance entre la barre et le centre du siège fixe n'excède pas 0.40 m.
J.1.2	**Interrupteurs, robinetterie…** Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle. Les dispositifs de commande (interrupteurs, robinetterie de douche, dérouleur de papier, sèche-mains, porte-savons…) doivent être repérables par un contraste visuel ou tactile. Ceux-ci doivent être positionnés entre 0.90 m et 1.30 m de hauteur lorsqu'ils sont commandés manuellement et situés à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. Au moins 1 équipement (si plusieurs), doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé pour les personnes handicapées.	☺ Patères installées à 2 hauteurs, dont l'une est à 1.30 m maximum pour être atteinte par une personne en fauteuil roulant ☺ Contraste visuel et tactile de l'interrupteur ☺ Robinetteries à levier, facilement manœuvrables	Les pièces destinées à la toilette (douche et baignoire) doivent être pourvues de mitigeurs thermostatiques limitant automatiquement les risques de brûlure. Les mitigeurs ordinaires présents sur les éviers des cuisines et des lavabos, doivent être simples d'utilisation et indiquer clairement le coté eau chaude et coté eau froide. Les éléments de commande (interrupteurs, prises de courant…) doivent être contrastés en couleur. Les pommeaux de douche doivent pouvoir être posés sur la robinetterie ou sur un dispositif d'ancrage indépendant de la robinetterie positionné à moins de 1.30 m du sol. <u>Les pommes de douche</u> fixes devront être doublées d'une douchette amovible (flexible) avec un système d'accroche fixé entre 0.90 m et 1.30 m. Cela évite à la personne assise d'être arrosée à une température imprévisible et de procéder à une toilette intime de manière confortable.

J.1.3 **La baignoire**

Le cabinet de toilette intégré à la chambre ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage doit comporter une douche accessible […].

La réglementation (arrêté du 8 décembre 2014) ne mentionne que la présence d'une douche accessible et plus du tout la possible présence d'une baignoire seule.

Aussi, il faut en conclure <u>que la présence d'une baignoire n'est recevable que si elle est doublée d'une douche accessible</u>, dont les caractéristiques dimensionnelles ont été mentionnées en J.1.1 et J.1.2.

Dans les cas de salles d'eau collective disposant également d'une baignoire, celle-ci peut utilement comporter :

- une plage de 30 cm de largeur au moins à hauteur du rebord arrière permettant à une personne en fauteuil roulant de s'y asseoir avant de glisser dans la baignoire,
- un siège amovible,
- des robinets et une commande de vidange adaptés aux difficultés de préhension (manette à levier par exemple).

En outre, le fauteuil doit pouvoir se placer latéralement à la baignoire.

☺ Bel exemple de baignoire adaptée

Les baignoires accessibles ne peuvent pas se substituer à la présence de douches accessibles.

Une baignoire accessible présente les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0.50 m,
- un espace libre de tout obstacle (de 0.80 x 1.30 m) sur au moins un côté,
- une tablette, à l'extrémité la plus large, d'au moins 0.50 m de large permettant le stationnement provisoire en position assise des personnes à mobilité réduite,
- une barre d'appui latérale suffisamment longue, située à moins de 15 cm du bord supérieur de la baignoire, pour permettre aux personnes à mobilité réduite d'opérer un transfert sur la tablette en toute sécurité.

Il est recommandé que la robinetterie soit fixée au mur au milieu du long côté de la baignoire.

J.1.4 **Le lavabo**

Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0.60 m de largeur et 0.70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis.

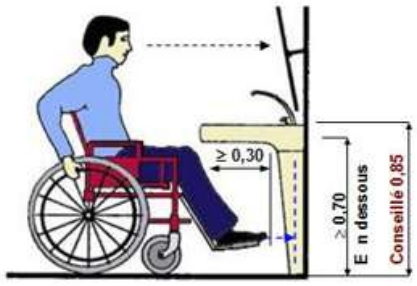

Schémas : Jacques RUIZ, guide ERP Observatoire de l'accessibilité – DDT 63

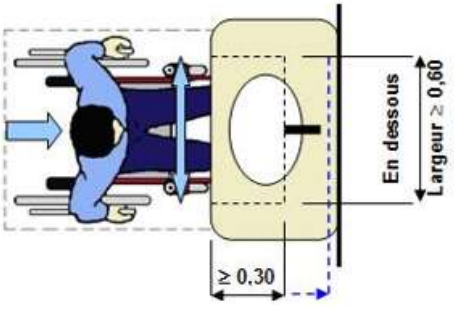

☺ Lavabos respectant les bonnes dimensions, bonne hauteur du miroir, robinetterie à levier, sèche-cheveux atteignable

La vasque du lavabo ne doit pas dépasser une hauteur de 0.85 m.

La partie basse des miroirs des lavabos est située entre 0.90 m et 1.05 m. A défaut le miroir doit être incliné de telle sorte qu'il permette une vision en position assis.

Il recommandé d'équiper les lavabos d'une robinetterie à levier qui évite les gestes de rotation du poignet et facilite la préhension pour les personnes âgées et les enfants.

☹ Cette paroi de douche empêche une personne en fauteuil de réaliser un transfert (étroitesse de la douche). Il est important de noter la dimension du fauteuil pour réaliser une douche utilisable

☹ Le siège de douche est très étroit pour être sécurisant. La barre de transfert n'est pas utilisable

☹ Pourtant à l'italienne, cette douche n'est pas utilisable en fauteuil car il manque l'espace d'usage de 0.80 x 1.30 m nécessaire au transfert

☺ La robinetterie avec poignée alongée est facilement utilisable. Le sèche-cheveux est également préhensible.
A noter : le miroir est un peu trop haut (0.90 m)

☺ Exemple de siège de douche avec accoudoirs rabattables

☺ **E**xemple de douche accessible, avec siège amovible permettant de choisir le sens de transfert.
(il manque ici la barre verticale permettant de se tenir en position debout)

☺ Présence d'une barre de transfert horizontale et une verticale, conformément à la réglementation

☺ Modèle de barre de transfert à privilégier pour une douche (horizontale et verticale)

☹ Le siège de douche ici fixé ne permet pas de transférer dans de bonnes conditions. Il est trop éloigné de la barre de transfert et trop étroit. De plus la barre de transfert n'est pas horizontale et ne permet pas d'être utilisée pour effectuer le transfert latéral

☹ Barres d'appui mal posées, siège de douche trop petit et situé sur le mur où est fixée la robinetterie (la personne assise a donc la robinetterie dans le dos …). Absence d'espace permettant le transfert depuis un fauteuil roulant (le lavabo est installé sur cet espace)

☹ L'ancrage de la douchette et de la robinetterie sont trop hautes. Le siège de douche est trop petit. Il manque une barre de transfert verticale.
Attention : il conviendra de veiller à ce que le sol ne soit pas glissant (revêtement)

☹ Les équipements choisis pour cette douche sont de qualité mais ont été mal installés : le siège est sur le mur équipé du bouton presto (comment actionne-t-on la douche ?), le miroir, fixé trop haut, n'est pas utilisable en position assise

☺ Exemple de siège de douche amovible qui se fixe sur la barre d'appui

☺ Exemple de barre de douche en T servant de support à la douchette, de barre d'appui horizontale et verticale

☹ La vasque ne comporte pas de partie libre sous un lavabo au minimum pour le passage des jambes de la personne en fauteuil roulant

Retour au sommaire

J.2. LES BLOCS SANITAIRES (CONCERNENT LES CAMPINGS, LES HEBERGEMENTS COLLECTIFS, LES PISCINES)

A l'instar des WC, la loi impose que tout bâtiment comportant des douches ouvertes au public doit prévoir au moins une douche accessible aux personnes en situation de handicap. Lorsqu'il existe des douches séparées par sexe, une douche au moins doit être aménagée par sexe. Si les douches sont mixtes, alors au moins une douche accessible est requise. Les cabines de douches accessibles doivent être installées au même emplacement que les autres cabines de douches quand elles sont regroupées.

Il convient de se référer aux rubriques suivantes pour la mise en conformité de tous les éléments liés à ces aménagements :

- *C (ruptures de niveau, ressauts, pentes)*
- *D (portes)*
- *E (signalétique)*
- *F (cheminements intérieurs et extérieurs)*

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions	Qualité d'usage et marque « Tourisme & Handicap »
J.2.0	**Généralités** Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome. **CAMPING** (courrier ministère/FNHPA du 5/06/2015) : Une partie du terrain de camping assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations qu'il offre. **La partie accessible doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales du camping et doit être desservie par un cheminement usuel.** **Seront considérés comme prestation : les emplacements nus, les blocs sanitaires, les espaces dédiés à la vaisselle, la piscine du camping etc. Pour chaque prestation, un élément doit être mis en accessibilité**. Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs.		
J.2.1	**Caractéristiques dimensionnelles** Les cabines de douche aménagées doivent comporter en-dehors du débattement de porte éventuel : - une aire de rotation d'1.50 m de diamètre, - un siphon de sol (appelé « douche à l'italienne »), - un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ». Les équipements permettant de s'asseoir peuvent être fixes ou mobiles. La hauteur d'assise doit être comprise entre 0.45 m et 0.50 m, - un espace d'usage situé latéralement par rapport à cet équipement (0.80 m x 1.30 m), - des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes, - Les barres d'appui doivent comporter une partie horizontale positionnée entre 0.70 m et 0.80 m de hauteur.		

J.2.2	**Quota de douches** Lorsqu'il existe des douches, au moins une douche doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable. Les cabines et les douches aménagées doivent être installées au même emplacement que les autres cabines ou douches lorsque celles-ci sont regroupées. Lorsqu'il existe des cabines ou des douches séparées pour chaque sexe, au moins une cabine ou une douche aménagée et séparée pour chaque sexe doit être installée. Dans l'existant, le nombre minimal de cabines ou d'espaces adaptés est défini de la façon suivante: 1 cabine ou espace adapté si l'établissement n'en comporte pas plus de 20. A l'occasion de travaux, le nombre minimal de cabine ou d'espace adapté est réévalué de la façon suivante : 2 cabines ou espaces adaptés si l'établissement n'en comporte plus de 50 ; 1 cabine ou espace supplémentaire par tranche ou portion de 50.	 ☺ Une cabine douche aux dimensions conformes et bien localisée Si un bloc accessible comporte toutes les caractéristiques réglementaires, est proche et relié par un cheminement conforme aux emplacements adaptés, cela peut être considéré comme une solution d'effet équivalent sans avoir à mettre tous les blocs en conformité en cas de difficultés	
J.2.3	**Quota de WC accessibles** Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe. Si les WC sont mixtes, alors au moins un WC accessible est requis. Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Dans ce cas, tout cabinet adapté pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe est accessible directement depuis les circulations communes et signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non.	 ☺ Cet équipement répond aux critères d'accessibilité	Un libre accès aux sanitaires adaptés est obligatoire sans qu'il soit besoin de réclamer de clé ni de code. Si l'ensemble de la clientèle est soumise à cette condition d'accès, une aide humaine pour les personnes handicapées est obligatoire.

J.2.4	**Caractéristiques dimensionnelles des cabines de douche** Voir rubrique J.1 Dans l'existant, dans le cas où l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur de la douche adaptée pour les personnes handicapées, il est situé devant la porte ou devant l'entrée de la douche ou à défaut à proximité de celle-ci.	 ☹ Bloc sanitaire douche- Impossible d'utiliser cette douche seul : le siège est trop petit, la robinetterie est située dans le dos de la personne handicapée. Il manque également une barre d'appui verticale. Une pomme de douche non fixe sera appréciée pour le réglage de la température et le rinçage	
J.2.5	**Caractéristiques dimensionnelles des WC** Voir I.2		
J.2.6	**Caractéristiques dimensionnelles des lavabos** Voir I.4		
J.2.7	**Bacs à laver** Au moins un équipement dans chaque bloc (s'il existe) tels que bacs à laver la vaisselle, bacs à laver le linge, doit proposer un espace libre de 0.70 m dessous sur 0.60 m de large et 0.30 m de profondeur.	 ☺ Exemple d'évier conforme	

J.2.8	**Espaces bébé** Au moins un équipement dans chaque bloc (s'il existe) tels que la table à langer/ baignoire bébé, doit proposer un espace libre de 0.70 m dessous sur 0.60 m de large et 0.30 m de profondeur. Rappel : l'espace nurserie doit également proposer une aire de rotation d'1.5 m hors débattement de porte et hors mobilier, une largeur de porte conforme.	 ☹ Espace bébé non utilisable par une personne en fauteuil roulant : prévoir un passage pour les jambes à côté de la baignoire ☺ Espace pour le passage des jambes conforme sous la table à langer	Si une baignoire est installée pour les bébés, l'espace libre (Voir H.2) est à prévoir à proximité. Il semble impossible de garantir un dégagement libre sous une baignoire pour les bébés. Il sera donc important de pouvoir se positionner en fauteuil roulant dans les deux modalités complémentaires suivantes : ▪ sous le plan en parallèle à la baignoire ▪ latéralement le long du plan Donc, l'implantation de la robinetterie et/ou douchette amovible aura une incidence importante liée à la hauteur du plan par rapport à l'espace d'usage.
J.2.9	**Interrupteurs, robinetterie…** Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle. Les dispositifs de commande (interrupteurs, robinetterie de douche et bac à laver, dérouleur de papier, sèche-mains, porte-savons…) doivent être repérables par un contraste visuel ou tactile. Ceux-ci doivent être positionnés entre 0.90 m et 1.30 m de hauteur lorsqu'ils sont commandés manuellement et situés à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. Au moins 1 équipement (si plusieurs), doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé pour les personnes handicapées.	 ☹ Robinetterie difficilement préhensible par une personne en fauteuil roulant ☺ Robinetterie facilement atteignable. Ici, le déclenchement est automatique, c'est plus pratique	Les pièces destinées à la toilette (douche et baignoire) doivent être pourvues de mitigeurs thermostatiques limitant automatiquement les risques de brûlure. Les mitigeurs ordinaires présents sur les éviers des cuisines et des lavabos, doivent être simples d'utilisation et indiquer clairement le coté eau chaude et coté eau froide. Les éléments de commande (interrupteurs, prises de courant…) doivent être contrastés en couleur.
J.2.10	**Lave-linge, sèche-linge et lave-vaisselle** Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ». Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier doit présenter les caractéristiques suivantes : - hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m, - hauteur maximale de 0.80 m.	 ☺ Monnayeurs bien positionnés et chargement des appareils en façade	On privilégiera les machines avec ouverture frontale (hublot). Une attention toute particulière devra être apportée au positionnement des monnayeurs qui devront être accessible en position « assis ».

☺ Ces machines répondent aux critères d'accessibilité : chargement frontal et accessibilité des monnayeurs

☺ Les deux barres de transfert du WC peuvent être en deux morceaux s'il s'agit de compléter l'équipement par l'une ou l'autre des barres

☺ Un dossier a été fixé sur le mur pour permettre à la personne handicapée moteur de s'appuyer et rester ainsi assise confortablement

☺ Au moins une vasque aux dimensions conformes, miroir à bonne hauteur

😐 Hauteur conforme, y compris sous le bac de l'évier. Mais c'est la robinetterie qui devra être adaptée sur l'un des éviers

☺ La robinetterie doit être facilement préhensible et manœuvrable

☹ Une prise de courant non atteignable dans cette cabine

😐 L'aménagement intérieur est conforme. Mais ! le sens d'ouverture de la porte empêche toute rotation pour la refermer

☹ Ici ouverture supérieure à 1.30 m et monnayeurs inatteignables

😐 Le lave-linge (en bas) ainsi que son monnayeur sont accessibles. En revanche, le sèche-linge ne l'est pas

☹ La découpe du panneau frontal peut résoudre la non-conformité mais il faudra aussi mesurer la hauteur et la profondeur réelles

☺ Exemple d'un bac à vaiselle conforme

Retour au sommaire

K. L'éclairage

Si tout un chacun s'accorde à reconnaître le caractère indispensable d'un bon éclairage, celui-ci est particulièrement précieux pour les personnes déficientes sensoriel. Il constitue, pour les personnes malvoyantes, un fil conducteur par le rythme de son implantation, sous réserve de ne pas être éblouissant (qualité, orientation) ; il facilite la communication verbale pour les personnes malentendantes qui ont besoin de bien voir leur interlocuteur pour pratiquer la lecture labiale (sur les lèvres) ; il rassure la personne déficiente mentale. La qualité de l'éclairage relève aussi de la bonne gestion des entrées des lumières naturelles par des rideaux, stores etc. : en effet, les personnes malvoyantes sont extrêmement sensibles aux éblouissements. Il sera donc traité sans créer de gêne visuelle.

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions	Qualité d'usage et label "Tourisme & Handicap"
K.1	**Intensité d'éclairage requise** Les valeurs d'éclairement suivantes mesurées au sol sont exigées : - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible, - 20 lux en tout autre point des stationnements, - 200 lux au droit des postes d'accueil, - 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement. La mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.		Même si cette obligation est difficilement compatible avec la réalité d'un camping, il est important de proposer 20 lux en tout point du cheminement extérieur.
K.2	**Eclairage des escaliers** Un éclairage à 150 lux en tout point de l'escalier, évitant les zones d'ombre.		Un éclairage permet de localiser la première marche à la descente lorsque l'éclairage général en amont de l'escalier est jugé insuffisant.
K.3	**Intensité d'éclairage requise à l'intérieur** Un éclairage de 100 lux est exigé en tout point du cheminement intérieur accessible. **CAMPING** (courrier ministère/FNHPA du 5/06/2015) : Une partie du terrain de camping assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations qu'il offre. La partie accessible doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales du camping et doit être desservie par un cheminement usuel. Toutefois, pour l'application [*des termes de l'arrêté du 8 décembre 2014*] relativement au terrain de camping, la réglementation pourra être appliquée avec pragmatisme. En effet, les terrains de camping sont souvent situés dans des espaces naturels voire protégés. Le respect des règles qui sont manifestement difficiles à satisfaire dans ce type de contexte ou qui sont incompatibles avec la fonction de l'établissement ou avec les autres réglementations environnementales (conservation du littoral) ne peut être exigé.		 A l'intérieur des bâtiments, la lumière du jour doit être gérée par des stores, rideaux, volets, voilages, vitres teintées… Un éclairage indirect ou semi-direct (diffus) doit être privilégié afin d'éviter tout éblouissement. L'éclairage d'appoint est : > sans dégagement de chaleur (danger dû au rapprochement), > orienté sur l'objet à regarder (éviter tout éblouissement), > modulable en intensité. (potentiomètre).

	A titre d'exemple, le contraste du cheminement accessible permettant la desserte des parties du camping accessibles doit être réalisé dans toute la mesure du possible, en fonction des techniques disponibles qui ne dénaturent pas le caractère naturel du site ; les dispositions relatives à l'éclairage doivent prendre en compte la nécessaire obscurité nocturne des campings ; etc…		
K.4	**Minuterie et détection de présence** Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.		On veillera à réaliser des tests permettant de s'assurer que la lumière ne s'éteint pas tant qu'il y a quelqu'un. Les détecteurs mal positionnés entraînant ce type de désagrément sont fréquents et anxiogènes. Dans les sanitaires et couloirs, la détection de présence est fortement recommandée pour la qualité d'usage, les économies d'énergie et l'hygiène.

Retour au sommaire

L. Les piscines et les vestiaires

Les piscines sont des équipements réglementairement très complexes puisque sécurité, hygiène et accessibilité s'y confrontent. Il conviendra de toujours faire valider tout projet par l'Agence régionale de Santé (hygiène), la Direction départementale de la cohésion sociale (sécurité) et la Direction départementale des Territoires (accessibilité).
La réglementation accessibilité n'aborde pas spécifiquement les piscines, contrairement aux cabines de déshabillage ou de douches qui les précèdent. Néanmoins, en respectant les multiples critères liés aux circulations horizontales et verticales, et en suivant les exigences du label tourisme et handicap, on peut aboutir à un équipement tout à fait adapté.

Il convient de se référer aux rubriques suivantes pour la mise en conformité de tous les éléments liés à ces aménagements :

- *D (portes)*
- *E (signalétique)*
- *F (cheminements)*
- *J2 (sanitaires WC et douche)*

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions	Qualité d'usage et marque"Tourisme & Handicap"
L.1	**Obligation d'accessibilité de la piscine** Les établissements recevant du public **et les installations ouvertes au public** doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, **les locaux et leurs équipements**.	En tant qu'IOP ou ERP (si elle est couverte), la piscine doit être accessible. ☹ Absence d'accès conforme au niveau du pédliuve	
L.2	**Cabines de douche et WC** Voir J2.1 et J2.3		
L.3	**Les vestiaires** Lorsqu'il y a lieu à déshabillage, au moins une cabine doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable. Les cabines de déshabillage doivent être installées au même emplacement que les autres cabines lorsque celles-ci sont regroupées. Lorsqu'il existe des cabines séparées pour chaque sexe, au moins une cabine aménagée et séparée pour chaque sexe doit être installée.	Les cabines de déshabillage aménagées doivent comporter en-dehors du débattement de porte éventuel : - une aire de rotation d'1.50 m de diamètre, - un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ». Les équipements permettant de s'asseoir peuvent être fixes ou mobiles. La hauteur d'assise doit être comprise entre 0.45 m et 0.50 m. Les barres d'appui doivent comporter une partie horizontale positionnée entre 0.70 m et 0.80 m de hauteur.	Les vestiaires devront comporter un système facilement repérable permettant aux personnes déficientes visuelles d'identifier le casier initialement choisi. La zone d'assise, les patères, la barre d'appui et le verrou de fermeture doivent être contrastés en couleur. S'il existe des patères, l'une d'elles est à une hauteur inférieure à 1.30 m.

	Dans l'existant, le nombre minimal de cabines ou d'espaces adaptés est défini de la façon suivante: 1 cabine ou espace adapté si l'établissement n'en comporte pas plus de 20. A l'occasion de travaux, le nombre minimal de cabine ou d'espace adapté est réévalué de la façon suivante: 2 cabines ou espaces adaptés si l'établissement n'en comporte plus de 50 ; 1 cabine ou espace supplémentaire par tranche ou portion de 50.	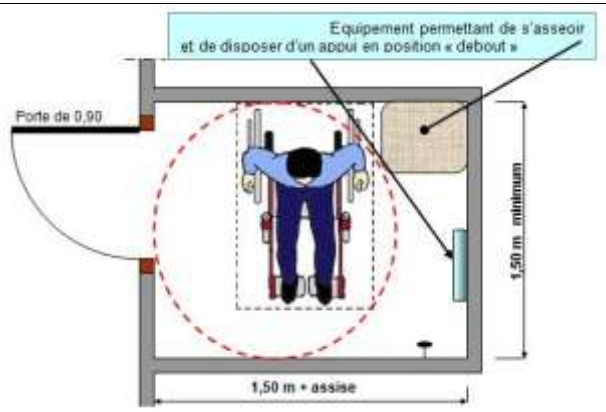 Schéma : Jacques RUIZ, guide ERP	
L.4	**Le pédiluve** Les références réglementaires seront de deux ordres concernant le passage par le pédiluve d'une personne en fauteuil roulant : sanitaire et accessibilité. La personne handicapée doit pouvoir accéder au bord du bassin.	<u>Référence au règlement sanitaire :</u> Les pédiluves ont pour objectif de préserver la zone « pieds-nus » de toute souillure, et non pas l'eau de la piscine (rôle des douches) par une désinfection. Aussi, même si les fauteuils, voire les poussettes, ne vont pas dans l'eau, cela ne les dispense en aucun cas d'être désinfectés. Un simple passage au jet d'eau pour débarrasser les roues de la terre ou du sable n'aurait aucun effet désinfectant. (Contact : l'Agence Régionale de Santé). <u>Référence au règlement accessibilité :</u> **S'il n'y a pas d'autres possibilités (portillon latéral voir L.5) pour accéder au bord de la piscine que de passer par le pédiluve, il conviendra de mettre celui-ci en conformité accessibilité.** Les dimensions du pédiluve ne font pas l'objet d'une norme précise mais doivent permettre de respecter sa fonction de base : rincer en totalité les pieds. Aussi, on prévoira a minima, un emplacement et une configuration le rendant incontournable, un minimum d'eau de 10 à 15 cm et une longueur obligeant à bien mettre les 2 pieds, soit faire 3 pas. A cela s'ajoutera éventuellement les critères d'accessibilité si les fauteuils roulants doivent passer par le pédiluve. Il conviendra de traiter les 2 pentes, le palier de repos du fond, la largeur (rubrique C), l'espace de manœuvre de porte (rubrique D) les contrastes des couleurs (voir F.2). A titre d'exemple : (et hors paliers de repos hauts), l'ouvrage par lui-même aura une longueur minimale de 5.20 m (4.40 m) pour une profondeur de 16 cm. Soit : ❖ Une pente descendante de longueur 2.00 m (1.60 m) à 8% (10%), ❖ Un palier de repos plan de longueur 1.20 m, ❖ Une pente montante de longueur 2.00 m (1.60 m) à 8% (10%),	 ☺ Bel exemple de pédiluve adapté

		❖ Le tout, sur une largeur minimale de 1.40 m (1.20m). A la longueur de l'ouvrage, il faudra ajouter de part et d'autre des paliers de repos de longueur 1.20 m (intégrés au niveau de la terrasse ou dalle de la piscine) et, si proximité immédiate du portillon, l'espace de manœuvre de porte.	
L.5	**Le portillon latéral : une solution d'accès en cas de pédiluve non conforme** Le portillon d'accès à la piscine respectera avant tout la réglementation « sécurité et prévention des noyades » qui prime sur toute autre en l'occurrence.	Il est préférable de mettre à disposition un fauteuil de piscine, réservé à cet usage et ne circulant que dans des zones « pieds nus ». Un portillon latéral - exclusivement réservé à ce fauteuil propre sera installé de façon conforme à la réglementation accessibilité (voir rubrique D). Dans ce cas, il n'y a pas d'obligation de mettre le pédiluve en conformité.	Tout procédé doit être mis en œuvre pour apporter l'assistance permanente nécessaire à l'ouverture du portillon sécurisé sans diminuer son efficacité sécuritaire. A savoir : certaines personnes ne souhaitent pas passer leur fauteuil dans le pédiluve craignant la détérioration des roulements des roues. Par ailleurs, leur fauteuil personnel circulant partout avant d'accéder à la piscine, les roues peuvent être souillées et donc mettre en péril "la propreté" du pédiluve.
L.6	**Le système de mise à l'eau** Un système de mise à l'eau n'est pas rendu obligatoire mais est fortement recommandé.	En l'état de la réglementation, une obligation d'installer un dispositif de mise à l'eau n'est pas explicitement formulée. Néanmoins, l'esprit même de la loi prône une égalité de prestation en toute autonomie. La prestation doit en effet être proposée. Une aide humaine est envisageable. Des équipements hydrauliques alimentés par l'eau de la piscine existent et apportent un réel confort d'usage.	Un bassin, au moins, doit être accessible par un chemin praticable. Les personnes en situation de handicap doivent pouvoir être mises à l'eau et retirées du ou des bassins accessibles par les moyens propres de l'établissement. La mise à l'eau des personnes peut s'effectuer par : - un portique fixe ou mobile ou une installation analogue, - un plan incliné/escalier pénétrant dans l'eau et muni de barres d'appui ou tout autre méthode comportant ou non l'intervention du personnel, - contraster les reliefs (pédiluve, marche, douche…).
L.7	**Les escaliers d'accès au bassin** La mise en conformité des marches et mains courantes de la piscine n'est pas rendue obligatoire comme elle l'est pour les escaliers des bâtiments par exemple. En effet, l'escalier permettant de descendre dans la piscine ne peut être considéré de la même façon qu'un escalier qui dessert les différents niveaux d'un bâtiment.	Cependant, il est recommandé de prendre en compte les règles relatives aux escaliers pour les appliquer à l'ensemble des marches (piscine, accès toboggan, etc.).	La marque demande à ce que l'un, au moins, des moyens suivants soit mis en œuvre : - un portique fixe ou mobile ou une installation analogue, - une rampe d'accès (plan incliné), - un escalier muni de barres d'appui,

☺ Des mains courantes adaptées et à double hauteur pour les enfants

☹ Une main courante centrale serait appréciée. A noter également : absence de contraste visuel sur les nez-de-marches et les contremarches

- ou toute autre méthode avec ou sans intervention du personnel.

Si l'on raisonne avec une logique et une sécurité d'usage, on retiendra :

- une nécessité d'avoir une main courante conforme de part et d'autre de l'escalier. Pour autant, s'il s'agit d'un escalier large et en arrondi, une main courante centrale sera préférable,
- la présence d'un dispositif d'éveil à la vigilance, à 0.50 m du premier nez-de-marche sera conditionnée par la présence, ou non, d'une margelle ou d'une grille d'avaloir. Elle s'impose par contre lorsque le sol est parfaitement lisse,
- des nez-de-marche non glissants (ce qui va de soi l'usager étant pieds nus),
- un contraste visuel à tout nez-de-marche, dans le sens de la descente.

Un contraste visuel au niveau des contremarches dans le sens de la remontée. Une bonne solution d'usage peut consister à appliquer un recouvrement de 5 cm, de couleur contrastée, entre le nez-de-marche et la contremarche.

La préparation

☺ Les différentes couleurs et leurs contrastes constituent des bons repères pour les personnes déficientes mentales et/ou visuelles. Une hauteur accessible et un système de verrouillage facile sont indispensables pour les personnes en fauteuil.

☺ Cabine conforme avec aire de rotation, zone d'assise, barre d'appui et porte de couleurs contrastée. A noter : la patère inférieure à 1.30 m

☺ Les sèche-cheveux à différentes hauteur utiles aux enfants, aux personnes de petite taille, aux personnes en fauteuil

L'accès

☺ Le prêt d'un siège de piscine adapté évite d'abimer les roulements du fauteuil ordinaire lors du passage dans le pédiluve (très chloré) et permet de préserver la propreté de la zone « pieds nus »

☺ En cas de passage hors pédiluve, celui-ci est strictement réservé aux fauteuils (réglementation hygiène)

☺ Les règles de sécurité priment sur la réglementation accessibilité pour ce qui concerne le déverrouillage de la porte; une aide est possible avec information préalable, évitant tout déplacement inutile. La remise d'une clé est une solution si on peut atteindre la serrure depuis un fauteuil

☺ Siège hydraulique actionné par pression d'eau, pivotant jusqu'à descendre dans l'eau, actionné par télécommande. Un système de mise à l'eau n'est pas obligatoire, mais il en existe tel que celui-ci
(Photo : Société Handicap Accès)

La baignade

☺ L'escalier de la piscine n'est pas soumis à la mise aux normes. Les nez de marche contrastés et la présence de la main courante sont néanmoins facilement réalisables et sécurisant pour tous

☺ Les contours contrastés, intérieurs ou extérieurs, permettent de se repérer

☺ Contrastes de couleur conforme. On repère facilement la zone de baignade

☹ On perçoit à peine le niveau haut et l'escalier moulé

Retour au sommaire

M. Les services annexes (local poubelles, barbecue, pique-nique…) et activités proposées (tennis, ping-pong, billard, baby-foot, pétanque…)

L'ensemble des services d'un établissement touristique doit être accessible à tous les publics, avec quelques nuances :

- Le local poubelles, les lieux de convivialité (barbecue, ping-pong, billard…) doivent pouvoir être utilisés par les personnes en situation de handicaps. Le cheminement y menant, le revêtement et les abords devront donc être conformes,
- Les aires de jeux (classées en Installation Ouverte au Public (IOP), ne sont pas soumises à une mise en accessibilité en ce qui concerne les jeux. Mais, le cheminement qui mène à cette aire de jeux devra être accessible, permettant par exemple, à une maman avec sa poussette ou à une personne en fauteuil, de pouvoir accompagner son enfant aux jeux,
- Les activités sportives proposées sur des terrains spécifiques doivent pouvoir être pratiquées par tous. Aussi, le cheminement qui y mène devra répondre aux normes d'accessibilité, ainsi que l'accès même de ces terrains multisports (portes, portillons …),
- Les aires de pique-nique devront elles aussi être rendues accessibles (une table au moins devra répondre à l'accessibilité – voir H.3.6).

Il convient de se référer aux rubriques suivantes pour la mise en conformité de tous les éléments liés à ces aménagements :

- *C (ruptures de niveau, ressauts, pentes)*
- *D (portes)*
- *E (signalétique)*
- *F (cheminements)*

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions
M.1	**Conditions d'accessibilité des services et équipements annexes** Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public. La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle. Lorsque plusieurs équipements ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté doit fonctionner en priorité. S'il n'existe qu'un seul équipement par type d'équipements, alors celui-ci devra être adapté.	 ☺ Au moins une table de ping-pong accessible ☺ Espace barbecue accessible ☺ Tables de pique-nique adaptées : l'extrémité de la table a été rallongée de 50 cm pour permettre le positionnement confortable d'une personne en fauteuil roulant. Sol conforme. Pour les dimensions conformes de la table, voir H3.6
M.2	**Accessibilité des équipements sportifs et de loisirs** Les équipements de sports et loisirs nécessitant par destination des aptitudes physiques minimales tels que murs d'escalade, équipements divers de jeux pour enfants ou adultes (toboggans, ponts de singe, toiles d'araignée..., pistes de « bmx » ou de vélocross, « skate-parcs »...) ne sont pas soumis à une mise en accessibilité quant à leur utilisation, mais uniquement sur leur approche.	Aussi, c'est bien **l'approche** de ces activités qui est exigée, afin de permettre d'accompagner et/ou de surveiller un enfant qui utilise ces équipements.

☹ Le revêtement type pelouse ne permet pas l'accès aux équipements de loisirs pour une personne en fauteuil roulant

☺ L'accès à cette aire de jeux est facilité par un cheminement accessible, repérable en contraste de couleur et en matière

☺ Table de pique-nique reliée par un cheminement adapté.

☹ Terrain de pétanque non relié par un cheminement accessible

☹ Il manque un cheminement conforme pour rejoindre ce terrain « multi-activités »

☺ Court de tennis accessible par une porte de largeur 0.90m. A noter cependant le ressaut non conforme qui fera l'objet d'un traitement

Retour au sommaire

N. Les alarmes incendie

La personne sourde ou malentendante n'entendra pas la sonnerie de l'alarme incendie. Il est donc nécessaire de la prévenir par un autre moyen (flash visuel).

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions	Qualité d'usage et marque "Tourisme & Handicap"
N.1	Il s'agit ici de règlementation incendie et non de règlementation accessibilité. Dans les lieux où il y a une alarme incendie sonore et où la personne sourde ou malentendante peut se retrouver seule, il faut relayer cette alarme par un flash visuel. Il s'agit principalement : - des sanitaires attenant à un bâtiment classé ERP (piscine couverte, restaurant, salle d'animation …). Le flash lumineux est alors installé dans le sas lavabo commun et non dans les cabines WC, - Des chambres d'hôtels, d'hébergements collectifs, de gîtes de groupes. Le flash lumineux est installé dans la salle d'eau de la chambre et le WC (si séparé). Une mise en conformité n'est pas exigée si le gestionnaire n'engage pas de travaux visant à la remise en état générale du local. Lors d'une création, l'obligation d'un flash lumineux s'applique.	Il convient de faire valider tout projet par le SDIS du département/ la commission de sécurité. ☺ Exemple de flash visuel qui va relayer l'alarme incendie sonore	Le pictogramme de l'oreille barrée doit être apposé sur les portes des cabinets d'aisance et des douches où le signal visuel est installé ou perceptible.

Retour au sommaire

O. Les chambres dans un établissement recevant du public (ERP)

Les chambres dans les Établissements Recevant du Public (ERP) doivent permettre à une personne en situation de handicap de se mouvoir autour du lit, accéder à une fenêtre, à une armoire (penderie et étagère) et enfin pouvoir faire demi-tour.
Les meublés de tourisme d'une capacité d'accueil supérieure à 15 personnes, gîtes de groupes ou gîtes d'étapes et autres hébergements offrant des chambres de plusieurs lits (couchage collectif) se voient appliquer un quota par lits, identique à celui des chambres d'hôtels

Il convient de se référer au document des caractéristiques générales, et notamment aux rubriques suivantes pour la mise en conformité de tous les éléments liés à ces aménagements :

- *C (ruptures de niveau, pentes et ressauts)*
- *E (signalétique)*
- *F (cheminements extérieurs)*

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions	Qualité d'usage et marque "Tourisme & Handicap"
O.1	**Principe de base** Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public doit comporter des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées, à l'exception des établissements **ne comportant pas plus de dix chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur.** Une chambre non adaptée peut être utilisée par une personne présentant une déficience visuelle, auditive ou mentale.		
O.2	**Nombre** Le nombre minimal de chambres adaptées est défini de la façon suivante : - 1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres, - 2 chambres si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres, - 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaire au-delà de 50. Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux desservis par ascenseur. Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public comporte des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées, **à l'exception des établissements ne comportant pas plus de dix chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur.**	 ☺ Chambres qui respectent les dimensions autour du lit et l'aire de rotation de 1.50 m (voir O.5)	Le quota de chambres adaptées aux autres familles de handicap peut être distribué dans les différentes chambres. Il est ainsi possible de proposer, en fonction de la capacité d'accueil, une ou des chambres adaptées aux seuls handicaps visuel (contrastes renforcés, notamment sur le mobilier), auditif (alarme visuelle) et mental (signalétique renforcée). Cette solution permet de mieux accueillir les personnes malvoyantes qui n'apprécient pas nécessairement les grands sanitaires adaptés au handicap moteur et les personnes sourdes, qui ne souhaitent pas afficher leur état et taisent parfois leur handicap, ce qui peut également poser un problème de sécurité.

O.3	**Repérage** Le numéro de chaque chambre figure en relief sur la porte. Le numéro ou la dénomination de chaque chambre figure en relief sur la porte, présente une taille suffisante et un contraste visuel par rapport à son environnement et est positionné dans le champ de vision du client.	 ☺ Numéros sur la porte de la chambre en relief et contrastés en couleur	Dans tous les établissements hôteliers et les chambres d'hôtes, toutes les chambres doivent comporter sur leur porte d'entrée un N° de chambre ou nom de couleur contrastée et en relief. Les chambres adaptées dont l'ouverture s'effectue à l'aide d'une carte magnétique doivent proposer sur les dites cartes, une flèche et une perforation ou un angle cassé permettant de repérer le sens d'utilisation. L'information est donnée au client à la réception, au moment de la remise de la clé-carte. Aucune porte ne doit s'ouvrir par un code. Les seuls systèmes d'ouverture admis sont : les clés (avec repères de type couleur ou pictogramme ou images) et cartes avec une flèche et rappel du numéro de chambre.
O.4	**Portes des chambres** En règle générale, toute porte doit pouvoir s'ouvrir au moins à 90°. La largeur de passage utile se mesure entre le vantail ouvert à 90 ° et le bord intérieur de l'huisserie, poignée non comprise (MI-07). Elle est égale à : - 0.83 m pour une porte de 0.90 m - 0.77 m pour une porte de 0.80 m Seules les portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs ont une largeur minimale de passage utile de 0.83 m. Dans le cas où une porte située en amont du cheminement présente une largeur inférieure, la largeur minimale de passage utile de la chambre adaptée ou des locaux de services collectifs est égale à celle de la porte située en amont, avec un minimum de 0.77 m.		
O.5	**Caractéristiques dimensionnelles** Une chambre adaptée doit comporter en-dehors du débattement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1.40 m x 1.90 m : - un espace libre d'au moins 1.50 m de diamètre ;	L'objectif recherché est de permettre l'usage de la chambre à une personne en fauteuil roulant, et notamment de lui permettre d'accéder aux 3 côtés libres d'un lit de 1.40 m x 1.90 m.	Les chambres adaptées présentent un niveau de confort identique à celui des chambres standard et doivent en outre comporter : - un lit d'au moins 1.40 m de large,

	- un passage d'au moins 0.90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1.20 m sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 1.20 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 0.90 m sur le petit côté libre du lit. - Dans l'existant, un passage d'au moins 0.90 m sur au moins un grand côté du lit. Dans les établissements où les règles d'occupation ne prévoient qu'une personne par chambre ou couchage, le lit à prendre en compte est de dimensions 0.90 m x 1.90 m. Lorsque le lit est fixé au sol, le plan de couchage doit être situé à une hauteur comprise entre 0.40 m et 0.50 m du sol.	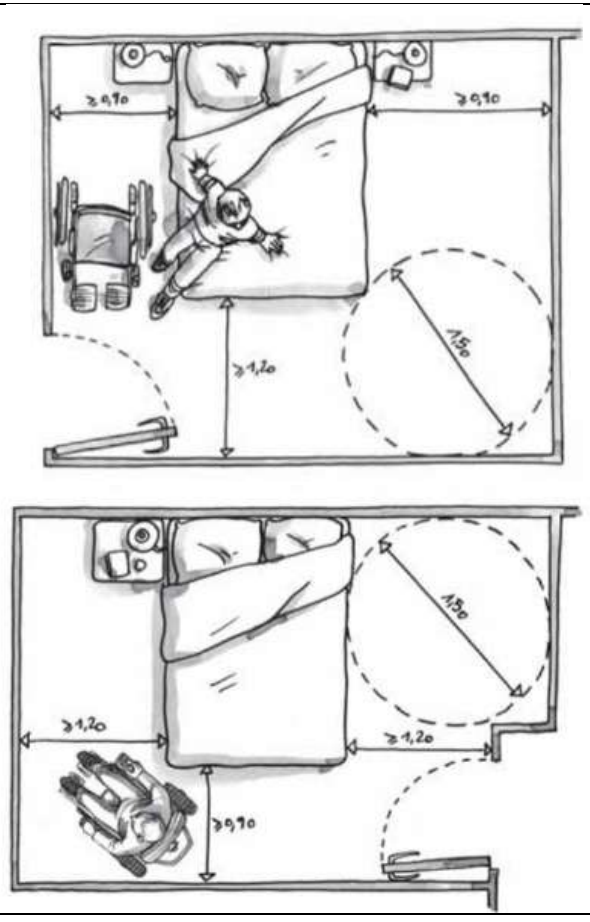	- un espace libre d'au moins 1.50 m de diamètre, hors débattement de porte et de l'emprise des lits et de tout mobilier, - un passage d'au moins 0.90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage de 1.20 m sur le petit côté ou un passage d'au moins 1.20 m sur les deux grands côtés et 0.90 m sur le petit côté, - une hauteur de lit (sommier + matelas) comprise entre 0.45 m et 0.50 m du sol. Dans les établissements hôteliers anciens s'il existe une contrainte liée à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, le passage libre n'est pas exigé sur chaque grand côté du lit mais sur un seul. Dans les hébergements collectifs (gîtes de groupes, auberges de jeunesse), les lits simples sont autorisés sous réserve de disposer d'un passage libre d'au moins de 0.90 m de large sur un coté du lit.
O.6	**Interrupteurs** Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public doivent répondre aux exigences suivantes : - être situés à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant, - être situés à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m. Une prise de courant au moins doit être située à proximité d'un lit (à proximité immédiate de la tête de lit) et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone doit être reliée à ce réseau.	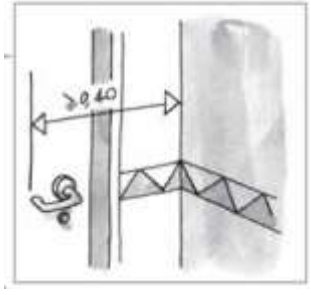 L'exigence concernant les angles rentrant s'explique par la nécessité de pouvoir atteindre la commande. Si la commande (ici la poignée) est à moins de 40 cm de l'angle rentrant, les cale-pieds du fauteuil roulant vont butter dans le mur, et la personne sera trop loin pour atteindre la commande manuelle (interrupteur, commande des volets roulants …)	Les interrupteurs sont placés à une hauteur maximale inférieure à 1.30 m ; les dispositifs de commande de la climatisation et de chauffage sont placés à une hauteur maximale inférieure à 1.30 m. Au moins une prise d'alimentation électrique placée à une hauteur comprise entre 0.40 m et 1.30 m du sol et située à proximité du lit.

	Les dispositifs de commande (interrupteurs, robinetterie de douche, dérouleur de papier, sèche-mains, porte-savons…) doivent être repérables par un contraste visuel ou tactile.	 ☺ Contraste visuel et tactile de l'interrupteur/ prise de courant	Les interrupteurs, les prises de courant et les dispositifs de commande de la climatisation des chambres adaptées doivent être repérables par un contraste visuel. Ils doivent être simples d'utilisation.
O.7	**Les bureaux dans les chambres** La réglementation ne précise rien à la date de rédaction de ce document. En attente de précisions règlementaires.	 ☹ Même si la règlementation de précise rien, il est indispensable que le bureau mis à disposition des clients soit utilisable par une personne en fauteuil également. Ici on ne peut pas passer les jambes sous le plateau, trop bas. (prévoir au minimum 0.70m en dessous du bureau pour le passage des jambes)	Les équipements de bureau et plans de travail des établissements neufs doivent respecter, dans les chambres adaptées, les dimensions suivantes : hauteur maximale 0.80 m, un vide d'au moins 0.70 m de hauteur, 0.30 m de profondeur et 0.60 m de largeur.
O.8	**Les penderies et armoires** La réglementation ne précise rien à la date de rédaction de ce document. En attente de précisions règlementaires.	 ☺ Bel exemple de penderie accessible : les étagères sont accessibles ; la penderie est à 1.30m du sol et utilisable en position debout comme assise ☺ Il est judicieux de varier la hauteur des penderies lorsqu'on a la place de le faire	Les penderies à ouverture facile (et préhensible) comportent des étagères situées à plus de 0.40 m du sol et à moins de 1.30 m du sol. Les tringles (qui peuvent être amovibles) et les étagères doivent être situées à une hauteur préhensible, inférieure à 1.30 m. Les patères pour les vêtements et les porte-serviettes doivent être situés entre 0.90 m et 1.30 m. Les étagères des penderies doivent être suffisamment éclairées pour permettre un accès facile aux vêtements.

O.9	**Occultation de la chambre** La réglementation ne précise rien à la date de rédaction de ce document. En attente de précisions règlementaires.	 ☹ La manipulation de volets bois extérieurs complique la mise en occultation d'une chambre car il faut que la personne en fauteuil sorte du bâtiment. Privilégiez les rideaux occultants, faciles à manipuler	Des volets ou rideaux occultants accessibles permettent de gérer l'éclairage naturel et d'assurer l'occultation de la lumière de manière autonome. Les volets ou rideaux occultants doivent être simple d'utilisation. Les volets ou rideaux doivent être accessibles (espace d'usage et hauteur comprise entre 0.90 et 1.30 m).
O.10	**Les téléphones mis à disposition** La réglementation ne précise rien à la date de rédaction de ce document. En attente de précisions règlementaires.	 ☺ Même si la règlementation ne précise rien, les personnes déficientes visuelles apprécieront un téléphone à grosses touches	Les téléphones mis à la disposition des clients déficients visuels sont munis d'un clavier aux normes françaises (ergot sur la touche 5 et le 0 en bas au centre) et comportent des touches avec gros caractères et des chiffres contrastés. Les téléphones mis à la disposition des clients comportent un voyant lumineux. Les modèles choisis sont simples d'utilisation.
O.11	**La télévision dans la chambre** Les équipements installés en hauteur tels que les écrans de télévision sont installés en dehors du cheminement ou à une hauteur supérieure à 2.20 m, au fur et à mesure de leur renouvellement. Dans les lieux publics privatifs tels que les chambres d'hôtel, des notices simplifiées indiquent comment activer le sous-titrage et l'audiodescription.	 ☺ Un mobilier sous la télévision permet de sécuriser le cheminement près de la télévision qui déborde de plus de 15 cm du mur et qui présente un obstacle à hauteur du visage. Photo 3 : télévision intégrée dans un mobilier qui ne présente pas d'obstacle sur le cheminement	Les téléviseurs disposent d'écran numérique placés à hauteur des yeux d'une personne assise. Le téléviseur et ses équipements ne doivent pas constituer un obstacle susceptible de blesser les personnes malvoyantes dans leur cheminement. La télécommande doit disposer de grosses touches de couleurs contrastées (avec ergot ou repère tactile sur touche 5), afin d'en faciliter l'utilisation par les personnes malvoyantes. Elle doit être simple d'utilisation et de compréhension. Un mode d'emploi simplifié de la télécommande et du téléviseur doit être fourni. L'accès au sous-titrage doit figurer sur le mode d'emploi.

			Pour les personnes sourdes ou malentendantes, le poste doit disposer d'un accès au sous-titrage par TNT ou tout autre éditeur (box ADSL, fibre optique...). Il est recommandé de laisser le poste TV « en veille » pour les personnes ayant des difficultés à atteindre le bouton d'allumage
O.12	**L'accès à la fenêtre** Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service, doit exister un espace d'usage correspondant à un rectangle de 0.80 m x 1.30 m.	 ☹ La présence de cette chauffeuse empêche une personne en fauteuil d'accéder à la fenêtre	Prévoir un emplacement (0.80 m x 1.30 m) libre de tout obstacle devant au moins une fenêtre. La hauteur des commandes d'ouverture des fenêtres accessibles ne doit pas excéder 1.30 m, pour au moins une fenêtre.
O.13	**Terrasse et balcon** Dans les établissements d'hébergement hôtelier, il est important que les terrasses et balcons des chambres adaptées soient accessibles aux personnes en fauteuils roulants. Dans le cas contraire, on pourrait estimer qu'une partie de la "prestation hôtelière" ne satisfait pas aux exigences d'accessibilité. Voir rubriques C & D traitant respectivement des ruptures de niveaux et des portes.		Dans les hébergements neufs, l'accès au balcon des chambres et des logements doit être de plain-pied et se faire sans obstacle. Dans les hébergements existants, proposer un plan incliné amovible si le seuil ne peut être franchi. Dans les chambres des hôtels situées en rez-de-chaussée, l'accès à la terrasse doit être de plain-pied et se faire sans obstacle. Dans les hôtels existants, il convient de proposer un plan incliné si le seuil ne peut être franchi.

☺ La télé, le bureau et la penderie sont utilisables en position assise. Les rideaux occultants permettent d'occulter la pièce. Ceux-ci sont systématiquement fermés à moitié pour éviter d'être ébloui lors de l'entrée dans la chambre

☺ Présence de l'aire de rotation, accès à la porte fenêtre possible, accès à la porte fenêtre possible

☺ Le bureau est ici accessible en fauteuil. La télé est à hauteur des yeux d'une personne assise et le téléphone propose des grosses touches.

☺ La mise à disposition d'un bureau rabattable peut être une bonne solution quand l'espace s'avère réduit.

☺ La mise à disposition d'un réveil vibreur est un plus qu'apprécieront les personnes sourdes ou malentendantes

☹ Une chambre adaptée doit être libérée d'un maximum de mobilier pour permettre une circulation aisée en fauteuil roulant.
Ici, la chauffuse, le bureau , le porte-manteau et le chiffonnier empêche une bonne circulation. A minima, il faut que la chauffeuse soit retirée pour assurer l'aire de retournement d'1.50 m.

Retour au sommaire

P. Les emplacements nus dans les campings

Contrairement aux idées reçues, des personnes handicapées moteur peuvent pratiquer le camping sous tente. On peut notamment penser aux personnes pratiquant le handisport. La loi n'ayant pas traité spécifiquement les emplacements nus, un courrier ministériel du 05/06/2015 en réponse aux interrogations de la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air apporte quelques précisions. L'aménagement d'emplacements nus adaptés justifiera aussi l'adaptation des blocs sanitaires et vaisselle, puisque dans la plupart des locatifs, ces prestations sont déjà intégrées.

	Les exigences réglementaires	Qualité d'usage et marque "Tourisme & Handicap"
P.1	**Quota d'emplacements nus accessibles** La réglementation ne précise rien à la date de rédaction de ce document. Une réponse ministérielle à la FNHPA vient apporter quelques éléments : **CAMPING** (courrier ministère/FNHPA du 5/06/2015) : Une partie du terrain de camping assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations qu'il offre. La partie accessible doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales du camping et doit être desservie par un cheminement usuel. Toutefois, pour l'application [*des termes de l'arrêté du 8 décembre 2014*] relativement au terrain de camping, la réglementation pourra être appliquée avec pragmatisme. En effet, les terrains de camping sont souvent situés dans des espaces naturels voire protégés. Le respect des règles qui sont manifestement difficiles à satisfaire dans ce type de contexte ou qui sont incompatibles avec la fonction de l'établissement ou avec les autres réglementations environnementales (conservation du littoral) ne peut être exigé. A titre d'exemple, le contraste du cheminement accessible permettant la desserte des parties du camping accessibles doit être réalisé dans toute la mesure du possible, en fonction des techniques disponibles qui ne dénaturent pas le caractère naturel du site ; les dispositions relatives à l'éclairage doivent prendre en compte la nécessaire obscurité nocturne des campings.	S'il fallait élaborer un parallèle avec l'hôtellerie traditionnelle, cette dernière est soumise règlementairement au quota de chambres aménagées suivant : ▪ 1 chambre adaptée jusqu'à 20 chambres, ▪ 2 chambres adaptées jusqu'à 50 chambres, ▪ et 1 chambre adaptée par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires, ▪ soit 3% jusque 100 chambres. Il est recommandé d'appliquer ce seuil en tant que minima, dans l'existant. La marque demande un quota d'emplacements nus accessibles dans les campings qui est le suivant : - 1 emplacement accessible jusqu'à 20 emplacements, - 2 emplacements accessibles jusqu'à 50 emplacements, - 1 emplacement accessible par tranche ou fraction de 50 emplacements supplémentaires. Les emplacements nus devront être clairement spécifiés sur le plan à l'accueil de manière à être prioritairement attribués et réservés le plus longtemps possible aux personnes en situation de handicap moteur.

P.2	**Caractéristiques de l'emplacement nu accessible** La réglementation ne précise rien à la date de rédaction de ce document. En attente de précisions règlementaires.	 Emplacement conforme en l'état de la réglementation **Voici quelques suggestions pour caractériser des emplacements nus accessibles :** ▪ une localisation qui s'établira sur la base du meilleur compromis entre les parties collectives, le bloc sanitaire accessible, qui regroupe l'ensemble des prestations sanitaires offertes par le camping et les cheminements extérieurs, ▪ une interface plane, visuellement repérable, non meuble… entre l'emplacement lui-même et le cheminement extérieur (voir rubrique F), ▪ une superficie qui comptera parmi les plus grandes de l'offre du camping permettant le stationnement d'un véhicule (voir A.2) et la circulation d'un fauteuil roulant, ▪ un emplacement qui fera l'objet d'un soin accru dans les opérations de damage, de tonte et d'entretien, ▪ un emplacement sans danger sur le plan des mitoyennetés lorsque les emplacements sont étagés avec des ruptures de niveau, ▪ le raccordement au réseau : si le raccordement au réseau est fait par chaque locataire de l'emplacement, alors un accès au raccordement devra être facilité pour les personnes en fauteuil (largeur du cheminement, revêtement…).

Retour au sommaire

Q. Les locatifs dans les campings

Les locatifs implantés dans un camping ne sont pas considérés comme étant des constructions au sens du code de la construction et de l'habitation ; par voie de conséquence, **les textes ne s'appliquent pas a priori sur ceux-ci**. Un courrier ministériel apporte quelques précisions :

	Les exigences réglementaires	Qualité d'usage et label "Tourisme & Handicap"
Q.1	**Quota d'hébergement locatif** L'arrêté du 8 décembre 2014 ne donne pas de précision. Celles-ci émanent d'un courrier ministériel : **CAMPING** (courrier ministère/FNHPA du 5/06/2015) : Concernant les hébergements tels que les mobil-homes ou les habitations légères de loisirs, dans la mesure où il s'agit d'une prestation offerte par le camping, l'utilisation par tous les publics de l'un de ces hébergements doit être permise. Toutefois, ceux-ci ne sont pas considérés comme des bâtiments au regard du code de la construction et de l'habitation puisqu'un bâtiment comporte notamment des fondations et n'est pas « mobile ». Aussi, les normes techniques de la réglementation relatives à l'accessibilité du cadre bâti ne leur sont pas appliquées : l'accès des personnes handicapées à ces hébergements sera facilité par l'installation d'une unité d'hébergement conçue pour en faciliter l'usage par des personnes handicapées. La mise en place d'une telle unité d'hébergement pourra être réalisée par le gestionnaire du camping au moment du renouvellement du parc de ces structures d'hébergement ou selon le calendrier défini par l'agenda d'accessibilité programmé.	Si le camping ne propose aucun locatif mais souhaite faire l'acquisition d'un modèle, alors il se doit moralement d'investir dans un locatif adapté. ☺ Bel exemple de locatif adapté Pour les locatifs (mobil-homes, HLL, yourtes … tous confondus) : Application du quota relatif aux Établissement Recevant du Public (ERP) d'hébergements (hôtels notamment), à savoir : • 1 locatif adapté jusqu'à 20 locatifs, • 2 locatifs adaptés jusqu'à 50 locatifs, • 1 locatif adapté par tranche ou fraction de 50 locatifs supplémentaires. Ce quota ne s'applique que sur les locatifs non résidentiels.

Q.2	**Localisation du locatif adapté aux personnes en situation de handicaps** La réglementation ne précise rien à la date de rédaction de ce document. En attente de précisions règlementaires.	Il est important de bien choisir la localisation du/des locatifs adaptés aux personnes se déplaçant en fauteuil, selon l'importance de l'établissement. Voici quelques conseils de bon sens : • éviter un emplacement qui aurait une légère déclivité car on serait alors obligé d'accentuer la longueur de la pente d'accès au mobil-home (voir rubrique C), • privilégier un emplacement parmi les plus spacieux car il faut tenir compte de l'emprise de la rampe d'accès + de l'emplacement du stationnement du véhicule (voir rubrique A), • veiller à la qualité du revêtement et de l'entretien de l'emplacement pour faciliter le déplacement en fauteuil roulant, • associer à ces critères l'emplacement qui sera le plus proche possible des parties collectives, • prendre en compte l'accessibilité des cheminements qui doit garantir une chaîne de déplacement continue adaptée (voir rubrique F). Bien évidemment, le locatif adapté aux exigences des personnes en situation de handicap moteur ne saurait être bien utilisé et apprécié sans une accessibilité globale proposée dans l'ensemble de l'établissement. Pour ce faire il convient de répondre aux critères généraux d'accessibilité (voir l'ensemble des points des rubriques précédentes).
Q.3	**Caractéristiques du locatif adapté au handicap moteur** La réglementation ne précise rien à la date de rédaction de ce document. En attente de précisions règlementaires.	**Les locatifs adaptés aux personnes en fauteuil** devront répondre aux mêmes critères d'accessibilité que ceux des bâtiments du camping en matière de : - Un stationnement adapté (voir les points A.2 et A.6), - Pentes pour accéder au logement (voir les points C.4, C.5, C.6), - Des portes suffisamment larges (voir les points D.1, D.3), - Un cheminement plan et praticable entre le locatif et le cheminement principal (voir les points F.1 à F.7), - Une douche et un WC adaptés (voir rubrique I et J2), - Une chambre adaptée au moins (parents ou enfants), - Une cuisine avec un espace libre sous le plan de travail, sous l'évier : voir point J2.7), - Accès aux différents équipements du locatifs (poignées, fenêtres… voir J2.9). Des modèles clés en mains existent sur le marché, et proposent soit une chambre adaptée pour les parents (un lit en 140cm) soit une chambre pour les enfants (2 lits superposés mis en quinconce). Ces modèles tendent à réaliser deux chambres accessibles, pouvant répondre plus facilement aux clientèles demandeuses. La marque précise qu'en cas de mise en accessibilité d'un locatif existant, celui-ci devra répondre aux critères du label (à demander auprès de votre référent départemental). Si l'établissement souhaite faire l'acquisition d'un modèle existant, il est judicieux de vérifier que les critères du label sont respectés (contacter votre référent départemental Tourisme et Handicap).
Q.4	**Caractéristiques du locatif adapté au handicap visuel** La réglementation ne précise rien à la date de rédaction de ce document. En attente de précisions règlementaires.	Un locatif adapté pour les personnes en situation de handicap moteur n'est pas pour autant un locatif adapté à d'autres formes de handicaps, et, en particulier, au **handicap visuel.** Si les concepteurs de locatifs ont tendance à réaliser des modèles « tous handicaps », il est possible, à moindre coût de rendre accessible aux personnes malvoyantes ou au non-voyantes un modèle « ordinaire » existant. Voici les conseils d'aménagements : • étagères et penderies suffisamment éclairées pour permettre un accès facile aux vêtements, • interrupteurs, prises de courant et commandes de couleur contrastée. Celles-ci ne sont pas nécessairement abaissées, • écran de télévision à hauteur des yeux d'une personne assise sans créer de gêne ou de danger. Télécommandes grosses touches de couleur contrastée et simple d'utilisation. Mode d'emploi simplifié y compris fonction de sous-titrage, • abattants et lunettes de WC de couleur contrastée,

		• robinetterie avec visualisation « froid » et « chaud », • fours et plaques de cuisson comportant des commandes par boutons avec repérage de la commande « zéro » et au moins 2 points contrastés et en relief pour le réglage de la température. Pour les cuisinières au gaz, les brûleurs sont enclenchés par allumage automatique, • éclairage renforcé au droit des plaques de cuisson, • mise à disposition d'une documentation sur le fonctionnement des équipements électroménagers. Modes d'emploi simples, illustrés et faciles à comprendre, • contrastes de couleurs entre les différents équipements (placards) présents dans les différentes pièces, • … Bien évidemment, le locatif adapté aux exigences des personnes en situation de handicap visuel ne saurait être bien utilisé et apprécié sans une accessibilité globale proposée dans l'ensemble de l'établissement. Pour ce faire il convient de répondre aux critères généraux d'accessibilité (voir l'ensemble des points des rubriques précédentes).
Q.5	**Caractéristiques du locatif adapté au handicap auditif** Pas d'exigence réglementaire. En attente de précisions règlementaires.	Le locatif adapté aux sourds et malentendants n'est pas nécessairement un modèle proposant les caractéristiques nécessaires au handicap moteur. Dans un locatif adapté aux sourds et malentendants, on privilégiera : • la mise à disposition d'un écran télé avec sous-titrage, positionné à hauteur des yeux (lecture du sous-titrage). Mode d'emploi simplifié y compris fonction de sous-titrage, • éventuellement, la mise à disposition d'un système d'alarme nomade, permettant à une personne sourde de bénéficier, le cas échéant, d'un même niveau d'information en cas d'alerte incendie. Bien évidemment, le locatif adapté aux exigences des personnes en situation de handicap auditif ne saurait être bien utilisé et apprécié sans une accessibilité globale proposée dans l'ensemble de l'établissement. Pour ce faire il convient de répondre aux critères généraux d'accessibilité (voir l'ensemble des points des rubriques précédentes).
Q.6	**Caractéristiques du locatif adapté au handicap mental** Pas d'exigence réglementaire. En attente de précisions règlementaires.	Le locatif adapté aux personnes handicapées mentales n'est pas nécessairement un modèle proposant les caractéristiques nécessaires au handicap moteur. Un locatif adapté aux personnes handicapées mentales devra répondre aux critères suivants (conseils) : • l'emplacement choisi pour ce locatif devra être éloigné de tout espace dangereux (étang, route passagère), • l'emplacement devra être proche de tous les services, de manière à réduire les risques de désorientation, • on proposera, pour ce faire, un plan simplifié de l'établissement reprenant les cheminements les plus aisés, l'emplacement des différents services, • on veillera à adapter la signalétique au sein du camping, en doublant les informations écrites par des pictogrammes facilement compréhensibles (voir rubrique E). Bien évidemment, le locatif adapté aux exigences des personnes en situation de handicap mental ne saurait être bien utilisé et apprécié sans une accessibilité globale proposée dans l'ensemble de l'établissement. Pour ce faire il convient de répondre aux critères généraux d'accessibilité (voir l'ensemble des points des rubriques précédentes).

Pour connaître les critères précis d'accessibilité relatifs au locatif, consulter la grille « hébergement » de la marque (à demander à votre référent départemental Tourisme et Handicap)

☺ Un bloc de rangement sur rail qui permet de moduler l'espace d'usage entre l'évier et les plaques de cuisson

☺ Des espaces conformes dans cette chambre

☺ Il est important de généraliser le principe d'un accès aux deux chambres du locatif (porte et aire de rotation) et des lits superposés en quinconce afin de permettre un transfert vers le lit situé en bas (exemple photo ci-contre). Cette disposition permet aussi à un parent handicapé de pouvoir entrer dans la chambre de son enfant

☺ Passage sous l'évier (70 cm minimum)

☺ Il est intéressant de compléter la pente par un escalier. Attention : il est nécessiar alors de mettre cet escalier en conformité, ce qui n'est pas le cas sur cette photo

☺ Un siège de douche mobile confortable et stable

☹ Absence de protection le long du plan incliné

☹ Tous les détails sont essentiels. Y compris ce réfrigérateur d'un chalet accessible et dont la porte ouvre dans le mauvais sens

☹ Une pente d'accès qui communique avec un terrain non conforme (herbe)

☹ Une terrasse mal ajustée en hauteur. Elle a entraîné la création d'une plan incliné ; ce qui est interdit au droit de la porte d'entrée

☹ Un lavabo très peu fonctionnel dans cette salle d'eau de mobil-home

Retour au sommaire

VI. Vos contacts départementaux

Anjou tourisme
Place Kennedy
BP 32147
49021 ANGERS cedex 02
Marguerite ROLLAND, chargée de mission accessibilité
Tel : 02.41.23.51.54
marguerite-rolland@anjou-tourisme.com
anjou-tourisme.com/pro. Onglet Vos projets / accessibilité/centre de ressources

Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire (DDT 49)
15 bis, rue Dupetit Thouars - Bâtiment M
49047 Angers Cedex 01
Tel. accueil : 02.41.86.65.00 - Fax : 02.41.86.82.76
christine.leray@maine-et-loire.gouv.fr
http://www.maine-et-loire.gouv.fr/l-accessibilite-des-personnes-handicapees-r68.html

Les « Matinées accessibles » : tous les lundis matins de 9h à 12h, le pôle accessibilité de la Direction Départementale des Territoires ouvre un espace d'information sur les réglementations en vigueur et les procédures à respecter pour les ERP situés en Maine-et-Loire. Pour évoquer un projet spécifique, vous devez prendre rendez-vous avec le pôle accessibilité.

Loire-Atlantique développement
2 bd de l'Estuaire
CS 96201
44262 NANTES cedex 2
Céline SABATHIER, chargée de mission accessibilité
Tél : 02.40.99.00.83
c.sabathier@loireatlantique-developpement.fr
www.ohlalapro.com

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique (DDTM 44)
10 boulevard Gaston Serpette
BP 53606
44036 NANTES Cedex 1
Tél : 02.40.67.26.26
ddtm-sbl-ptb@loire-atlantique.gouv.fr
www.developpement-durable.gouv.fr

Vendée Expansion
33 rue de l'Atlantique
CS 80 206
85005 LA ROCHE SUR YON Cedex
Patricia POTIER, Responsable du service « Appui aux porteurs de projet »
Tél : 02.51.47.61.81
p.potier@vendee-expansion.fr
tourisme.vendee-expansion.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée (DDTM 85)
19, rue Montesquieu
BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Téléphone : 02 51 44 32 32
Télécopie : 02 51 05 57 63
patrice.andriet@vendee.gouv.fr
www.developpement-durable.gouv.fr

Ce guide pratique a été conçu conjointement par Anjou-Tourisme, Loire-Atlantique –Développement, Vendée Expansion et la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire.
Illustrations tirées de l'annexe 8 à la circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 – Pierre-Antoine THIERRY (sauf mentions spécifiques)
Illustrations complémentaires : Jacques RUIZ, Observatoire de l'accessibilité de la Direction départementale des Territoires 63
Photographies : Frédéric Dumez, Anjou-tourisme, Loire-Atlantique Développement et Vendée Expansion. Remerciements aux professionnels dont les installations, conformes ou non, illustrent ce guide.

Retour au sommaire